AL.1.2010
2e ex.

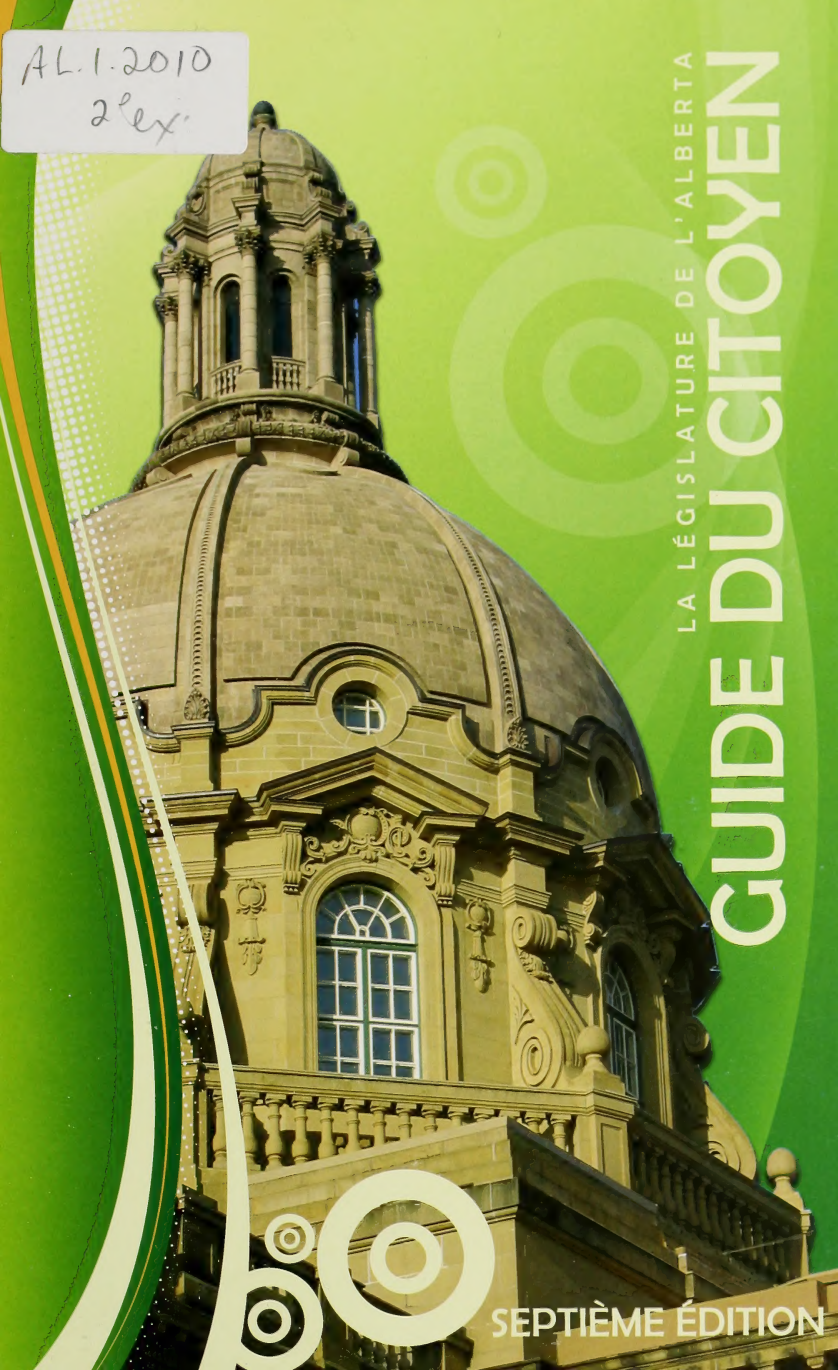

LA LÉGISLATURE DE L'ALBERTA

GUIDE DU CITOYEN

SEPTIÈME ÉDITION

Digitized by the Internet Archive
in 2016

https://archive.org/details/lalgislaturedela2010albe

LA LÉGISLATURE DE L'ALBERTA
GUIDE DU CITOYEN

Où a-t-on trouvé le marbre pour construire l'édifice de l'Assemblée législative? En quoi la Législature d'un État américain diffère-t-elle de notre Législature provinciale? Que se passe-t-il au cours d'une session typique de la Législature? Les réponses à ces questions et à bien d'autres se trouvent dans cette brochure utile. Ses chapitres traitent une diversité remarquable de sujets touchant la Législature. Ce guide vous propose aussi des questions récapitulatives destinées à vous aider à garder ces renseignements en mémoire.

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF ALBERTA

SEPTIÈME ÉDITION

© 2010

Table des matières

1 Partie 1: LES FONDEMENTS
- 3 Le régime parlementaire de l'Alberta
- 7 Une monarchie constitutionnelle
- 12 Les ordres de gouvernement
- 16 Deux styles de gouvernance: Législatures provinciales et Législatures d'États

21 Partie 2: REPRÉSENTER LE PEUPLE
- 23 L'élection générale provinciale
- 27 Vous et votre député
- 36 Le Conseil exécutif

41 Partie 3: RÈGLES ET TRADITIONS
- 43 Symboles et cérémonies: La masse et la verge noire
- 46 Le Président de l'Assemblée
- 50 La procédure parlementaire

53 Partie 4: ASSURER LA BONNE MARCHE DES TRAVAUX
- 55 Le déroulement des travaux de l'Assemblée
- 60 Avoir votre mot à dire
- 63 Légiférer pour l'Alberta
- 68 Vos impôts à l'œuvre
- 71 Le Bureau de l'Assemblée législative
- 74 Tout est dans le *Hansard*

77 Partie 5: L'ÉDIFICE ET SES SYMBOLES
- 79 L'édifice de l'Assemblée législative
- 82 Les emblèmes de l'Alberta
- 86 La marque de l'Assemblée législative

87 Lexique

97 Index

115 Questions pour étude
- 117 Questions pour étude
- 130 Solutions

Les renseignements contenus dans cette publication reflètent les pratiques et procédures de l'Assemblée législative au 11 mai 2010. On suggère au lecteur de vérifier auprès du Bureau de l'Assemblée législative que les renseignements touchant les pratiques parlementaires en vigueur à l'Assemblée législative sont à jour.

Renseignements à l'intention des visiteurs à la Législature de l'Alberta

Des visites guidées sont offertes gracieusement durant l'année, sauf le jour de Noël, le jour de l'An et le Vendredi saint. Les visites débutent au Centre d'interprétation et boutique de cadeaux, situé dans le couloir piétonnier («Pedway») de la Législature.

Pour connaître les heures de visite en vigueur, veuillez consulter le site Internet de l'Assemblée, à www.assembly.ab.ca, sous la rubrique «Public Information».

Les groupes de 12 personnes ou plus sont priés de bien vouloir réserver leur visite à l'avance. Pour de plus amples renseignements sur les visites guidées et les programmes pédagogiques disponibles à l'édifice de l'Assemblée législative, veuillez vous adresser au:

Bureau des services aux visiteurs:

Pedway Mall

10820 – 98 Avenue

Edmonton, Alberta T5K 2N6

Téléphone: 780.427.7362*

Télécopieur: 780.427.0980

Courriel: visitorinfo@assembly.ab.ca

Site Internet: www.assembly.ab.ca

**Pour téléphoner de l'extérieur d'Edmonton, veuillez composer le numéro sans frais 310-0000 suivi du numéro à dix chiffres.*

1

LES FONDEMENTS

Le régime parlementaire de l'Alberta

La démocratie parlementaire en Alberta est fondée sur des principes gouvernementaux séculaires. Certains d'entre eux trouvent leurs origines dans la Grèce ou la Rome antiques, tandis que d'autres ont pris naissance en Grande-Bretagne (aujourd'hui le Royaume-Uni).

Des racines anciennes

Le mot «démocratie» dérive de deux mots grecs: «demos», qui signifie peuple, et «kratia», qui signifie autorité. La notion que le peuple doive se gouverner lui-même apparut en Grèce il y a environ 2500 ans. La Grèce antique était alors divisée en petites entités appelées cités, au sein desquelles tous les citoyens se rassemblaient pour prendre les décisions touchant la gouvernance de la cité.

Dans les démocraties modernes les citoyens élisent des représentants pour parler en leur nom devant l'Assemblée plutôt que d'y assister eux-mêmes. Il n'en demeure pas moins que le principe qui sous-tend la démocratie, à savoir que le peuple a des intérêts communs qu'il peut faire avancer par une action concertée, trouve ses origines dans la Grèce antique.

Notre héritage britannique

Si les Grecs nous ont légué les notions qui ont rendu possible le gouvernement parlementaire, c'est dans ce qui est aujourd'hui le Royaume-Uni que notre Parlement moderne a vu le jour. Il a pris naissance parce que les monarques avaient besoin de recettes fiscales toujours croissantes pour faire la guerre et administrer leur royaume, et leurs sujets refusaient de payer des impôts sans avoir leur mot à dire sur la manière dont l'argent serait dépensé.

Entre le 13e et le 19e siècle le Parlement britannique a mené une lutte constante avec le monarque pour contrôler les impôts, les dépenses et la législation. Au fil des ans le Premier ministre et le cabinet ont obtenu de plus en plus de pouvoir, alors que le monarque est devenu, essentiellement, un chef d'État à titre honorifique qui approuvait de façon presque routinière les décisions du Parlement. À la Législature de l'Alberta, encore aujourd'hui, le monarque demeure officiellement chef d'État, et ce, par l'intermédiaire de son représentant, le Lieutenant-gouverneur. C'est le Premier ministre, à titre de chef du gouvernement, avec le cabinet, qui gouverne au nom du monarque.

Le bicaméralisme, c'est-à-dire le système selon lequel le Parlement comporte deux chambres, trouve son origine en Grande-Bretagne aussi. Le Parlement britannique a évolué pour comprendre, dès le 14e siècle, une Chambre des communes élue et une Chambre des lords nommée. Le Canada a un système bicaméral sur le plan national. Par contre, chaque Législature provinciale est composée d'une Législature monocamérale avec une Assemblée élue.

La tenue d'élections qui permettent aux citoyens ordinaires d'élire des représentants au Parlement fait également partie de notre héritage britannique. Déjà au 13e siècle on convoquait les chefs de bourgade pour siéger au Parlement, bien que l'on n'ait accordé le droit de vote à la classe moyenne et à la classe ouvrière qu'aux 19e et 20e siècles et aux femmes, au 20e siècle.

Palais de Westminster, Royaume-Uni

Le gouvernement responsable

Notre régime parlementaire est fondé sur le principe britannique du gouvernement responsable, ce qui veut dire que, pour rester au pouvoir, le cabinet doit jouir du soutien de la majorité au sein de l'Assemblée élue; c'est-à-dire que le gouvernement est responsable, ou doit rendre compte, devant l'Assemblée. Si une politique ou un projet de loi majeur est rejeté, le gouvernement doit démissionner et déclencher une élection. Le gouvernement responsable a toujours fait partie du régime canadien, mais il s'agit d'une notion évolutive d'origine britannique qui remonte à 1742, lorsque la première personne à porter le titre de Premier ministre, Sir Robert Walpole, a démissionné à la suite du rejet, par les Communes, de deux politiques majeures.

Dans ce système il y a un certain chevauchement entre les fonctions de présentation, d'adoption et d'administration des lois. Le Premier ministre et le cabinet, autrement dit le pouvoir exécutif, sont les principaux législateurs. Le Premier ministre est le chef du parti qui a le soutien de la majorité des élus à l'Assemblée, tandis que les ministres sont désignés parmi les députés membres du même parti. Ainsi, le pouvoir exécutif est composé de députés nommés à partir des membres du pouvoir législatif. Les ministres présentent la plupart des lois qui sont adoptées, et ils votent sur ces lois, tout comme leurs collègues députés. De plus, les ministres dirigent les ministères du gouvernement et administrent les lois auxquelles ils sont assujettis. Le mot «gouvernement» s'emploie de plusieurs façons, mais dans le régime parlementaire britannique il a un sens très précis, ne désignant que le Premier ministre et le cabinet.

Lorsqu'il est dit qu'un parti a l'appui de la majorité ou dispose d'une majorité, c'est qu'il détient peut-être lui-même plus de la moitié des sièges à l'Assemblée. On dit alors que le gouvernement est majoritaire. Dans le régime parlementaire albertain les gouvernements majoritaires ont tendance à être stables, puisque le vote sur les initiatives majeures du gouvernement, tels les projets de loi et les prévisions budgétaires, se fait normalement en respectant la ligne de parti. La défaite d'une initiative majeure du gouvernement entraînerait la chute de celui-ci; il s'ensuit que l'unité au sein du parti est nécessaire pour permettre au gouvernement de rester au pouvoir.

Par conséquent, la discipline de parti, en vertu de laquelle tous les députés d'un même parti appuient ses politiques devant l'Assemblée, constitue une tradition du régime parlementaire.

On peut dire aussi qu'un parti dispose d'une majorité, même s'il détient moins de la moitié des sièges à l'Assemblée, si un nombre suffisant de députés des partis de l'opposition soutiennent ses initiatives majeures pour en assurer l'adoption. On dit alors que le gouvernement est minoritaire. Si une de ses initiatives majeures est rejetée, le gouvernement doit démissionner, ce qui entraîne normalement le déclenchement d'une élection. Les gouvernements minoritaires doivent rechercher des compromis avec les députés des autres partis; par conséquent, leurs projets de loi et leurs priorités en matière de dépenses peuvent refléter un consensus entre les divers partis. Ainsi, les députés de l'opposition ont plus d'influence sur les affaires du gouvernement lorsque celui-ci est minoritaire que lorsqu'il est majoritaire.

Le parlementarisme arrive au Canada

Les Britanniques apportèrent leurs institutions politiques à la région des Grands Lacs de l'Amérique du Nord après la conquête de la Nouvelle-France par les troupes britanniques en 1759 et 1760. Or, jusqu'en 1840, un gouverneur nommé par le Royaume-Uni administra la colonie, qui est aujourd'hui le Québec. En 1791 le Québec fut divisé en deux colonies, soit le Bas-Canada et le Haut-Canada, ayant chacune son Lieutenant-gouverneur. Dans le Bas-Canada une élite composée principalement de commerçants anglophones, appelée la Clique du château, aida le Lieutenant-gouverneur. Le Lieutenant-gouverneur du Haut-Canada, pour sa part, fut soutenu par un groupe privilégié de commerçants et de professionnels anglophones fortunés, communément appelé le Pacte de famille.

En 1837 une rébellion armée éclata contre ce système de gouvernance dans les deux colonies, et le Royaume-Uni envoya lord Durham pour s'enquérir des griefs des colons. Lord Durham recommanda l'instauration du «gouvernement responsable», comprenant un cabinet constitué de membres du parti détenant la majorité des sièges dans une Assemblée élue. Avec le temps, le gouvernement responsable se développa au sein des colonies de l'Amérique du Nord britannique, et après 1867 il jeta les assises du système de gouvernance du nouveau pays du Canada.

Le régime parlementaire du Canada se distingue de celui qui a été généralement en vigueur au Royaume-Uni en ce sens que le Canada est une fédération ayant un Parlement national et des Législatures provinciales. Le pouvoir législatif est partagé entre les parlements fédéral et provinciaux, chaque ordre de gouvernement ayant des domaines de compétence qui lui sont propres. Le Canada a modelé son régime fédéral sur celui des États-Unis. De fait, chacun de ces deux pays occupe un vaste territoire géographique, et le régime fédéral assure la force de l'unité, tout en permettant la gouvernance locale, quand cela est possible.

En 1867 la Confédération réunit l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Puis, en 1870, pour agrandir le nouveau dominion, le gouvernement du Canada prit le contrôle du vaste empire de la Compagnie de la Baie d'Hudson, fondé sur la traite des fourrures, qu'il rebaptisa les Territoires du Nord-Ouest. Ce territoire engloba des terres qui constituent aujourd'hui l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Yukon, le Nunavut et les Territoires du Nord-Ouest. Il comprit aussi des parties de territoires qui sont maintenant l'Ontario et le Québec.

Le Conseil territorial

En 1875 la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* créa un gouvernement pour les territoires, comprenant un Lieutenant-gouverneur et un conseil composé de cinq membres, tous nommés par Ottawa. Au fil des ans, le gouvernement fédéral adopta des «homestead acts» (lois agraires), construisit des chemins de fer et mit sur pied la Police à cheval du Nord-Ouest, et ce, pour encourager la colonisation des territoires. Une explosion démographique se produisit entre 1901 et 1911, période où la population de l'Alberta monta en flèche, de 73 022 à 373 943.

La *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest* prévit également que des membres élus au conseil remplaceraient éventuellement les membres nommés. De fait, à partir de 1888 les membres élus localement surpassèrent en nombre ceux qui avaient été désignés, et le Conseil des Territoires du Nord-Ouest devint l'Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest. Déjà à l'époque, l'Assemblée comptait 22 membres, dont sept qui représentaient le district provisoire de l'Alberta.

Le statut de province

La reconnaissance du statut de province fut la conséquence naturelle de la croissance démographique et de la représentation électorale. Les colons, isolés d'Ottawa géographiquement, crurent qu'ils devaient gérer leurs propres affaires. Ainsi, l'Assemblée territoriale obtint, d'abord, le contrôle des impôts et des dépenses et, par la suite, le droit de légiférer pour les Territoires. Ottawa accorda le gouvernement responsable aux Territoires en 1897; en 1905 l'Alberta et la Saskatchewan furent créées.

Le Premier ministre du Canada de l'époque, Sir Wilfrid Laurier, nomma Alexander Rutherford Premier ministre de l'Alberta — la première personne à porter ce titre — et la province fut divisée en 25 circonscriptions électorales. La première élection générale provinciale fut tenue le 9 novembre 1905, et les libéraux remportèrent 23 des 25 sièges. Une des premières décisions prises par l'Assemblée fut de garder Edmonton comme capitale permanente de l'Alberta.

Aujourd'hui les députés de l'Assemblée législative de l'Alberta se réunissent à Edmonton au moins une fois par an pour décider du sort de l'argent des contribuables et pour adopter les lois qui régissent notre vie quotidienne. La démocratie parlementaire se prête bien à notre vie moderne. Si ses racines remontent à l'Antiquité, sa force s'exprime dans sa capacité de s'adapter à un monde en évolution constante.

Une monarchie constitutionnelle

Le Canada est une monarchie constitutionnelle. Bien que le chef d'État du Canada soit un monarque — à l'heure actuelle, la Reine Elizabeth II — sa loi suprême est la Constitution. La monarchie constitutionnelle en tant que forme de gouvernement vit le jour lorsque les monarques anglais, jadis souverains suprêmes de leur royaume, se virent contraints, peu à peu, de partager le pouvoir avec le Parlement, qui représentait les sujets loyaux. Ainsi, l'histoire du régime parlementaire se confond avec celle de la monarchie britannique. Au fur et à mesure que s'accroissaient les pouvoirs du Parlement, ceux des monarques diminuaient. Dans le régime parlementaire britannique contemporain, les monarques et leurs représentants possèdent, certes, des pouvoirs réels, mais ils ne s'en servent que rarement. Les parlements adoptent les lois, et les monarques doivent s'y conformer; et quoique toute nouvelle proposition de loi doive recevoir la sanction royale, souvent cette sanction ne semble être qu'une formalité. Toutefois, s'ils ont des motifs irréfutables pour le faire, le Gouverneur général et les Lieutenants-gouverneurs du Canada peuvent refuser de sanctionner un projet de loi. Citons aussi, comme exemples de monarchies constitutionnelles, le Japon, l'Espagne, les Pays-Bas et le Danemark.

Bien sûr, les monarques ne voulurent point abandonner leurs pouvoirs, et souvent ils se battirent pour les conserver. Au 18e siècle, par exemple, les États-Unis déclarèrent leur indépendance et firent la guerre contre la Couronne britannique. C'est pourquoi le chef d'État américain n'est pas un monarque mais, plutôt, un Président élu, et les États-Unis sont une république.

Le rôle du Lieutenant-gouverneur

Au Canada les représentants du monarque sont, au niveau fédéral de gouvernement, le Gouverneur général et, au niveau provincial, le Lieutenant-gouverneur. Le Gouverneur général en conseil (en pratique, le Premier ministre du Canada) nomme chaque Lieutenant-gouverneur pour un mandat de cinq ans, et le gouvernement fédéral assure sa rémunération. Le Lieutenant-gouverneur n'appartient à aucun parti politique, ne favorise aucun parti et n'appuie les politiques d'aucun parti en particulier.

Bien que le rôle moderne des Lieutenants-gouverneurs semble en grande partie honorifique, ils possèdent néanmoins l'autorité, dans des circonstances extraordinaires, pour démettre le gouvernement et déclencher une élection; ainsi, les Lieutenants-gouverneurs occupent une place importante dans notre Constitution. Voici comment un auteur décrit leur rôle:

> *Les Lieutenants-gouverneurs sont des extincteurs d'incendie constitutionnels ayant un mélange puissant de pouvoirs auxquels ils peuvent faire appel en cas d'urgence extrême. Tout comme les vrais extincteurs, ils portent des couleurs vives et se trouvent à des endroits stratégiques. Si tout le monde espère qu'ils n'utiliseront jamais leurs pouvoirs extraordinaires, le fait qu'ils ne soient pas utilisés ne les rend pas inutiles pour autant.**

De fait, il se trouve que, de temps en temps, les monarques et leurs représentants ont refusé certains projets de loi. En 1937 le Lieutenant-gouverneur de l'Alberta, l'hon. John C. Bowen, a refusé de sanctionner trois projets de loi adoptés par le gouvernement créditiste de William Aberhart. Deux de ces projets de loi se seraient immiscés dans des domaines de compétence fédéraux en matière financière, tandis que le troisième, la «Loi sur l'exactitude des nouvelles et de l'information» (Accurate News and Information Act), aurait imposé des restrictions sur la manière de rapporter les nouvelles dans les médias. De l'avis de bien des gens, cette loi était inconstitutionnelle.

Résumons les responsabilités du Lieutenant-gouverneur comme suit:

- émettre la proclamation royale qui convoque l'Assemblée législative pour une nouvelle session;
- prononcer le discours du trône à l'ouverture de chaque session;
- sanctionner les projets de loi qui ont franchi l'étape de la troisième lecture à l'Assemblée;
- approuver les ordres du cabinet (décrets);
- proroger, ou clore, les sessions de la Législature;
- dissoudre la Législature lorsqu'une élection générale est déclenchée; et
- s'assurer que la province a toujours un Premier ministre qui jouit de la confiance de la majorité des élus à l'Assemblée.

**Frank MacKinnon, The Crown in Canada. Calgary: McClelland & Stewart, 1976. p. 122.*

La Constitution du Canada

La Constitution du Canada définit les pouvoirs et les responsabilités des divers ordres de gouvernement, des tribunaux et de la Couronne et confère certains droits aux citoyens. Par la canadianisation de la Constitution du Canada en 1982, le gouvernement Trudeau n'a pas seulement opéré son transfert du Royaume-Uni au Canada, mais il l'a également modernisée, en y intégrant des lois et des ordres qui remontent à 1867.

L'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867 (appelé plus tard la *Loi constitutionnelle de 1867*), réunit l'Ontario, le Québec, la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick dans la Confédération. L'Acte répartit les pouvoirs entre, d'une part, le Parlement fédéral (la Chambre des communes; le Sénat; et le représentant du monarque, à savoir le Gouverneur général) et, d'autre part, les Législatures provinciales (l'Assemblée législative et le représentant du monarque, à savoir le Lieutenant-gouverneur). Par ailleurs, l'*AANB* conféra au Parlement le pouvoir de faire des lois «pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement» du Canada. L'*Acte ANB* sert d'assise à notre Constitution moderne.

La Loi constitutionnelle de 1871 prévit la création de nouvelles provinces. Toutes les lois ayant créé des provinces, à partir de la *Loi de 1870 sur le Manitoba*, font partie intégrante de notre Constitution.

Le Décret de 1870 sur la terre de Rupert et le Territoire du Nord-Ouest créa la nouvelle juridiction canadienne des Territoires du Nord-Ouest, qui comprenait ce qui est devenu, aujourd'hui, l'Alberta, la Saskatchewan et le Yukon ainsi que la quasi-totalité du Manitoba et des parties du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest, de l'Ontario et du Québec.

Le Décret en conseil de 1880 sur les territoires adjacents intégra dans la Confédération toutes les autres possessions et territoires britanniques de l'Amérique du Nord, sauf Terre-Neuve, qui se joignit à la Confédération le 31 mars 1949.

Le Statut de Westminster de 1931 accorda au Canada la souveraineté pleine et entière sur ses propres affaires, sauf que le Parlement britannique conserva le pouvoir d'amender la Constitution canadienne. Cette loi marque le moment où le Canada devint indépendant du Royaume-Uni sur le plan légal.

La Loi constitutionnelle de 1982 réunit les lois et les ordres susmentionnés, conféra au Canada le pouvoir de modifier sa propre Constitution (canadianisation) et enchâssa dans une charte les droits et libertés des Canadiens.

La Charte canadienne des droits et libertés

La Charte canadienne des droits et libertés enchâsse dans la loi suprême du Canada les droits et libertés des citoyens d'un pays démocratique, y compris certains droits qui sont spécifiques au Canada. Les droits et libertés reconnus dans la Charte comprennent

- la liberté de conscience et de religion;
- la liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres médias d'expression;
- la liberté de réunion pacifique;
- la liberté d'association;
- les droits démocratiques (c'est-à-dire le droit de vote ainsi que d'autres dispositions touchant les élections et la représentation);
- le droit à la mobilité (c'est-à-dire le droit de se déplacer partout au Canada ou d'en sortir);
- les droits juridiques (c'est-à-dire ceux qui sont reconnus aux personnes se trouvant devant les tribunaux: «droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne»);
- les droits à l'égalité («La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous»);
- les langues officielles (le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada; ils ont des droits et privilèges égaux); et
- les droits des minorités linguistiques (les francophones et les anglophones qui sont minoritaires dans une province ont le droit d'y faire instruire leurs enfants dans leur langue maternelle).

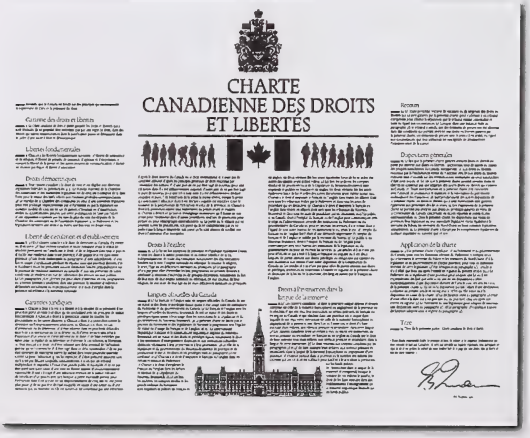
CHARTE
CANADIENNE DES DROITS
ET LIBERTÉS

Charte canadienne des droits et libertés, 1982

Les Lieutenants-gouverneurs de l'Alberta

Nom	Dates du mandat
L'hon. George H.V. Bulyea	1905–1915
L'hon. Robert G. Brett	1915–1925
L'hon. William Egbert	1925–1931
L'hon. William L. Walsh	1931–1936
L'hon. Philip C.H. Primrose	1936–1937
L'hon. John C. Bowen	1937–1950
L'hon. John J. Bowlen	1950–1959
L'hon. J. Percy Page	1959–1966
L'hon. J.W. Grant MacEwan	1966–1974
L'hon. Ralph G. Steinhauer	1974–1979
L'hon. Frank C. Lynch-Staunton	1979–1985
L'hon. W. Helen Hunley	1985–1991
L'hon. T. Gordon Towers	1991–1996
L'hon. H.A. (Bud) Olson	1996–2000
L'hon. Lois E. Hole	2000–2005
L'hon. Norman L. Kwong	2005–2010
L'hon. Donald S. Ethell	2010–

Les ordres de gouvernement

Au Canada nous élisons des représentants à plusieurs niveaux: fédéral, provincial ou territorial, et municipal (local). La Constitution confère des domaines de responsabilité différents au Parlement fédéral et aux Législatures provinciales. Par ailleurs, en vertu de la Constitution, le Parlement a l'autorité sur les territoires, mais, en pratique, il a cédé une partie importante de cette autorité aux territoires eux-mêmes.

La Constitution ne prévoit pas les municipalités locales; chaque province crée des instances élues locales et leur accorde certaines responsabilités. Le Parlement du Canada légifère pour l'ensemble du pays, tandis que chaque Législature provinciale ou territoriale édicte des lois qui s'appliquent uniquement à l'intérieur de son territoire.

Qu'est-ce que le gouvernement?

Souvent les Canadiens emploient le terme «gouvernement» pour désigner tout ce qui touche la législation, la perception des impôts, la mise en application des lois et la prestation de services publics. Or, dans notre régime parlementaire, «gouvernement» a un sens très restreint et précis, à savoir: c'est l'équipe de représentants élus ayant le soutien de la majorité au sein de l'Assemblée qui assume le leadership en matière de législation et dirige les ministères du gouvernement qui réalisent les programmes et assurent les services que cette législation rend obligatoires. Dans ce système on peut aussi appeler le gouvernement «le cabinet».

Fédéral

Le Parlement fédéral du Canada est composé d'une Chambre bicamérale, comprenant la Chambre des communes et le Sénat, et du Gouverneur général, qui représente la Reine.

Au Canada la Chambre des communes élue exerce le leadership, tandis que le Sénat nommé donne aux lois adoptées par les Communes un «second examen objectif». En réalité, les deux chambres sont habilitées à initier des projets de loi, mais un projet de loi qui autorise la dépense des deniers publics ou la perception d'impôts ne saurait être initié au Sénat.

Le Premier ministre et le cabinet (le gouvernement) sont toujours membres d'un même parti politique, le plus souvent celui qui compte le plus grand nombre de députés à la Chambre des communes.

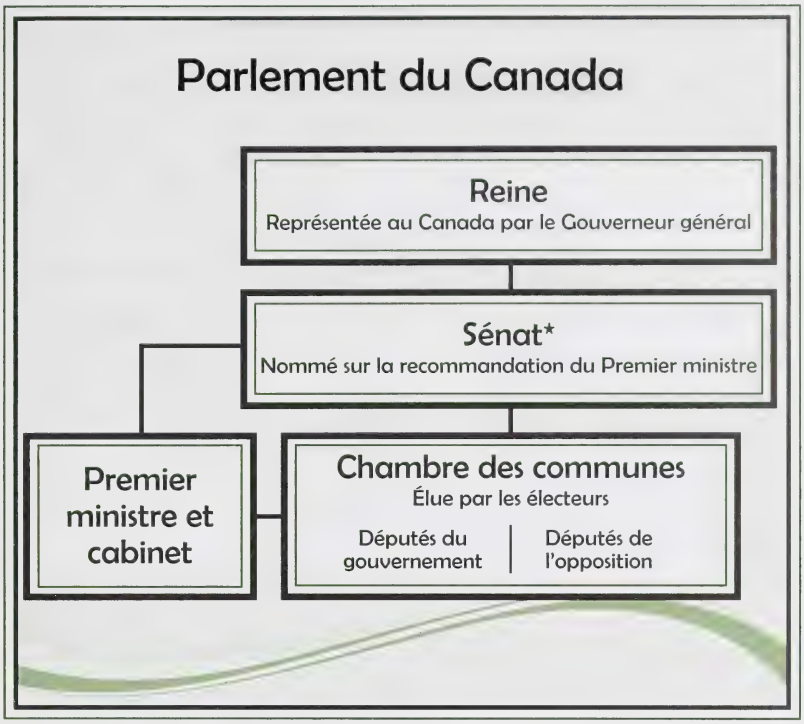

Les sénateurs aussi peuvent être membres du cabinet. D'habitude, le Leader du gouvernement au Sénat est nommé au cabinet, mais il n'est pas rare d'y ajouter d'autres sénateurs, si leurs provinces ne sont pas déjà représentées au cabinet.

En vertu de notre Constitution, les domaines de compétence fédéraux comprennent la citoyenneté, la politique étrangère, la défense nationale, le cours monétaire, les banques et le service postal.

**Veuillez noter que certains membres du gouvernement sont Sénateurs.*

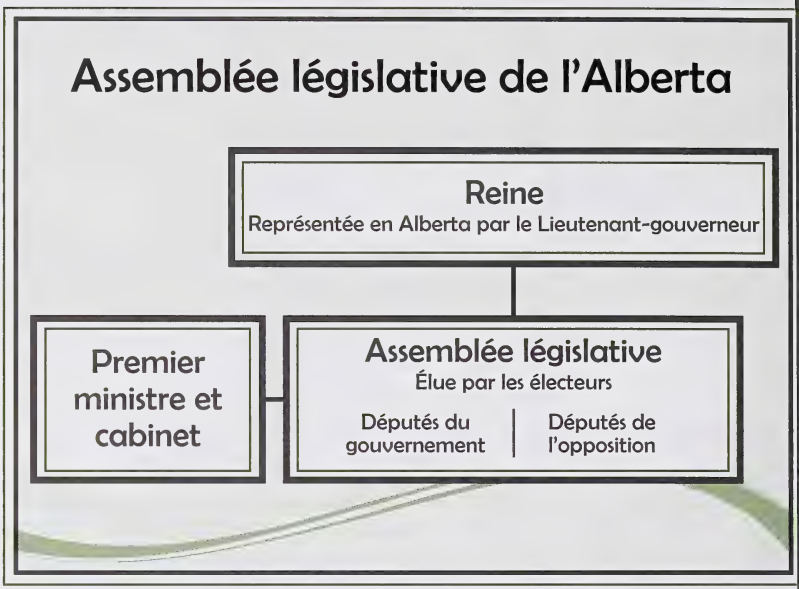

Provincial

Sur le plan provincial l'équivalent du Parlement est la Législature. La Législature de l'Alberta est composée d'une Chambre monocamérale, appelée l'Assemblée législative, et du Lieutenant-gouverneur, qui représente la Reine. Comme leurs homologues fédéraux, le Premier ministre et le cabinet proviennent d'un même parti politique, soit celui qui compte le plus grand nombre d'élus à l'Assemblée.

Les domaines de responsabilité des provinces, tels que définis dans la *Loi constitutionnelle de 1867* (appelée autrefois *l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867*), comprennent la santé, la protection de l'enfance, le gouvernement municipal, les transports, la main-d'œuvre, la propriété et les droits civils, et l'éducation.

Territorial

En vertu de la Constitution du Canada, les territoires n'ont aucune autorité pour gouverner; par conséquent, le chef officiel d'un gouvernement territorial est un commissaire nommé par le fédéral. Or, depuis quelques années le commissaire en est venu à ressembler de plus en plus à un Lieutenant-gouverneur, en ce sens qu'il sanctionne les projets de loi adoptés par l'Assemblée, tout en laissant aux élus le soin de prendre les décisions majeures.

Les domaines de compétence d'un territoire sont semblables à ceux d'une province.

Aux Territoires du Nord-Ouest tous les candidats se présentent à titre indépendant. Par conséquent, les élections ne sont pas gagnées par des partis, d'où le fait que le chef d'un parti ne devient pas automatiquement chef du gouvernement. C'est plutôt l'ensemble des membres de l'Assemblée législative qui élisent le chef du gouvernement qui, à son tour, nomme le cabinet (appelé Conseil exécutif) parmi tous les députés de l'Assemblée législative.

À l'instar des Territoires du Nord-Ouest, les députés du Nunavut ne représentent aucun parti politique. Le Nunavut est régi par un gouvernement public, qui assure une représentation égale à tous ses résidents. Au sein de l'Assemblée législative du Nunavut les décisions sont réputées se prendre par consensus, quoiqu'une majorité simple suffise pour adopter un projet de loi. Les membres de l'Assemblée qui ne sont pas ministres constituent l'opposition.

L'Assemblée législative du Yukon ressemble à une Assemblée provinciale. Le Yukon a adopté un régime des partis, de sorte que le chef du parti qui fait élire le plus grand nombre de députés à l'Assemblée devient chef du gouvernement. Celui-ci nomme les ministres parmi les élus de son parti, et le chef du gouvernement et les ministres forment le gouvernement.

Municipal

Les citoyens des comtés, des cités et des villes élisent des représentants pour assurer le gouvernement municipal, c'est-à-dire local. Selon les circonstances, le gouvernement municipal peut signifier:

- comtés, districts en voie d'organisation, etc.:
  préfet (le chef)
  conseil (préfet et conseillers)

- cités et villes:
  maire (le chef)
  conseil (maire, échevins et/ou conseillers)

Le conseil est le corps des représentants élus, y compris son chef. Les membres du conseil peuvent être membres d'un parti politique, mais ils ne représentent aucun parti au moment de se porter candidats aux élections. Par ailleurs, à la différence d'un Premier ministre, les préfets et les maires sont élus directement à leur poste.

Chaque Législature provinciale détermine les domaines de compétence de ses gouvernements locaux, tels les services d'incendies et de police, les bibliothèques, les transports à l'intérieur d'une municipalité ou d'un comté, la lutte antiparasitaire et ainsi de suite. Les gouvernements municipaux sont habilités à adopter des lois, appelées règlements municipaux, pour administrer ces domaines.

Deux styles de gouvernance: Législatures provinciales et Législatures d'États

Les systèmes de gouvernement canadien et américain sont tous deux des démocraties ayant des racines dans le régime parlementaire britannique. De plus, le Canada et les États-Unis ont opté pour un régime fédéral qui partage les pouvoirs entre gouvernements régionaux et national, en accordant à chaque ordre de gouvernement des domaines de compétence qui lui sont propres. Or, malgré leurs ressemblances manifestes, les deux systèmes sont fort différents. À titre d'exemple, le Canada est une monarchie constitutionnelle, tandis que les États-Unis sont une république.

Sa Majesté la Reine Elizabeth II visite la Législature de l'Alberta en 2005

La personne au sommet de la hiérarchie

Sur le plan constitutionnel, Sa Majesté la Reine Elizabeth II est Reine du Canada et chef d'État, tandis que le vrai pouvoir reste entre les mains du chef du gouvernement (le Premier ministre, tant au fédéral qu'au provincial) et du cabinet. Le Premier ministre du Canada désigne un Lieutenant-gouverneur pour représenter le monarque dans chaque province. Le Lieutenant-gouverneur sanctionne les projets de loi, ouvre et clôt les sessions de la Législature et reçoit la démission du Premier ministre si le gouvernement est défait à l'Assemblée.

Aux États-Unis le chef d'État et le chef du gouvernement sont une seule et même personne. Cela vaut autant pour le gouvernement fédéral (Président) que pour les gouvernements des États (gouverneur). Chaque État a aussi un Lieutenant-gouverneur; toutefois, la personne qui remplit ces fonctions est élue, préside le Sénat de l'État et remplace le gouverneur en son absence.

Les Législatures

Au Canada toutes les Législatures provinciales sont monocamérales, ce qui veut dire qu'elles sont composées d'un seul corps de représentants élus. En Alberta, ce corps s'appelle l'Assemblée législative.

Aux États-Unis toutes les Législatures des États, sauf celle du Nebraska, sont bicamérales, ce qui veut dire que le peuple élit deux groupes de représentants: une Chambre des représentants et un Sénat.

Élections

Au Canada certaines provinces ont décidé de tenir leurs élections à date fixe, de manière à préciser la durée maximale du mandat de leurs élus. Il n'y a pas de mandat minimal, puisque le mandat d'un gouvernement peut être écourté à tout moment si une proposition majeure du gouvernement est rejetée. Il s'agit d'un vote de censure qui entraîne la chute du gouvernement ainsi que le déclenchement d'une élection. Les électeurs choisissent un candidat dans leur propre circonscription électorale et ne votent pas directement pour le Premier ministre. D'habitude, le chef du parti qui remporte le plus grand nombre de sièges devient Premier ministre.

Dans les Législatures des États les élections sont tenues à date fixe, et les citoyens élisent séparément le gouverneur et la Législature. L'État tout entier choisit le gouverneur, tandis que les membres de la Législature sont élus dans leur propre district. Il n'est pas rare que le gouverneur appartienne à un parti politique autre que celui de la majorité des membres de la Chambre des représentants ou du Sénat.

Le régime des partis

Les partis politiques jouent un rôle important, tant dans les Législatures provinciales que dans celles des États. Toutefois, leur rôle est plus clair dans la politique canadienne. En effet, dans le régime canadien la survie du gouvernement dépend de l'unité du parti. La discipline de parti empêche les membres de l'Assemblée de critiquer leur parti en public ou de voter contre ses politiques ou décisions. Si un nombre suffisant de députés du gouvernement votent contre une proposition du gouvernement, elle peut être rejetée. Comme nous l'avons vu plus haut, la défaite d'une proposition majeure du gouvernement constitue un vote de censure.

Dans le système américain le rôle des partis en Chambre est plus flou. Souvent les élus soutiennent des intérêts locaux aux dépens des politiques générales de leur parti, et le gouverneur ne contrôle pas forcément la Législature, même si son parti détient la majorité des sièges.

Les pouvoirs du gouvernement

Les pouvoirs des gouvernements démocratiques sont répartis entre les pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Le pouvoir exécutif administre les lois existantes et, par l'intermédiaire des ministres, en propose de nouvelles. Le pouvoir législatif approuve les lois en les votant au sein d'une Assemblée, tandis que le pouvoir judiciaire interprète les lois et les applique par l'entremise des tribunaux.

Les gouvernements provinciaux et ceux des États ont organisé ces pouvoirs de manière très différente. Au Canada nous reconnaissons le principe du gouvernement responsable (voir Le régime parlementaire de l'Alberta), ce qui veut dire que les propositions majeures du cabinet en matière de législation et de dépenses publiques doivent être approuvées par la majorité au sein de l'Assemblée législative. De plus, le Premier ministre et les autres ministres, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, sont également membres de l'Assemblée législative, c'est-à-dire le pouvoir législatif, et tant le Premier ministre que les autres ministres ont le droit de voter sur les projets de loi qu'ils présentent. Ainsi, le gouvernement parlementaire comporte une certaine concentration ou fusion des pouvoirs.

Aux États-Unis, par contre, les pouvoirs exécutif et législatif sont complètement séparés, et cette séparation totale des pouvoirs est la caractéristique qui distingue le plus nettement le système américain du système canadien. Le gouverneur d'un État n'est pas membre de la Législature; il est élu séparément et nomme les membres du cabinet, qui ne comprend par ailleurs aucun membre de la Législature. Le gouverneur exerce le leadership et initie des lois importantes, surtout le budget de l'État, mais il ne vote pas sur les projets de loi au sein de la Chambre des représentants ou du Sénat. Au lieu de cela, lorsque les deux chambres ont adopté un projet de loi, le gouverneur y appose sa signature pour le ratifier, ce qui signifie qu'il devient loi.

Le processus législatif

Tant dans les Législatures provinciales que dans celles des États, on appelle projets de loi (en anglais, «bills») les propositions qui donnent lieu à l'adoption de nouvelles lois ou à la modification de lois existantes. Et ces propositions proviennent des mêmes sources: des citoyens, des élus ou des groupes de pression et d'autres organismes. Or, les projets de loi deviennent lois en suivant des processus fort différents dans les deux pays.

Dans les Législatures canadiennes les députés présentent des projets de loi en Chambre à l'étape de la première lecture. Tous les projets de loi sont présentés sous une forme complète, et leur libellé est presque identique à celui qu'ils auraient s'ils devenaient lois. Par la suite, ils sont débattus en trois étapes — deuxième lecture, Comité plénier et troisième lecture — et ils doivent être approuvés à chaque étape avant de pouvoir passer à l'étape

suivante. L'adoption se fait par une majorité simple des députés présents lors du vote. D'habitude, les projets de loi du gouvernement — c'est-à-dire ceux qui ont l'approbation préalable du cabinet — sont adoptés avec peu d'amendements, voire sans amendement, tandis que les projets de loi présentés par les autres députés n'ont que peu de chances d'être adoptés (voir Le processus législatif en Alberta). Après avoir franchi l'étape de la troisième lecture, les projets de loi sont sanctionnés par le Lieutenant-gouverneur pour devenir officiellement lois.

Dans les Législatures bicamérales des États-Unis les projets de loi peuvent être présentés soit à la Chambre des représentants, soit au Sénat. Dans certains États il est permis aux représentants de présenter un projet de loi sous forme de schéma pour savoir si son principe recueillera l'adhésion de suffisamment de députés, avant de se donner la peine de rédiger le projet de loi au complet. Une fois présentés, les projets de loi sont déférés à un comité qui les étudie, les modifiant au besoin, pour s'assurer de leur adoption éventuelle, ou bloquant toute possibilité d'y donner suite. Le comité fait rapport de ses conclusions à la Chambre ou au Sénat, selon la Chambre d'origine du projet de loi, et les projets de loi qui sortent du comité avec succès y sont débattus assez longuement avant d'être votés. Le vote aux Législatures des États ne se fait pas forcément en respectant la ligne de parti, comme c'est le cas au Canada, et souvent un projet de loi parrainé par un député du parti dominant ne reçoit pas assez de votes de la part de celui-ci pour être adopté. D'ailleurs, les Législatures des États ne font aucune distinction entre les projets de loi du gouvernement et ceux des simples députés; dans certains États, toutefois, certains projets de loi requièrent une majorité aux deux tiers pour être adoptés. Les projets de loi adoptés dans une Chambre doivent ensuite subir le même processus dans l'autre. Si un projet de loi est adopté dans les deux chambres, selon l'État, le gouverneur peut soit le signer, soit opposer son veto à l'ensemble ou à des parties du projet de loi.

2

REPRÉSENTER LE PEUPLE

L'élection générale provinciale

La Constitution du Canada exige qu'une élection provinciale ait lieu au moins tous les cinq ans, mais, le plus souvent, elle a lieu tous les quatre ans environ. Un gouvernement qui attend la toute fin de son mandat légal pour déclencher une élection court le risque de se voir contraint d'en tenir une dans une conjoncture politique défavorable, ce qui diminue d'autant ses chances d'être réélu. Par contre, un gouvernement qui profite de vents politiques favorables pour déclencher une élection avant le moment prévu — une élection surprise — risque de se faire critiquer pour son gaspillage des fonds publics. Pour déclencher une élection, les gouvernements recherchent habituellement la conjoncture idéale qui allie un regain de popularité dans les sondages avec un mandat qui tire à sa fin.

La tenue d'une élection est une affaire complexe qui débute bien avant le moment où le Premier ministre demande formellement au Lieutenant-gouverneur de dissoudre la Législature.

Les circonscriptions électorales

Toutes les décisions difficiles touchant une élection ne sont pas prises par les électeurs. L'une de ces décisions concerne la division de la province en districts électoraux, ou circonscriptions électorales, dont chacune est représentée par un député. À l'heure actuelle on compte 83* circonscriptions électorales pour plus de 3 millions d'Albertains. Les limites des circonscriptions sont modifiées périodiquement et sont fixées, normalement, par un organisme spécial qui s'appelle la Commission de délimitation des circonscriptions électorales (Electoral Boundaries Commission).

La Commission de délimitation des circonscriptions électorales est composée d'un président nommé par le Lieutenant-gouverneur en conseil et de quatre membres (commissaires) nommés par le Président de l'Assemblée, dont deux sur la recommandation du Premier ministre et deux sur celle du chef de l'Opposition officielle, après consultation avec les chefs des autres partis de l'opposition. Un commissaire doit posséder des connaissances approfondies de la loi électorale ainsi qu'une bonne compréhension des besoins et des préoccupations des électeurs.

La commission fixe les limites des circonscriptions avant tout en fonction de la population, mais elle tient compte aussi d'intérêts communautaires communs, de la superficie géographique, de limites naturelles telles des rivières, de limites politiques telles les limites des comtés et des villes, et d'autres facteurs. En prenant ses décisions, elle se laisse guider par une loi qui s'intitule *Loi sur la Commission de délimitation des circonscriptions électorales* (*Electoral Boundaries Commission Act*). Lorsque la commission modifie des limites, ces modifications doivent être entérinées par une loi avant d'entrer en vigueur.

** Lors de la prochaine élection générale, il y aura 87 circonscriptions électorales.*

L'organisation d'une élection

La tâche complexe qui consiste à organiser une élection générale provinciale appartient à Élections Alberta, c'est-à-dire le Bureau du directeur général des élections. Ce bureau est chargé de faire ce qui suit:

- diviser les circonscriptions électorales en divisions électorales,
- engager des agents recenseurs pour compter les électeurs ainsi que des scrutateurs pour compter les votes,
- s'assurer que le scrutin est tenu en conformité avec les règles,
- préparer la documentation officielle concernant l'élection et
- publier les résultats officiels de l'élection.

Le système majoritaire uninominal à un tour

Dans les élections tenues au Canada, les gagnants sont déterminés au moyen du système majoritaire uninominal à un tour. En d'autres mots, le candidat qui recueille le plus grand nombre de votes dans une circonscription est déclaré gagnant, même s'il a reçu moins de 50 pour cent du «vote populaire», c'est-à-dire de tous les suffrages exprimés. Un autre système électoral employé dans certaines démocraties est la représentation proportionnelle, selon laquelle on attribue des sièges aux partis en fonction du pourcentage qu'ils ont obtenu de l'ensemble des suffrages exprimés. Plusieurs pays ont un tel système, y compris l'Allemagne, la Suisse et l'Irlande.

Autrefois, seuls les hommes propriétaires avaient le droit de voter. En Alberta le droit de vote fut accordé aux femmes en 1916, tandis que les Premières nations n'y obtinrent le droit de vote qu'en 1965.

Les partis politiques

Lorsqu'un groupe de personnes partagent certaines idées sur les enjeux majeurs qui touchent les gens dans une société démocratique, elles peuvent fonder un parti politique en vue de faire élire leurs candidats et, ainsi, d'être mieux en mesure de traduire leurs idées dans la pratique. Devenir membre d'un parti politique peut être une bonne façon d'influencer réellement les partis et les politiciens, puisque votre voix se fera entendre au moment où leurs politiques seront conçues ou révisées. Lors d'une campagne électorale, par contre, les candidats s'occupent avant tout de promouvoir des politiques qui, pour l'essentiel, sont déjà en place.

Les jeunes adultes peuvent s'engager politiquement en adhérant à l'association jeunesse d'un parti. On peut se renseigner sur les associations jeunesse des partis, et sur les partis politiques provinciaux en général, en s'adressant aux sièges sociaux des divers partis. Ceux-ci figurent dans les pages blanches de votre bottin sous le nom de chaque parti.

En Alberta les partis politiques majeurs sont le Parti progressiste-conservateur, le Parti libéral de l'Alberta et le Nouveau Parti démocratique, auxquels il faut ajouter un tout nouveau parti, à savoir le Wildrose Alliance Party. Les racines des progressistes-conservateurs et des libéraux de l'Alberta remontent au 19e siècle, tandis que le Nouveau Parti démocratique est né au 20e siècle. Certains de ces partis occupent une place importante dans la politique fédérale ainsi que dans celle d'autres provinces.

Les partis politiques entament le processus de sélection de leurs candidats bien avant une élection. Chaque parti cherche à choisir, ou nommer, un seul candidat à présenter dans chaque circonscription. Les candidats qui n'appartiennent à aucun parti politique sont appelés candidats indépendants.

Faire votre choix

Vous pouvez décider de voter pour un candidat strictement en raison de ses titres et qualités individuels. Toutefois, quand vous votez, vous votez à la fois pour le candidat et pour le parti sous la bannière duquel il se présente, à moins que le candidat ne se présente à titre indépendant plutôt que comme membre d'un parti. Par conséquent, lorsque vous choisissez un candidat dans une élection, vous devez écouter non seulement le candidat lui-même mais aussi le chef de son parti. Les chefs de parti vous diront ce que leur parti entend faire s'il forme le gouvernement, tandis que les candidats individuels peuvent se concentrer aussi sur ce qu'ils souhaitent faire pour leur circonscription.

Pendant une campagne, les candidats font du porte-à-porte. S'ils se présentent chez vous, n'hésitez pas à leur poser des questions. De fait, les personnes qui briguent les suffrages désirent que vous leur posiez des questions. N'oubliez pas qu'ils se font concurrence pour obtenir votre soutien, et les occasions que vous leur offrez d'expliquer la sagesse des politiques de leur parti sont autant d'occasions de vous convaincre de voter pour eux. Ainsi, lors d'une campagne électorale, l'électeur est maître de la situation. Identifiez les enjeux qui vous préoccupent le plus, et informez-vous sur ce que les candidats et leurs partis entendent faire à cet égard.

Si vous n'avez aucune occasion de parler aux candidats en personne, appelez leur bureau de campagne. De plus, lorsqu'un candidat ou un parti a déjà siégé à l'Assemblée législative, vous pouvez vous renseigner sur les positions qu'il a prises dans le passé, et ce, en lisant le *Hansard*, qui est publié dans le site Internet de l'Assemblée, à www.assembly.ab.ca, et qui est interrogeable par mots clés. Si les détails importants d'une affaire vous sont déjà connus, vos questions seront plus pointues, et vous serez mieux placé pour juger jusqu'à quel point les candidats sont bien informés là-dessus et s'ils sont dans votre camp. Une des meilleures façons de vous informer sur la plateforme électorale d'un parti est d'assister à une réunion générale publique des candidats dans votre circonscription, où tous les candidats dans une même circonscription se trouvent ensemble pour débattre les enjeux et répondre aux questions

des électeurs. Vous pourriez y apprendre comment les aspirants députés répondraient à vos préoccupations et à celles des autres. Si vous ratez la réunion générale des candidats, vous pouvez néanmoins participer à une tribune téléphonique, regarder une réunion-débat des candidats ou lire des reportages dans les journaux sur leurs déclarations concernant des questions importantes.

Les médias aussi sont une source utile de renseignements sur les candidats et les enjeux. La télévision, la radio et les journaux assurent tous une couverture continue des enjeux électoraux, dont les meilleurs éléments consistent à inviter les candidats eux-mêmes à se prononcer sur diverses affaires.

Le choix ultime vous appartient le jour du scrutin. Après avoir posé des questions, obtenu des renseignements et réfléchi sur les diverses possibilités, vous pouvez vous rendre au bureau de scrutin fin prêt pour apposer votre X à côté du nom du candidat que vous avez choisi avec soin. L'Alberta est divisée en circonscriptions électorales. Chaque circonscription électorale est représentée par un député. Ce député représente toutes les personnes se trouvant à l'intérieur des limites de sa circonscription, peu importe les candidats pour lesquels elles ont voté, et même si elles n'ont pas voté du tout.

Élections Alberta

Si vous ne connaissez pas la circonscription électorale dans laquelle vous résidez, ou le nom du député qui vous représente à l'Assemblée, veuillez entrer en contact avec Élections Alberta.

Élections Alberta
#100, 11510 Kingsway Avenue
Edmonton, Alberta T5G 2Y5
Courriel: info@elections.ab.ca
Téléphone: 780.427.7191
www.elections.ab.ca

Vous pouvez également visiter le site Internet de l'Assemblée législative de l'Alberta, à www.assembly.ab.ca, ou appeler le Service de renseignements de la Législature, au 780.427.2826.

Vous et votre député

Jusqu'aux années 70, la fonction de député de l'Assemblée législative de l'Alberta était essentiellement un emploi à temps partiel. Certes, les heures étaient longues lorsque l'Assemblée tenait séance, mais les députés pouvaient occuper un autre emploi quand les sessions étaient ajournées. Or, les choses ont bien évolué. Le législateur à temps partiel de jadis, qui ne travaillait qu'en période de session, est devenu aujourd'hui député, animateur-formateur, conférencier, médiateur et ambassadeur de bonne volonté à temps plein. Les communications modernes, surtout la télédiffusion de la période des questions, ainsi que la pression croissante sur les gouvernements pour fournir des services accrus et de meilleure qualité, ont transformé les rapports entre nous et nos députés et modifié radicalement la nature de leur rôle.

De nos jours, nous sommes plus conscients des décisions que prennent nos députés, et nous désirons participer plus activement au processus décisionnel. Nous voulons leur dire ce que nous pensons, et nous nous attendons à ce qu'ils nous écoutent. Afin d'être présents et à notre écoute 12 mois par an, les députés d'aujourd'hui ont des bureaux dans leur circonscription, et ils peuvent recevoir des appels chez eux à toute heure du jour et de la nuit, sept jours par semaine. Les députés à temps partiel sont choses du passé. Maintenant, ils travaillent à temps plein, et même plus.

Servir la circonscription

D'abord et avant tout, les députés représentent les résidents de leur circonscription, et représenter veut dire surtout communiquer. Dans la salle de l'Assemblée, les députés gagnent leur vie avec leur voix, en faisant connaître les points de vue de leurs résidents par la présentation de projets de loi et en débattant et en discutant leurs préoccupations avec leurs collègues députés. Pour vous représenter à l'Assemblée, votre député communique vos préoccupations aux autres élus et aux divers ministères du gouvernement.

Toutefois, cela ne constitue qu'une mince partie du rôle de votre député en sa qualité de votre représentant. De fait, les députés accomplissent la plupart de leurs tâches dans leur circonscription, loin des caméras et des journalistes. C'est là qu'ils gagnent leur vie en écoutant les problèmes, les questions, les idées et les opinions des gens qui les ont élus.

Qui est-ce qu'on représente?

Si vous n'avez pas qualité d'électeur, si vous avez qualité d'électeur mais n'avez pas voté dans la dernière élection ou si vous avez voté mais votre candidat préféré a été défait, vous pouvez vous demander si votre député accepterait de vous représenter si vous aviez un problème quelconque. De fait, les députés représentent tous leurs électeurs.

Que vous soyez un fermier qui s'interroge sur l'assurance récolte, un homme ou une femme d'affaires qui veut développer son entreprise, une personne aînée ayant une question sur sa pension de retraite ou un ouvrier qui demande d'être indemnisé pour un accident du travail, votre député vous aidera volontiers. Même les députés qui représentent d'autres circonscriptions pourraient vous venir en aide. Souvent leur rôle consiste simplement à vous diriger vers les personnes les mieux qualifiées pour résoudre votre problème. Toutefois, votre député peut se faire le champion de votre cause si vos propres tentatives de résoudre le problème ont échoué. Les députés ont également affaire aux groupes de pression. Êtes-vous membre d'un groupe qui est préoccupé par l'environnement, la protection de l'enfance, la santé, la conduite avec facultés affaiblies, l'éducation ou une autre cause importante? Votre groupe pourrait trouver utile d'aller voir votre député, qui pourrait épouser votre cause, soit en présentant une nouvelle loi ou une résolution devant l'Assemblée, soit en écrivant une lettre à un ministère du gouvernement.

Les membres de la première Assemblée législative de l'Alberta, 1906 (École McKay Avenue, siège de la Législature 1906-1912*)

Si vous habitez une région ou une circonscription rurale, votre député risque de faire jusqu'à 80 000 kilomètres de route chaque année, juste pour faire le tour de votre circonscription et pour se déplacer entre la circonscription et la Législature. Les Albertains ruraux s'attendent que leurs députés fassent partie des communautés qu'ils servent, en assistant aux cérémonies de remise des diplômes, à la commémoration des anniversaires et aux événements publics. Par ailleurs, les députés ruraux rencontrent aussi des responsables de municipalités, de districts en voie d'organisation, de commissions scolaires, de conseils d'administration d'hôpitaux, de chambres de commerce et ainsi de suite. Les députés urbains, pour leur part, rencontrent des Albertains individuels ainsi que divers organismes, à la fois pour les consulter et pour leur venir en aide. Bien que les députés urbains ne voyagent pas autant que leurs collègues ruraux pour rester en contact avec les résidents de leur circonscription, ils ont normalement un plus grand nombre de gens à représenter. En plus de rencontrer les résidents, les députés consacrent du temps à s'informer sur des affaires d'intérêt public, à rédiger des discours et à assister à des réunions pour discuter d'une multiplicité de politiques et d'enjeux.

**Photo: Avec la permission des Archives provinciales de l'Alberta*

Prendre position

Bien sûr, aucun député ne saurait être d'accord avec tous ses citoyens, puisque les opinions de ceux-ci ne sont jamais unanimes. Souvent les députés doivent choisir leur camp, et le camp qu'ils choisissent est tributaire des plateformes politiques, des points de vue de leurs citoyens et de leurs convictions personnelles.

Les députés cherchent à connaître les points de vue de la plupart des gens par rapport à une question donnée. Au moyen de réunions publiques, de rencontres quotidiennes et de tribunes médiatiques locales, les députés recueillent de l'information de la part d'autant de citoyens que possible. Par la suite, ils discutent la question à l'occasion de réunions privées, appelées réunions du caucus, avec d'autres députés membres du même parti. Les membres du caucus arrêtent collectivement la position de leur parti. Au sein de la Législature, les votes ont tendance à se faire selon la ligne de parti, en respectant ce que chaque caucus aurait décidé précédemment. Or, plusieurs réformes aux pratiques parlementaires ont été promulguées en 1993, dont une qui permet la tenue de votes libres sur certains projets de loi et motions, de sorte que les députés ont le droit de voter comme bon leur semble plutôt qu'en conformité avec la position de leur caucus. Si certains députés sont d'avis que la position du caucus ne reflète pas la volonté de leurs citoyens, ou qu'elle ne serait pas salutaire à leur circonscription, ils ont la possibilité de critiquer la position de leur caucus, et cela arrive parfois.

Votre député comme ministre

Il n'est pas rare qu'un citoyen entre en contact non seulement avec son propre député mais aussi avec un ministre. Puisque les ministres sont des députés qui dirigent certains ministères du gouvernement, ils sont bien placés pour influencer les politiques et programmes de leur ministère. Les ministres peuvent rester en fonction à ce titre, mais non à titre de députés, quand la Chambre est dissoute en raison du déclenchement d'une élection. En plus de vous représenter, les ministres assument la responsabilité ultime de tout ce qui se fait au sein de leur ministère. À titre d'exemple, le ministre de l'Énergie doit non seulement rendre compte à ses électeurs, mais aussi s'occuper de tout ce qui touche son portefeuille ministériel. Voici une liste partielle des gens auxquels le ministre de l'Énergie pourrait avoir affaire:

- le personnel technique du ministère de l'Énergie et de la Régie de l'énergie et des services publics de l'Alberta (Alberta Energy and Utilities Board);
- des promoteurs, des producteurs et des détaillants dans les secteurs du gaz naturel, du pétrole, de l'électricité, des mines et des produits pétrochimiques;
- des transporteurs de l'énergie (par exemple, pipelines, transmission électrique);

- des organismes environnementaux et d'autres organisations non gouvernementales;
- des partisans de sources d'énergie alternative;
- des experts techniques du secteur industriel et du milieu universitaire;
- des comités et d'autres groupes créés pour traiter de questions touchant l'énergie;
- des députés des partis de l'opposition, surtout les critiques en matière d'énergie;
- des spécialistes en matière d'énergie et d'exploitation minière des gouvernements fédéral, provinciaux, territoriaux ou municipaux;
- des gens du secteur énergétique en provenance d'autres pays;
- des représentants des médias; et
- des consommateurs et des contribuables individuels de partout dans la province.

Rester en contact avec ces personnes, ainsi qu'avec d'autres groupes et individus, aide le ministre à formuler des politiques énergétiques qui tirent le maximum des ressources énergétiques et minérales de la province et emploient le plus avantageusement possible les fonds du ministère.

Votre député comme membre du caucus du gouvernement

Souvent on appelle les députés du caucus du gouvernement qui ne sont pas membres du cabinet des députés d'arrière-ban parce que, dans la salle de l'Assemblée, ils occupent les rangs arrière, derrière les ministres. Toutefois, le terme exact pour désigner tout député qui n'est pas membre du cabinet est «simple député» (en anglais, «private member»). Un simple député du gouvernement est un simple député qui appartient au parti formant le gouvernement.

Comme les autres députés, le simple député du gouvernement est là pour prêter l'oreille à vos préoccupations et essayer d'y donner suite. Il a l'avantage d'appartenir au même parti que les ministres, qui, cela va de soi, jouent un rôle clé dans la détermination des programmes et des politiques.

Sur le plan historique, l'Alberta est une province où il se produit régulièrement des raz-de-marée électoraux pour le parti gagnant. Par conséquent, le parti formant le gouvernement a parfois eu, dans le passé, un nombre important de simples députés, dont le rôle à l'Assemblée se bornait à appuyer les décisions prises par les ministres. Or, plus récemment, ces simples députés ont pu jouer un rôle plus actif à la fois à l'Assemblée et dans les comités permanents et spéciaux, où tous les partis sont représentés. De fait, ils siègent au sein de comités d'orientation du cabinet et de comités sectoriels

de l'Assemblée et, exception faite des projets de loi de finances, ils peuvent même parrainer des projets de loi du gouvernement (c'est-à-dire des projets de loi qui, ayant obtenu l'approbation du cabinet avant d'être présentés à l'Assemblée, ont de bonnes chances d'être adoptés et de devenir lois). En plus, les simples députés du gouvernement, comme les députés de l'opposition d'ailleurs, peuvent présenter leurs propres projets de loi, appelés projets de loi et ordres publics autres que projets de loi et ordres du gouvernement, et faire valoir ainsi les préoccupations de leurs citoyens à la Législature.

Votre député dans l'opposition

Il se peut aussi que vous décidiez de vous adresser à un député membre d'un des partis de l'opposition pour résoudre votre problème. Le rôle d'un parti de l'opposition consiste à critiquer les actions du gouvernement, à y proposer des améliorations et à se présenter devant le public comme solution de rechange par rapport au parti au pouvoir.

Les partis de l'opposition nomment certains de leurs membres comme critiques, dont chacun a la responsabilité de surveiller un ou des ministères particuliers. Pris collectivement, les critiques de l'opposition sont appelés le cabinet fantôme. À titre d'exemple, le critique en matière de développement des ressources aborde les problèmes dans ce domaine avec le ministre du Développement durable des ressources, en lui suggérant des politiques et des priorités de rechange en matière de développement et en faisant en sorte que les politiques énergétiques demeurent présentes à l'esprit du public. Vous pourriez bien voir un critique en matière de développement des ressources à l'œuvre si vous regardiez la période des questions orales. Un même critique peut être chargé de surveiller plus d'un ministre à la fois, et il serait obligé de se tenir au fait des politiques, des pratiques et de la planification en vigueur au sein de chaque ministère. Les critiques de l'opposition, tout comme les ministres qu'ils surveillent, restent à l'écoute des préoccupations et des idées formulées par une grande variété de personnes et de groupes de pression partout dans la province.

Les membres du cabinet du Premier ministre Lougheed, 1985

Votre député en comité

Les députés sont également membres de divers comités. Les comités de l'Assemblée législative sont composés de députés de tous les partis. Pendant la session l'ensemble des députés se réunit en Comité plénier pour étudier en détail des projets de loi et des programmes de dépenses.

Les comités permanents de l'Assemblée

Les députés peuvent siéger aussi au sein de comités composés d'un nombre moins important de membres pour l'étude d'affaires particulières. Les comités permanents de l'Assemblée comprennent des députés provenant de tous les partis représentés à l'Assemblée. Les citoyens ont le droit d'assister à leurs séances, et la transcription des délibérations est publiée dans le site Internet de l'Assemblée, à www.assembly.ab.ca.

Le président de chaque comité permanent ou spécial dépose un rapport devant l'Assemblée. Normalement, les rapports font état de ce qu'un comité a conclu lors de ses travaux ainsi que des actions qu'il recommande à l'Assemblée. L'Assemblée n'est pas obligée de faire ce qu'un comité recommande dans son rapport, mais lorsqu'elle le fait, c'est par le biais d'un projet de loi ou d'une motion du gouvernement qui donne suite aux recommandations. Voici la description des 10 comités permanents et du comité permanent spécial de la Législature:

- **Alberta Heritage Savings Trust Fund**

Ce comité est chargé de réviser le plan d'affaires du fonds, de contrôler son rendement trimestriel et de s'assurer que le fonds remplit sa mission.

- **Officiers de la Législature**

Ce comité se réunit durant l'année pour discuter les budgets et d'autres aspects de cinq officiers de la Législature, à savoir:

  - le vérificateur général, qui examine les dépenses du gouvernement,
  - le protecteur du citoyen (en anglais, «Ombudsman»), qui surveille la manière dont les agences du gouvernement se comportent envers les citoyens,
  - le directeur général des élections, qui organise les élections,
  - le commissaire à l'éthique, qui aide les députés à éviter les conflits d'intérêts, et
  - le commissaire à l'information et à la vie privée, qui s'occupe de questions touchant la communication de renseignements en vertu des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*).

- **Comptes publics**

Ce comité se réunit régulièrement pendant la session et peut se réunir hors session aussi. Ce comité de surveillance examine les dépenses gouvernementales de l'année précédente et interroge les ministres sur ces dépenses.

- **Privilèges et élections, règlement et imprimerie**

Ce comité se réunit pour examiner toute question que l'Assemblée lui défère. Il s'occupe avant tout de questions de privilège. Les privilèges sont les droits particuliers dont jouissent les élus en raison de leur statut de députés, tel le droit d'exprimer un point de vue controversé à l'Assemblée sans être poursuivi en justice. De plus, le comité tient le Règlement (règles de procédure de l'Assemblée) à jour et peut recommander d'y apporter des modifications. Il s'agit, en pratique, d'un comité des règles de la Chambre.

- **Projets de loi d'intérêt privé**

Ce comité se réunit pendant la session pour étudier tout projet de loi d'intérêt privé qui est présenté à l'Assemblée. Un projet de loi d'intérêt privé est initié par une personne ou un groupe, et il ne concerne que cette personne ou ce groupe. Le comité discute chaque projet de loi et recommande à l'Assemblée de l'adopter ou de ne pas l'adopter.

- **Services aux députés**

Il y a aussi un Comité permanent spécial des services aux députés, qui fixe la rémunération, les pensions de retraite et les avantages sociaux des députés et discute toute affaire administrative connexe.

Comités sectoriels

Certains comités permanents sont des comités sectoriels mandatés pour examiner des questions particulières. À l'heure actuelle, l'Assemblée compte les comités sectoriels suivants:

- **Services communautaires**

Son mandat touche les domaines de la culture et de l'esprit communautaire, de l'éducation, du logement et de l'urbanisme, des affaires municipales et du tourisme, des parcs et des loisirs.

- **Économie**

Son mandat touche les domaines de l'enseignement supérieur et de la technologie, de l'emploi et de l'immigration, des finances et des entreprises, de l'infrastructure et des transports.

- **Santé**

Son mandat touche les domaines des services à l'enfance et à la jeunesse, de la santé et du bien-être et des aînés et du soutien communautaire.

- **Sécurité et services publics**

Son mandat touche les domaines des relations avec les autochtones, des services gouvernementaux, de l'organisation gouvernementale, de l'administration du personnel, de la gestion des dépenses, du revenu, de la justice, de la police et de la sécurité publique.

** Les comités sectoriels peuvent être modifiés lorsque de nouveaux enjeux se présentent qui nécessitent une ample réflexion. La liste des comités actuels est disponible dans le site Internet de l'Assemblée.*

- **Ressources et environnement**

Son mandat touche les domaines de l'agriculture et du développement rural, de l'énergie, de l'environnement, des relations internationales et intergouvernementales et du développement durable des ressources.

La composition des comités permanents de l'Assemblée est établie le deuxième jour de toute nouvelle Législature et reste en vigueur durant la vie d'une Législature.

Comités spéciaux de l'Assemblée

L'Assemblée peut créer des comités spéciaux pour traiter des situations spéciales qui risquent de ne se présenter qu'une seule fois. Comme les comités permanents, les comités spéciaux sont composés de députés en provenance de tous les partis représentés à l'Assemblée. En voici trois exemples:

- **Délimitation des circonscriptions électorales**

En 1991, puisque la province devait apporter des modifications majeures à ses circonscriptions électorales, l'Assemblée a décidé de solliciter des suggestions auprès du grand public. Ainsi, le Comité sur la délimitation des circonscriptions électorales a tenu des auditions publiques partout dans la province, et bon nombre d'Albertains sont venus faire part de leurs idées. Le Comité sur la délimitation des circonscriptions électorales est à distinguer de la Commission de délimitation des circonscriptions électorales (Electoral Boundaries Commission), qui est constituée à nouveau chaque fois que les limites des circonscriptions sont révisées et est composée de commissaires nommés plutôt que de députés.

- **Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée**

Ce comité a été mis sur pied en novembre 2002 afin de recueillir des idées et de formuler des recommandations sur toute modification éventuelle à la loi. En avril 2010 la Législature a confié la révision de la loi au Comité permanent de la santé.

- **Loi sur la protection des renseignements personnels**

Ce comité a été créé au cours de la période de session du printemps 2005; son mandat de 18 mois consistait à réviser la *Loi sur la protection des renseignements personnels* (*Personal Information Protection Act*). Cette loi protège la vie privée des individus, en obligeant les organismes du secteur privé à obtenir le consentement pour recueillir, utiliser ou dévoiler des renseignements personnels dans la plupart des cas, et elle confère aux individus un droit d'accès aux renseignements personnels qui les concernent.

Votre participation est indispensable

Vous devez faire votre part pour que votre député puisse vous représenter de manière efficace. Une de vos obligations à titre de citoyen est de vous tenir informé. Bien sûr, vous ne vous intéresserez pas à toutes les questions, mais si une politique ou un enjeu vous semble important, il est souhaitable d'en apprendre autant que possible sur le sujet avant de vous adresser à votre député. Parfois le fait d'avoir mis au jour des faits élémentaires peut vous aider à formuler des idées ou des solutions. De fait, les députés comptent sur les résidents de leur circonscription pour leur fournir de l'information et des idées.

Si vous tenez à vous engager directement dans le processus de formulation des politiques, adhérez à un parti politique. Cherchez les sièges sociaux des divers partis dans les Pages jaunes, sous la rubrique Formations politiques (Political Organizations), ou les noms des partis dans les pages blanches. Bien que les partis aient une plus grande visibilité lors d'une campagne électorale, vous pouvez en devenir membre en tout temps. Et n'oubliez pas, tous les députés ont commencé leur carrière à titre de membres ordinaires de leur parti qui voulaient faire une différence dans la gouvernance de notre province.

Votre vote est essentiel, mais avant de voter dans une élection, informez-vous le plus possible sur la position défendue par chaque candidat, de manière à pouvoir choisir celui qui reflète le mieux votre propre point de vue sur les enjeux qui vous sont importants. Même si vous n'entrez pas en contact avec votre député et ne travaillez pas pour un parti politique, voter constitue une contribution importante au processus démocratique.

Prendre contact

Si vous avez besoin d'apprendre le nom de votre député, consultez votre bottin téléphonique sous Gouvernement de l'Alberta (Government of Alberta) ou appelez soit Élections Alberta, au 780.427.7191, ou le Service de renseignements de la Législature, au 780.427.2826. Ils seront en mesure de vous fournir le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de votre député. Ces renseignements sont par ailleurs faciles à obtenir en ligne, à www.assembly.ab.ca.

Si vous décidez d'écrire à votre député, exposez votre question ou votre préoccupation aussi complètement que possible. Vous pouvez aussi téléphoner à votre député, soit à son bureau de circonscription ou à son bureau à la Législature, et ce, aux heures d'ouverture normales, ou bien écrire ou téléphoner au ministre ou aux critiques de l'opposition concernés.

Les députés s'efforcent de se rendre disponibles et accessibles et de répondre de leurs activités devant leurs citoyens. Ils peuvent y parvenir grâce à des communications ouvertes avec vous, le citoyen.

Le Conseil exécutif

Quand on parle du gouvernement, on entend en réalité le Conseil exécutif, c'est-à-dire le Premier ministre et ses collègues ministres. Comme les autres formes de gouvernement, notre régime parlementaire comprend trois pouvoirs, à savoir: les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Le pouvoir législatif adopte les lois, le pouvoir exécutif les met en vigueur et le pouvoir judiciaire les applique par le biais des tribunaux. Le Conseil exécutif constitue le pouvoir exécutif.

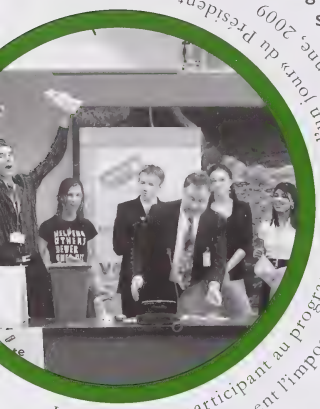

Les étudiants participant au programme «Député d'un jour» du Président de l'Assemblée apprennent l'importance de la participation citoyenne, 2009

Un rôle complexe

Que ce soit pendant une session de l'Assemblée législative ou à d'autres moments de l'année, la tâche du Conseil exécutif consiste à mettre les politiques du gouvernement en pratique. À cette fin, les ministres travaillent avec leur caucus, avec d'autres ministres ou individuellement. Tout au long de l'année ils discutent des politiques, examinent de nouvelles lois et préparent des prévisions budgétaires. Sur le plan individuel, chacun dirige un ministère, au sein duquel il développe des programmes et s'assure de la mise en application des lois administrées par son ministère. Pendant une session de l'Assemblée législative, les ministres participent également aux travaux de celle-ci, et ce, en présentant et en débattant des projets de loi et en répondant à des questions touchant les activités de leur ministère. Par ailleurs, les ministres présentent des plans d'affaires et des budgets pour tous les domaines de responsabilité compris à l'intérieur de leur ministère, et chaque ministre soumet des prévisions budgétaires à l'Assemblée législative pour son approbation.

L'élaboration des politiques

Le Conseil exécutif parraine les nouvelles lois et les nouveaux programmes qui sont destinés à mettre les politiques du gouvernement en pratique, mais chaque membre du caucus du gouvernement joue un rôle dans l'élaboration de ces politiques. L'élaboration des politiques débute, en réalité, dans les circonscriptions électorales. Les députés suivent de près l'opinion publique par rapport à une question particulière et orientent leurs politiques en fonction des désirs de leurs citoyens ainsi que de la philosophie de leur parti.

Pour bien comprendre le processus d'élaboration des politiques, prenons-en un exemple. Aujourd'hui la satisfaction des besoins en matière de soins de santé de longue durée est un enjeu important qui soulève de nombreuses

questions. Les gens ayant besoin de soins de longue durée préféreraient-ils être accueillis dans un hôpital ou rester chez eux? Quel type de soins donne le meilleur rapport rendement-prix? Quel type de soins est le plus pratique? De telles questions doivent être examinées, avant que le gouvernement ne puisse arrêter son choix, et il n'est pas possible d'y répondre sans obtenir des avis indépendants. Des députés du parti du gouvernement siègent, en compagnie de leurs collègues députés, au sein de comités d'orientation du cabinet ou, avec des spécialistes du domaine à l'étude, au sein de comités consultatifs mis sur pied par le gouvernement. Les membres du Conseil exécutif ou des députés du gouvernement peuvent également chapeauter des agences ou des commissions gouvernementales, telle la Commission des droits de la personne et de la citoyenneté de l'Alberta (Alberta Human Rights and Citizenship Commission).

À l'heure actuelle il y a cinq comités d'orientation du cabinet. Chacun est présidé par un simple député du gouvernement et comprend à la fois simples députés et ministres. Pour reprendre l'exemple des soins de longue durée, le Comité d'orientation du cabinet sur les services communautaires rencontrerait des professionnels de la santé, des représentants de divers organismes et des membres du grand public pour solliciter leurs idées sur les soins de santé de longue durée. Si une question est urgente, quelques députés et ministres pourraient créer un sous-comité pour en faire une étude plus expéditive.

L'hon. Ed Stelmach, Premier ministre de l'Alberta, Prend la parole devant l'Assemblée, 2009

Lorsqu'un comité d'orientation du cabinet a fini d'examiner une politique particulière sous tous les angles, il formule des recommandations à l'intention de l'ensemble du Conseil exécutif. Puis, le caucus du gouvernement discute la question à la lumière des conclusions du comité, de l'opinion publique, de la philosophie du parti et des fonds disponibles pour financer les divers programmes.

Des comités consultatifs établis par le gouvernement jouent aussi un rôle important dans l'élaboration des politiques gouvernementales.

Les soins de santé ne sont qu'un des innombrables domaines dont le Conseil exécutif doit s'occuper. Dans ce domaine, il doit prendre des décisions qui touchent tout: des honoraires des médecins jusqu'à la construction des hôpitaux, en passant par la politique en matière de soins à domicile et ainsi de suite.

De la politique à l'action: la législation

Une façon de mettre les politiques en action est d'adopter de nouvelles lois. À titre d'exemple, si le caucus du gouvernement était d'avis que les gens ayant besoin de soins de longue durée devraient rester à domicile le plus possible, le cabinet pourrait rédiger un projet de loi qui établit des lignes directrices destinées à réglementer les services de soins à domicile. Le caucus réviserait alors le projet de loi et pourrait y proposer des modifications, voire un remaniement complet du texte. Bien que les députés ne discutent et n'adoptent des projets de loi que lorsque l'Assemblée est en session, les ministres et le caucus travaillent durant toute l'année pour leur planification.

Lorsque le caucus du gouvernement a approuvé un projet de loi, un ministre ou, à l'occasion, un simple député du gouvernement le présente devant l'Assemblée législative.

Les projets de loi doivent recevoir trois lectures ainsi que la sanction royale avant de devenir lois (voir Légiférer pour l'Alberta). Lorsque le parti au pouvoir détient la majorité des sièges à l'Assemblée, l'adoption des projets de loi du gouvernement est presque certaine.

De la politique à l'action: les programmes et le budget

Une autre façon de traduire les politiques dans la pratique est par le biais des programmes mis sur pied par les ministères du gouvernement, qui sont dirigés par des ministres. À titre d'exemple, si la politique en matière de soins de santé de longue durée prévoyait l'accroissement des soins à domicile, les ministres concernés créeraient des programmes destinés à promouvoir une telle politique. Un de ces programmes pourrait encourager les travailleurs de la santé à se spécialiser dans le domaine des soins à domicile, tandis qu'un autre pourrait aider à assumer le coût des fournitures médicales utilisées à domicile.

Séance publique organisée par le Comité permanent de l'Alberta Heritage Savings Trust Fund, Calgary, 2009

Les fonds nécessaires aux ministères ainsi qu'aux autres agences qui relèvent de chaque ministre pour mettre leurs programmes à exécution doivent être formellement autorisés. Or, le grand public demande toujours plus de programmes que l'argent des contribuables est en mesure de financer. Les ministres doivent donc choisir les programmes qui, à leur avis, sont les plus utiles et donnent le meilleur rapport coût-rendement pour leur ministère, puis s'adresser au comité d'orientation du cabinet approprié pour

connaître ses idées et ses recommandations. Le Conseil du trésor, comité composé de ministres et présidé par le président du Conseil du trésor, passe en revue le plan financier du gouvernement ainsi que les budgets des ministères. Certaines questions sont examinées aussi par le cabinet et le caucus du gouvernement. Tout programme approuvé est inséré dans le budget du ministère. Par la suite, l'Assemblée législative débat et vote le budget de chaque ministère.

Ainsi, à titre de chefs de ministères, de membres de comités parlementaires et de législateurs, les ministres participent au développement et à la mise en pratique de politiques qui nous touchent dans notre vie quotidienne. De plus, à titre d'élus à l'Assemblée législative, ils doivent aussi rester à l'écoute des Albertains, et leurs politiques doivent refléter la volonté de leurs concitoyens.

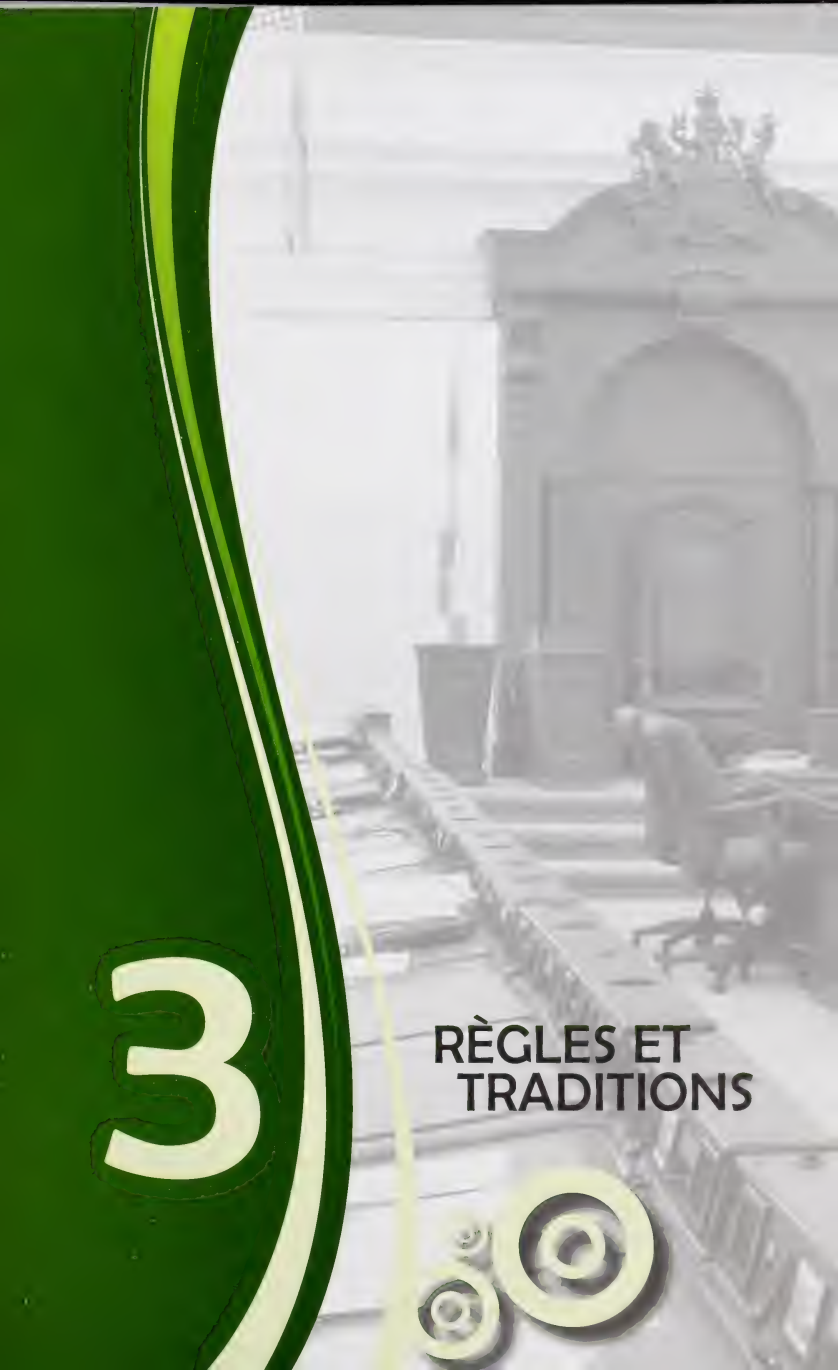

3

RÈGLES ET TRADITIONS

Symboles et cérémonies: La masse et la verge noire

La masse, bâton de cérémonie que porte le Sergent d'armes lorsqu'il entre dans la Chambre chaque jour de séance, est le symbole de l'autorité du Président de l'Assemblée et, par conséquent, de celle de l'Assemblée elle-même. Quand l'Assemblée tient séance, le Sergent d'armes dépose la masse sur la table, la couronne et la croix tournées vers le côté ministériel de la Chambre. Lorsque le Président quitte le fauteuil et que l'Assemblée se transforme en Comité plénier, la masse est enlevée du dessus de la table et déposée sur des supports suspendus sous la table. Quoique la masse n'ait aucune signification constitutionnelle, son importance comme symbole est telle que l'Assemblée ne saurait délibérer si la masse n'était pas présente.

La masse médiévale

Comme tant d'autres éléments de l'Assemblée législative, la masse trouve ses origines dans l'Angleterre du Moyen Âge, époque où la masse d'armes métallique, hérissée de pointes de fer, était une arme de guerre. Tout comme la lance et l'épée, la masse était une arme meurtrière portée par les chevaliers parce que ses pointes et ses lames pouvaient pénétrer l'armure.

Deux rois du 12e siècle, Richard Ier d'Angleterre et Philippe II de France, armèrent leurs gardes du corps de masses, lesquelles servirent non seulement au combat mais aussi lors de cérémonies royales. Peu à peu la masse devint un symbole de l'autorité du monarque plutôt qu'une arme véritable. Au fur et à mesure que le rôle de la masse devenait plus symbolique, elle changeait d'aspect en conséquence. Les pointes et les autres dispositifs guerriers cédèrent la place à des pierres et à des métaux précieux et à d'autres ornements somptueux, et les armoiries royales devinrent son emblème le plus important. C'est pourquoi les armoiries furent agrandies et déplacées du pied du manche pour figurer désormais sur sa tête.

Symbole de l'autorité de l'Assemblée

La masse fit son apparition au Parlement britannique probablement déjà au 16e siècle. Au fur et à mesure que le pouvoir du monarque diminuait et que celui du Parlement s'accroissait, la masse devenait également un symbole du Parlement. Ainsi, la masse moderne représente l'autorité d'un Parlement ou d'une Assemblée autant que celle du monarque.

De fait, l'importance symbolique de la masse est reconnue depuis longtemps, tant au Canada qu'en Grande-Bretagne. En Angleterre le roi Charles I chercha, en 1629, à clore le Parlement, en exigeant que la masse lui fût remise, et Oliver Cromwell fit en sorte qu'elle fût enlevée lorsque le Parlement fut dissous par la force en 1653. Au 19e siècle la Chambre des communes britannique se vit obligée de reporter une séance lorsque les clés de l'armoire dans laquelle était rangée la masse disparurent. En Alberta la première

Législature fut prise au dépourvu peu avant sa séance d'ouverture: il n'y avait pas de masse. Puisque personne n'osa proposer de tenir une séance en son absence, le gouvernement libéral d'Alexander Rutherford en ordonna la fabrication à toute vitesse par les bijoutiers Watson Brothers, de Calgary.

Les Watson Brothers engagèrent Rufus E. Butterworth pour faire le travail. Il réussit à créer la première masse albertaine, composée entièrement de rebuts hétéroclites, en l'espace de seulement quelques semaines. Le manche était fait avec un tuyau métallique, et le bruit court qu'il aurait été fixé au flotteur d'un réservoir de toilette. Les ornements décoratifs de la couronne ont été assemblés avec des poignées de vieux bols à barbe, des morceaux d'un vieux châlit et d'autres bouts de bois. Un morceau de velours rouge et une couche de peinture dorée complétèrent le tout, et la masse fut expédiée à Edmonton à temps pour les cérémonies d'ouverture de la Législature à l'aréna Thistle, le 15 mars 1906.

Ce qui est tout à fait remarquable, c'est que cette masse de fortune servit pendant 50 ans. Elle ne fut remplacée que le 9 février 1956, lorsque le syndicat des employés provinciaux fit cadeau à l'Assemblée législative d'une nouvelle masse pour marquer le 50e anniversaire de l'Alberta. Un message gravé sur la partie supérieure de la masse se lit comme suit: «L'Association de la fonction publique de l'Alberta a remis cette masse au peuple de la province de l'Alberta, à conserver par l'Assemblée législative, comme expression de sa loyauté et en commémoration du cinquantième anniversaire de l'Alberta, 1905–1955».

La nouvelle masse fut conçue par L.B. Blain, d'Edmonton, et fabriquée par l'entreprise d'orfèvrerie anglaise Joseph Fray Limited, de Birmingham. La masse mesure environ trois pieds de long et contient 200 onces d'argent fin plaqué d'or. L'image d'un castor monté sur la couronne traditionnelle orne la tête de la masse. Les armoiries royales et les armoiries canadiennes paraissent également sur la tête. Des gerbes de blé, représentant les prairies de l'Alberta, et des roses aciculaires, emblème floral de l'Alberta, sont gravées en alternance sur la couronne. Le bandeau de la couronne comporte sept pierres précieuses et semi-précieuses dont les noms en anglais forment le

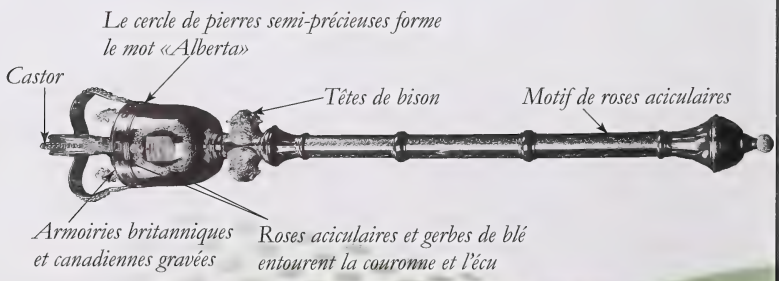

mot «Alberta»: améthyste, lazurite, héliotrope (bloodstone), émeraude, rubis, topaze et agate. Deux têtes de bison sont situées juste en dessous de la couronne de la masse, qui met en évidence les armoiries de l'Alberta, et le manche est orné de roses aciculaires et coiffé d'une gerbe de blé.

La verge noire

Chaque parlement a sa masse, mais ce ne sont pas tous les parlements qui possèdent une verge noire. L'emploi d'une verge noire en Alberta remonte seulement à 1991, mais la tradition qu'incarne la verge est vieille de plus de 500 ans. Une des premières mentions de la verge noire remonte à 1361, alors qu'un huissier portant une verge noire se trouva à la tête de cortèges dans lesquels figurèrent le roi Édouard III et des chevaliers de l'Ordre de la Jarretière. D'autres mentions datant de 1522, pendant le règne d'Henri VIII, parlent du «gentilhomme huissier» et de son rôle au Parlement. Avec le temps la verge noire devint le symbole des fonctions de l'huissier, responsable de la sécurité à la Chambre des lords.

Aujourd'hui, lorsqu'il accompagne la Reine ou son représentant, l'huissier de la verge noire au Royaume-Uni s'en sert pour cogner trois fois sur la porte de la Chambre des communes, afin de demander la permission d'entrer dans la Chambre et de lui livrer un message royal, tel le discours du trône. La permission est alors accordée par l'intermédiaire du Président.

Le Parlement du Canada aussi a une verge noire et un huissier de la verge noire, qui s'occupe de la sécurité dans la Chambre du Sénat. Certaines provinces maritimes ont également une verge noire.

En Alberta, avant 1991, un ministre annonçait tout bonnement que le Lieutenant-gouverneur se présenterait en Chambre sous peu. Puis le Lieutenant-gouverneur et son cortège franchissaient les portes, sans entraves. Or, en 1991, le Sergent d'armes de l'Alberta a commencé à utiliser la verge noire pour cogner sur les portes de la Chambre et demander qu'il soit permis au Lieutenant-gouverneur de faire son entrée. Depuis lors, le Président a régulièrement accordé cette permission. La cérémonie n'en souligne pas moins la maîtrise de l'Assemblée sur ses propres affaires et son propre

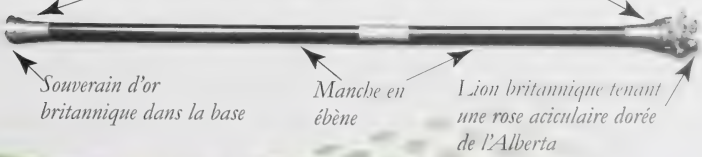

espace, maîtrise qui va jusqu'au droit d'exclure le représentant de la Reine. La verge noire elle-même en est devenue le symbole de l'indépendance de l'Assemblée par rapport à la Couronne.

Le Sergent d'armes, Brian G. Hodgson, portant la verge noire, accompagne Sa Majesté la Reine Elizabeth II lors de son départ de la salle de l'Assemblée, 2003.

La première verge noire de l'Alberta consistait en un simple chevillage en bois dur peint en noir, avec du laiton fixé aux deux bouts. L'Assemblée l'a employée jusqu'au 27 janvier 1998, alors que le commandement de la Légion royale canadienne pour Alberta-Territoires du Nord-Ouest a fait cadeau à l'Assemblée législative d'une nouvelle verge noire fabriquée à la main. Le manche a été fait à partir d'un morceau d'ébène fourni par le parlement sri-lankais, et le souverain d'or britannique de 1905 serti dans la base a été un cadeau du Parlement du Royaume-Uni. Parmi les ornements en argent fin, mentionnons un lion britannique sur la tête qui tient une rose aciculaire dorée de l'Alberta, ainsi qu'un bandeau juste en dessous qui comporte, en alternance, des feuilles d'érable du Canada et des roses aciculaires de l'Alberta. La base renferme un souverain d'or en bas et porte les armoiries gravées de la Légion royale canadienne. Robert Watt, héraut en chef du Canada, a conçu la verge noire de l'Assemblée qui, par la suite, a été fabriquée par Charles Lewton-Brain, maître orfèvre de Calgary, et gravée par le graveur à la retraite John Vandenbrink, d'Edmonton.

Le Président de l'Assemblée

Chaque jour les travaux de l'Assemblée législative débutent lorsque le Sergent d'armes crie: «À l'ordre, à l'ordre! Monsieur le Président!» et mène un cortège qui entre dans la Chambre. Derrière le Sergent d'armes arrive le Président de l'Assemblée (en anglais, «Speaker»), en tenue parlementaire traditionnelle, soit une queue-de-pie sur un gilet sans manches et une chemise blanche formelle avec jabot et tricorne noir, recouvert de poult-de-soie.* Le Président prend place au fauteuil situé au bout de la Chambre et préside les affaires quotidiennes de l'Assemblée.

** Au fur et à mesure de l'évolution des traditions de la démocratie parlementaire, la tenue vestimentaire du Président évoluait à son tour. Dès la fin du 18e siècle les vêtements officiels du Président se distinguaient nettement de ceux des députés, étant modelés sur la tenue habituelle au sein des tribunaux, y compris le port du tricorne en soie noire. En Alberta aujourd'hui le Président porte le tricorne lors de son entrée dans la Chambre. Puis un page le prend pendant les prières d'ouverture. Durant le reste de la séance il repose sur une petite table à la droite du fauteuil du Président.*

Comme tous les autres députés de l'Assemblée législative, le Président doit préalablement avoir été élu pour représenter une des circonscriptions électorales de la province. Afin d'être pris en considération pour occuper les fonctions de la présidence, un député doit être proposé comme candidat à ce poste par un de ses pairs. Ainsi, à l'ouverture de la première session d'une Législature qui suit une élection provinciale, on élit un Président par scrutin secret parmi les députés qui ont été proposés. Une fois élu, le Président devient le serviteur de l'Assemblée. En qualité de Président, il doit rester neutre, et tous les députés doivent se soumettre à son autorité.

Le Sergent d'armes, Oscar Lacombe, mène le cortège pour l'hon. David J. Carter, Président de l'Assemblée, 1986.

Un passé haut en couleur

L'histoire de la présidence remonte aux tout premiers parlements de la Grande-Bretagne. La première personne à porter ce titre fut Sir Thomas Hungerford, en 1377. À cette époque la tâche du Président consistait à communiquer au Parlement les volontés du monarque et, par la suite, à informer ce dernier des résolutions du Parlement. Si ces résolutions provoquaient la colère du monarque ou menaçaient son pouvoir, comme il leur arrivait souvent de le faire, le monarque se vengeait parfois en assassinant le Président. Au cours de l'histoire parlementaire, pas moins de neuf Présidents ont perdu la vie pour avoir rempli ce qu'ils tenaient pour leur devoir public. Certains historiens sont même d'avis qu'à ses origines, le cortège d'ouverture avait pour but de pourvoir le Président de gardes du corps, afin de le protéger de tout danger lors de son entrée dans la salle de l'Assemblée.

On se souvient encore de cette histoire au sein de nos parlements modernes: le Premier ministre et le chef de l'opposition «forcent» le Président nouvellement élu à se rendre au fauteuil, apparemment contre sa volonté.

Bien que les premiers Présidents en Grande-Bretagne aient été les porte-parole du Parlement, ils ne furent pas toujours ses serviteurs, comme aujourd'hui. De fait, les premiers Présidents furent nommés par le monarque plutôt que par le Parlement. Or, le rôle du Président a changé au fur et à mesure de l'évolution du régime parlementaire. Le Parlement prit naissance parce que le peuple rechignait à payer des impôts sans avoir son mot à dire sur la manière dont le monarque dépensait cet argent. Au fil des siècles les monarques cédèrent au Parlement, et plus particulièrement à la Chambre des communes, l'autorité pour prélever les impôts, dépenser les deniers publics et faire les lois.

En raison de ce nouveau rapport de forces, le Président en vint bientôt à transférer à la Chambre des communes la loyauté qu'il vouait auparavant au monarque. En 1629 le roi Charles I ordonna au Président Sir John Finch d'ajourner une session de la Chambre. Or, quand le Président Finch se leva de sa place pour mettre l'ordre du roi à exécution, des députés en colère tentèrent de le retenir au fauteuil, en lui rappelant qu'il était censé être leur serviteur à eux, non pas celui du roi.

Le Président Finch et Charles I gagnèrent cette dispute et ont dissous le Parlement. Mais 13 ans plus tard, lorsque l'Angleterre fut au bord de la guerre civile, Charles fit irruption dans la Chambre et exigea la reddition de cinq députés opposés à ses politiques. Le Président William Lenthall refusa, en disant: «Je n'ai d'yeux pour voir ni de langue pour parler que selon le bon plaisir de la Chambre, dont je suis en ces lieux le serviteur». Il affirmait ainsi au roi, sans ambages, que le Président servait le Parlement, et uniquement le Parlement. Il s'agit d'un tournant dans l'histoire du Parlement, car il contribua à raffermir l'indépendance du Président face à la Couronne. Depuis la fin du 17e siècle c'est le Parlement, non pas le monarque, qui nomme le Président.

Les Présidents en Alberta

Le Président est élu par scrutin secret le premier jour de séance de chaque nouvelle Législature. Puisque le Président représente l'Assemblée, il doit servir tous les députés sans distinction, peu importe leur allégeance politique. Cela veut dire que dans la salle de l'Assemblée le Président

- voit à ce que tous les députés respectent les règles parlementaires quand ils posent des questions ou y répondent, participent aux débats ou votent;
- donne la parole à tous les députés de façon équitable;
- s'assure que les droits et privilèges inhérents aux députés et à l'Assemblée sont protégés; et
- s'abstient de participer aux débats, de poser des questions ou d'y répondre pendant la période des questions orales ou de voter, sauf en cas d'égalité des voix.

Par ailleurs, le Président chapeaute le Bureau de l'Assemblée législative, qui fournit divers services à tous les députés. Parmi ceux-ci, mentionnons le soutien des députés, tant dans leurs bureaux de circonscription qu'à l'édifice de l'Assemblée législative, des conseils juridiques et procéduraux et des programmes destinés à aider les députés à servir les résidents de leur circonscription ainsi qu'à faire le travail de l'Assemblée de manière efficace (voir Le Bureau de l'Assemblée législative). Enfin, à titre de chef du pouvoir législatif, le Président a également la tâche agréable d'accueillir les invités officiels de la province, tels les ambassadeurs ou les consuls généraux.

Puisque le Président représente l'Assemblée législative, les députés doivent lui témoigner autant de respect qu'à l'Assemblée elle-même comme institution. Il s'ensuit que les députés

- ne remettent pas en cause les décisions du Président sur la procédure parlementaire, si ce n'est par le biais d'une motion de blâme formelle, quoiqu'ils puissent demander au Président de fournir des explications sur une décision;
- n'entrent pas dans la Chambre, ni ne la quittent, lorsque le Président est debout;
- n'interrompent pas le Président;
- s'adressent uniquement au Président, le messager de l'Assemblée auprès de la Couronne, lorsqu'ils sont en Chambre; et
- ne traversent jamais l'espace entre le Président et un député qui a la parole.

Les caractéristiques clés de la présidence sont l'autorité et l'impartialité. Ainsi, l'Assemblée confère au Président l'autorité pour diriger ses débats et ses travaux, et celui-ci le fait sans favoriser les députés d'un parti politique aux dépens de ceux d'un autre.

Présidents de l'Assemblée législative de l'Alberta

Nom	Dates du mandat
L'hon. Charles W. Fisher	1906–1919
L'hon. Charles S. Pingle	1920–1921
L'hon. Oran L. McPherson	1922–1926
L'hon. George N. Johnston	1927–1935
L'hon. N. Eldon Tanner	1936–1937
L'hon. Peter Dawson	1937–1963
L'hon. Arthur J. Dixon	1963–1972
L'hon. Gerard J. Amerongen	1972–1986
L'hon. David J. Carter	1986–1993
L'hon. Stanley S. Schumacher	1993–1997
L'hon. Kenneth R. Kowalski	1997– présent

À titre de serviteur de l'Assemblée, le Président représente l'Assemblée toute entière. Il est également un lien essentiel avec les parlements et les Législatures partout au Canada et à travers le monde. L'Association parlementaire du Commonwealth (APC) est sans doute le véhicule le plus important des relations avec d'autres parlementaires. De fait, l'APC regroupe des élus en provenance de plus de 150 parlements. L'Assemblée législative de l'Alberta constitue une section de l'APC, et le Président en exercice est président de la section.

La procédure parlementaire

Les parlements mènent leurs affaires en respectant à la fois des traditions non écrites et des règles écrites. Ces traditions ont été transmises à travers les siècles par les parlements du Royaume-Uni et du Canada, et elles constituent les assises des règles écrites que chaque Assemblée se donne.

Les principes fondamentaux de la procédure

Les principes de la procédure parlementaire sont inscrits dans le droit parlementaire canadien. La Constitution prévoit que les parlements canadiens doivent être semblables, quant à leur forme générale, au Parlement britannique. Ainsi, notre Assemblée législative ressemble à la Chambre des communes britannique, en ce sens que le gouvernement est formé par le parti qui jouit du soutien de la majorité des élus, tandis que l'opposition est composée des députés de tous les autres partis. Le gouvernement présente la plupart des projets de loi adoptés par l'Assemblée, tandis que l'opposition critique les politiques, les projets de loi et les projets de dépenses du gouvernement et s'assure que le public en est informé. Le gouvernement ne peut rester au pouvoir qu'avec le soutien de la majorité au sein de l'Assemblée.

Un tel système peut fonctionner sans anicroche mais uniquement à condition de respecter deux autres principes, à savoir: le gouvernement doit être en mesure de faire avancer son programme, et l'opposition doit avoir la possibilité d'exprimer pleinement ses points de vue. Les règles et traditions de la procédure parlementaire sont conçues pour faire la juste part à ces deux préoccupations. À titre d'exemple, à de rares occasions les députés de l'opposition peuvent prolonger le débat sur un projet de loi du gouvernement à un point tel qu'ils risquent de retarder son adoption, s'ils sont fermement convaincus qu'il n'est pas dans l'intérêt public de l'adopter. On appelle cette tactique l'obstruction parlementaire (en anglais, «filibuster»). Elle donne plus de temps à l'opposition pour tenter de faire monter la pression du public sur le gouvernement. En dernier ressort, le gouvernement peut mettre fin à l'obstruction et faire adopter son projet de loi en présentant une motion pour clore le débat, appelée l'attribution du temps.

Par ailleurs, la Constitution oblige le Canada à adopter les traditions parlementaires britanniques. Le privilège parlementaire, en vertu duquel les députés d'une Assemblée possèdent certains droits qui sont essentiels pour faire leur travail, est la plus importante de ces traditions. La liberté de parole en est un bon exemple. En vertu de cette dernière, les députés ne peuvent être poursuivis en justice en raison de ce qu'ils disent au sein de l'Assemblée, même si c'est diffamatoire.

Les députés peuvent soulever une question de privilège s'ils estiment que leurs privilèges ont été brimés ou qu'un autre député a abusé de ses privilèges; par exemple, en calomniant un collègue député. Si le Président est d'avis qu'une violation de privilèges aurait pu avoir été commise, l'Assemblée peut déférer la question à un comité pour étude ou agir elle-même pour punir le député fautif.

Règles écrites et traditions non écrites

Chaque jour l'Assemblée se réunit à une heure fixe, elle aborde ses affaires selon un ordre défini, et les députés observent des règles précises pendant leurs débats. Les heures de séance, l'ordre des affaires et les règles régissant les débats sont prévus dans le Règlement, c'est-à-dire les règles écrites rédigées par l'Assemblée législative. Bien que toutes les règles doivent concorder avec des pratiques parlementaires reconnues, elles peuvent être adaptées aux besoins particuliers de chaque Assemblée. Le Règlement traite la plupart des problèmes de procédure susceptibles de survenir à l'Assemblée, et il constitue l'autorité principale pour la gestion de ses travaux.

Tout aussi essentielles pour le déroulement des travaux de l'Assemblée sont les règles non écrites, basées tant sur les traditions que sur les usages et coutumes de l'Assemblée législative de l'Alberta et des parlements canadien et britannique. Ces pratiques antérieures s'appellent précédents, et si un problème se présente à l'Assemblée qui n'est pas traité par le Règlement, le Président peut s'inspirer des précédents pour rendre sa décision là-dessus. Des précédents choisis sont rassemblés dans trois livres consultés chaque jour de séance par les députés et le Président, à savoir: *La procédure et les usages de la Chambre des communes, Jurisprudence parlementaire de Beauchesne* et *Erskine May's Treatise on The Law, Privileges, Proceedings and Usage of Parliament.*

Les décisions du Président

Le Président peut rappeler un député à l'ordre quand il enfreint une règle de l'Assemblée lors d'un débat ou pendant la période des questions orales, ou déterminer si un député aurait abusé de ses privilèges parlementaires. Les décisions antérieures de la présidence sur de telles questions, et d'autres encore, constituent les précédents qui orientent la pratique parlementaire moderne.

Comme les temps changent, tant aux parlements que dans la vie quotidienne, le Président doit interpréter les traditions des Assemblées d'autrefois et les appliquer aux circonstances contemporaines. À titre d'exemple, la coutume veut que le langage d'un député ne doive pas offenser la dignité de l'Assemblée législative. Or, ce qui est jugé «offensant» évolue au fil des ans et peut différer d'une personne à l'autre. À Ottawa, au 19e siècle, il n'était pas permis à un député de qualifier un autre député de «moulin à paroles» («bag of wind») ou de l'accuser de «dire n'importe quoi» («talk twaddle»). Aujourd'hui, cependant, de telles expressions sont démodées, et on ne s'en servirait probablement plus. Plus récemment, les Présidents en Alberta ont jugé qu'un député n'a pas le droit de qualifier un collègue de «poltron», d'«imbécile» ou de «menteur». Puisque les Présidents fondent leurs décisions sur des pratiques à la fois historiques et actuelles et que chaque Assemblée adapte son Règlement à ses besoins particuliers, la procédure parlementaire est dynamique plutôt que rigide; elle conserve ses liens avec le passé, tout en proposant des solutions efficaces aux défis du présent. Les principes traditionnels de la procédure restent donc en vigueur, même si les règles spécifiques et la manière dont elles sont interprétées sont en évolution constante.

Les Présidents rendent des décisions chaque jour que l'Assemblée siège, que ce soit pour rappeler aux députés d'attendre d'avoir obtenu la parole avant d'intervenir ou pour trancher des questions complexes touchant les privilèges parlementaires. Chaque décision se base sur les règles et traditions de parlements antérieurs, et chacune peut, à son tour, influencer la manière dont les Présidents interpréteront les règles de procédure dans l'avenir.

L'hon. Kenneth R. Kowalski, Président de l'Assemblée législative, préside un débat en Chambre, 2009.

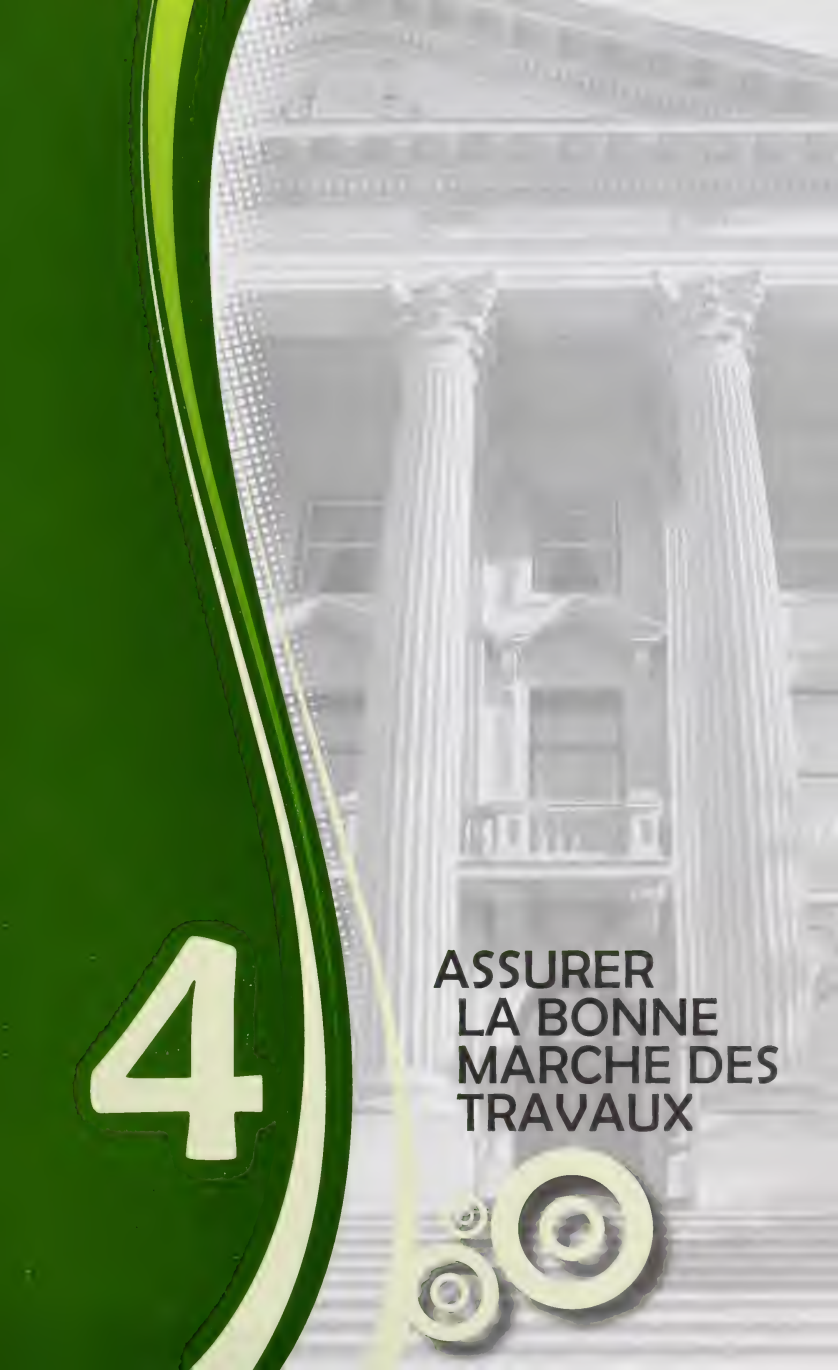

4

ASSURER LA BONNE MARCHE DES TRAVAUX

Le déroulement des travaux de l'Assemblée

Séance d'ouverture de la session, 2009

Beaucoup de gens s'imaginent que la période des questions orales télédiffusée illustre bien le déroulement typique des travaux de l'Assemblée législative, mais ce que vous voyez à la télévision ne constitue en réalité qu'une petite partie des affaires quotidiennes de notre Législature. Si vous étiez présent dans la tribune publique pour observer les députés de l'Assemblée à l'œuvre dans la Chambre, en bas, vous vous rendriez compte que le processus législatif est très complexe.

Le présent chapitre explique, dans ses grandes lignes, le déroulement d'une session complète; puis il décrit les affaires quotidiennes de l'Assemblée, à partir des affaires routinières jusqu'aux affaires principales faisant l'objet de débats et de votes en Chambre.

Une session de la Législature

À la suite d'une élection provinciale le Lieutenant-gouverneur demande au chef du parti qui dispose d'une majorité à l'Assemblée législative de former un gouvernement. Quelque temps après, une proclamation royale convoque l'Assemblée pour ouvrir une nouvelle Législature. L'Assemblée se réunit au moins une fois par an, normalement vers la fin de l'hiver, avec reprise des travaux à l'automne.

À la séance d'ouverture de chaque nouvelle session le Lieutenant-gouverneur prononce le discours du trône, qui expose les grandes lignes des intentions du gouvernement pour la session. Ensuite, dans le cadre d'un débat qui dure plusieurs jours et touche un grand nombre de sujets, les députés discutent les mérites et les défauts qu'ils perçoivent dans le discours du trône.

D'habitude, le ministre des finances prononce le discours sur le budget, qui présente les projets du gouvernement en matière d'impôts et de dépenses, dans les deux semaines de l'ouverture de la session. Comme le discours du trône, le budget fait l'objet d'un débat au cours des jours suivants dans le cadre duquel il est tantôt critiqué, tantôt loué. Les prévisions budgétaires des divers ministères sont ensuite déférées aux comités sectoriels selon leurs domaines de compétence respectifs, à moins que l'Assemblée n'en ordonne autrement. Ces comités examinent les prévisions des divers ministères (en anglais, «departments»), tandis que les prévisions du Conseil exécutif sont prises en considération par le Comité des subsides. Une fois terminé l'examen de l'ensemble des prévisions budgétaires, on tient un vote sur les prévisions budgétaires dans leur ensemble.

Les députés présentent des projets de loi à l'étape de la première lecture. Puis ils les débattent à trois étapes subséquentes, à savoir: la deuxième lecture, le Comité plénier et la troisième lecture. Lorsqu'un projet de loi franchit l'étape de la troisième lecture, le Lieutenant-gouverneur peut le sanctionner, ce qui lui permet de devenir loi. La plupart des projets de loi sont sanctionnés en Chambre le dernier jour de la session.

La prorogation clôt formellement la session. Toute motion et tout projet de loi qui restent à l'ordre du jour de l'Assemblée «meurent au Feuilleton»: c'est-à-dire que l'Assemblée n'en est plus saisie, et ces affaires doivent être présentées de nouveau au cours de la session suivante, si les députés désirent toujours les prendre en considération.

Les affaires courantes

Pendant une session l'Assemblée législative siège chaque après-midi, du lundi au jeudi. Elle peut également siéger certains soirs. Chaque jour la séance de l'après-midi débute par le cortège du Président, suivi de la prière et de certaines affaires routinières (appelées «affaires courantes») que voici:

Présentation de visiteurs: les députés présentent des parlementaires, des diplomates et d'autres visiteurs officiels à l'Assemblée.

Présentation d'invités: les députés présentent des groupes d'étudiants et d'autres visiteurs présents dans les tribunes.

Déclarations ministérielles: les ministres font mention d'événements spéciaux ou annoncent de nouveaux programmes, politiques ou orientations pour leur ministère ou pour l'ensemble du gouvernement.

Déclarations des députés: jusqu'à six simples députés peuvent faire des déclarations d'au plus deux minutes chacune sur un sujet qui les touche personnellement ou qui préoccupe les résidents de leur circonscription.

Dépôt de rapports de comités permanents et spéciaux: sous cette rubrique, les présidents de comités composés de députés en provenance de tous les partis déposent des rapports à l'Assemblée.

Dépôt de pétitions: les Albertains préoccupés par une question qui est de compétence provinciale peuvent demander à un député de présenter une pétition à l'Assemblée. Une pétition formelle est nécessaire pour que l'Assemblée accepte de se saisir d'un projet de loi d'intérêt privé.

Avis de motions: normalement, les députés font inscrire leurs motions à l'ordre du jour quotidien de l'Assemblée. S'ils désirent présenter une motion dans un plus bref délai, ils en donnent avis oralement à cette étape des travaux.

Présentation de projets de loi (première lecture): les députés présentent des projets de loi visant à proposer de nouvelles lois ou à modifier des lois existantes. Normalement, les projets de loi franchissent l'étape de la première lecture sans débat.

Dépôt de documents et de rapports: les ministres déposent les rapports annuels de leur ministère, des rapports de commissions et les réponses aux questions écrites et aux motions demandant le dépôt de documents. Les simples députés peuvent également déposer des documents.

Dépôt de documents auprès du Greffier: des documents peuvent aussi être déposés en en transmettant au Greffier le nombre d'exemplaires requis.

Période des questions orales: chaque jour, pendant 50 minutes, les députés de l'opposition et les simples députés du gouvernement posent des questions aux ministres sur les actions du gouvernement.

L'Assemblée peut modifier les affaires courantes pour s'adapter aux vœux des députés.

Les affaires du jour: les affaires du gouvernement

Si vous visitez la tribune publique lorsque les députés sont en train de débattre les affaires du gouvernement, vous aurez l'occasion d'observer l'avancement des projets gouvernementaux et d'écouter les interventions de députés des deux côtés de l'Assemblée sur le pour et le contre de ce que propose le gouvernement. Les décisions prises dans ce contexte auront plus de conséquences pour vous personnellement que toute autre décision prise à l'Assemblée.

Les motions du gouvernement ne sont pas des projets de loi; elles sont, plutôt, un moyen pour le gouvernement de promouvoir ou de préciser ses politiques ou de mettre sur pied des comités spéciaux. Les députés peuvent débattre ces motions.

Les projets de loi du gouvernement proposent les lois qui, si elles sont adoptées, régiront certains domaines de notre société. Avant d'être présentés à l'Assemblée, le plus souvent par un ministre, ces projets de loi doivent être approuvés par le cabinet. Bien qu'ils soient parfois amendés, ils sont presque toujours adoptés, car ils sont soutenus par le parti qui dispose d'une majorité à l'Assemblée. Un exemple serait la *Loi sur les écoles* (*School Act*), qui établit le cadre juridique de notre système d'éducation. Les projets de loi du gouvernement comprennent aussi les projets de loi de crédits, qui sont présentés par le ministre des finances. Ces projets de loi demandent à l'Assemblée d'autoriser le gouvernement à dépenser les deniers publics.

À certaines étapes de ses délibérations, l'Assemblée toute entière se constitue en comité pour examiner en détail les affaires du gouvernement.

Ainsi, ce que l'on appelle le Comité plénier étudie des projets de loi, article par article au besoin, après qu'ils ont franchi l'étape de la deuxième lecture. Le Comité plénier doit approuver tous les projets de loi avant qu'ils ne puissent être lus une troisième fois. Les projets de loi peuvent également être déférés pour étude détaillée aux comités sectoriels.

Un président, qui n'est pas le Président de l'Assemblée, dirige les travaux des deux sortes de comités. S'il vous arrive d'être présent lorsque l'Assemblée se constitue en Comité plénier, vous verrez que le Président de l'Assemblée quitte la Chambre et que le Sergent d'armes enlève la masse de la table de l'Assemblée et la dépose sur des supports sous la table. C'est que dans les débuts du Parlement britannique, le Président était généralement proche du roi, et les députés n'avaient pas assez confiance en lui pour lui permettre d'écouter certaines parties de leurs discussions.

Le fait de débattre les affaires du gouvernement permet aux députés du gouvernement de promouvoir et d'expliquer les politiques de leur parti, tandis que les députés de l'opposition peuvent faire valoir ce qu'ils considèrent comme les défauts de ces mêmes idées, puis formuler des contrepropositions. Bien que les débats sur les motions et les projets de loi puissent sembler moins passionnants que la période des questions orales, l'écoute des arguments avancés par les députés est une bonne façon d'apprendre en quoi les idées des partis politiques sur la gouvernance de l'Alberta diffèrent les unes des autres.

Quant aux prévisions budgétaires annuelles, elles sont examinées avec soin par le Comité des subsides et par les comités sectoriels, selon leurs domaines de compétence respectifs.

Les affaires du jour: les affaires des simples députés

Tout député qui n'est pas membre du cabinet est un simple député. Les simples députés présentent des projets de loi et des motions, initiatives qui donnent l'occasion à l'Assemblée de débattre les questions importantes et aux partis de l'opposition de faire valoir leurs politiques. Si vous prêtez une attention toute particulière aux motions et aux projets de loi présentés par les députés de l'opposition, vous saurez bien à quoi vous attendre s'ils devaient former le gouvernement dans l'avenir.

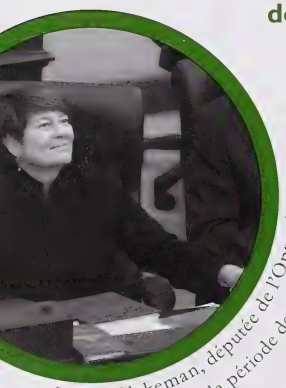

Laurie Blakeman, députée de l'Opposition officielle, pendant la période des questions orales, 2010.

Les motions des députés demandent au gouvernement de faire quelque chose, par exemple

présenter un projet de loi ou modifier une politique. Ces motions sont souvent adoptées, mais le gouvernement n'est pas obligé d'y donner suite.

Les projets de loi publics des députés sont débattus tous les lundis. Comme les projets de loi du gouvernement, ce sont des propositions de loi, mais, à la différence des projets de loi du gouvernement, ils peuvent être parrainés par des simples députés de n'importe quel parti et ils n'ont pas l'approbation formelle du cabinet. Les projets de loi publics des députés ne sont pas toujours adoptés, mais ils permettent néanmoins aux députés de proposer des politiques et de soulever des préoccupations au sein du forum public qu'est l'Assemblée. Notons qu'il est interdit aux simples députés de présenter un projet de loi qui oblige le gouvernement à dépenser des fonds publics.

Les questions écrites sont soumises aux ministres, normalement par des députés de l'opposition. Elles se distinguent des questions orales en ce qu'elles cherchent à obtenir des renseignements détaillés que les ministres ne connaîtraient pas sur le bout des doigts. Lorsque les ministres acceptent de répondre à des questions écrites, ils doivent fournir des réponses soit écrites ou orales dans un délai précis. Si un ministre refuse une question écrite, les députés peuvent débattre sa décision.

Les motions demandant le dépôt de documents, présentées le plus souvent par des députés de l'opposition, demandent aux ministres de déposer des documents contenant, souvent, des renseignements détaillés sur des affaires controversées. Par exemple, un député pourrait chercher à obtenir les procès-verbaux de certaines réunions, des ententes intervenues avec des entreprises du secteur privé ou l'analyse détaillée des actions du gouvernement par rapport à des projets de développement industriel. Même si le parti au pouvoir peut défaire une motion qui cherche à obtenir de la documentation qu'il n'entend pas dévoiler, le débat sur une telle motion permet aux députés de l'opposition de critiquer les actions du gouvernement et, ce faisant, de rechercher le soutien du public.

Les projets de loi d'intérêt privé ne touchent que les personnes ou les institutions qu'ils désignent. De façon générale, ils sont parrainés par un simple député plutôt que par un ministre. Un exemple typique serait un projet de loi visant à créer une fondation. Les éléments problématiques de ces projets de loi sont réglés par un comité, avant que les députés ne les discutent à l'Assemblée, ce qui fait que le débat en Chambre a tendance à être relativement bref.

Pour en savoir plus long sur la présentation d'un projet de loi d'intérêt privé à l'Assemblée, veuillez entrer en contact avec le Bureau des conseillers parlementaires, au 780.422.4837.

Des visiteurs bien accueillis

Avez-vous déjà eu l'occasion d'observer les travaux de l'Assemblée dans une des tribunes publiques? Comme de plus en plus d'Albertains s'intéressent activement à la vie politique de la province, les tribunes des deux côtés de la Chambre se remplissent rapidement lors d'une séance de l'Assemblée. De fait, les députés de tous les partis encouragent les résidents de leur circonscription à venir sur place pour voir les législateurs à l'œuvre.

Or, les visiteurs ne furent pas toujours les bienvenus, et encore moins invités, dans l'enceinte parlementaire. En effet, au tout début de l'histoire du Parlement, les députés conservaient jalousement le secret de leurs délibérations. Toute personne autre qu'un député qui osait mettre les pieds dans la Chambre pendant une séance était qualifiée d'«étrangère» et en était expulsée par la force, voire arrêtée. Il va sans dire qu'il n'y avait pas de tribune de la presse, comme aujourd'hui. De fait, en 1732 le Parlement britannique adopta une résolution affirmant «qu'il constitue un outrage grossier et une violation notoire des privilèges de cette Chambre pour tout rédacteur de nouvelles [de faire] un quelconque compte rendu des actes ou autres délibérations de cette Chambre». Malgré cela, les rédacteurs de nouvelles continuèrent de produire des comptes rendus des débats et des séances de comités, même si plusieurs d'entre eux se virent emprisonnés dans la Tour de Londres en conséquence.

Un de ces rédacteurs, également député, fut John Wilkes. En 1763 Wilkes écrivit dans un périodique qui avait pour nom The North Briton que certains extraits du discours du trône étaient inexacts. Il fut arrêté et devint une sorte de héros en raison de sa lutte pour la reconnaissance du journalisme parlementaire. Il finit par l'emporter, et l'abolition du secret parlementaire eut pour résultat le foisonnement des comptes rendus imprimés ainsi que la possibilité pour les «étrangers» de s'asseoir dans les tribunes et d'observer les travaux. Ainsi, en 1780, lorsqu'on demanda au Président de faire expulser des étrangers, il répliqua que «la volonté de la Chambre est qu'ils doivent y être admis». Aujourd'hui on tient les visiteurs dans les tribunes non pas pour des étrangers mais plutôt pour des invités bien appréciés, et lorsqu'un député en présente devant l'Assemblée, ils sont accueillis chaleureusement par tous les députés, qui manifestent leur enthousiasme en tapant sur leur pupitre.

Suivre la marche de l'histoire politique de l'Alberta est une expérience à nulle autre pareille. C'est l'occasion de surveiller ce que font nos représentants élus et de déterminer si leur travail est à la hauteur de nos attentes. Bien sûr, il se peut que vous ne soyez pas en mesure de visiter la Chambre pour les voir à l'œuvre, mais il existe bien d'autres façons de devenir un citoyen bien informé.

Vous pouvez suivre l'actualité de la vie politique albertaine en lisant les journaux, en écoutant la radio ou en regardant la télévision, car les journalistes ramassent des nouvelles tous les jours dans leurs places attitrées de la tribune de la presse en Chambre.

- Vous pouvez lire le *Hansard* (*Journal des débats*), c'est-à-dire la transcription verbatim de tout ce que disent les députés en Chambre, lequel est disponible dans le site Internet de l'Assemblée.
- Vous pouvez appeler le Service de renseignements de la Législature, au 780.427.2826. Vous pouvez également visiter le site Internet de l'Assemblée, à www.assembly.ab.ca, pour accéder à l'audio et à la vidéo des délibérations en direct.
- Enfin, vous pouvez entrer en contact avec les bureaux des députés ou des partis politiques afin de les interroger sur leurs positions par rapport à diverses questions.

Les pétitions: une voix collective

Les pétitions sont un véhicule séculaire qui permet à un groupe de personnes de faire appel aux autorités dans le but d'obtenir un changement ou une action quelconque. Les pétitions déposées à l'Assemblée législative sous la rubrique Dépôt de pétitions doivent concerner des affaires sur lesquelles l'Assemblée a compétence pour intervenir. À titre d'exemple, si vous et vos voisins étiez préoccupés par les règlements sur le stationnement, vous vous adresseriez au gouvernement local plutôt qu'à l'Assemblée, puisque les règlements régissant le stationnement sont du ressort des gouvernements locaux. De même, si vous désiriez faire modifier les politiques touchant les parcs nationaux, vous seriez obligés d'aborder la question au niveau fédéral — c'est-à-dire avec les membres du Parlement national — puisque c'est celui-ci qui a la responsabilité ultime des parcs nationaux. Cependant, si vous proposiez une modification à la *Loi sur les écoles* (*School Act*), loi provinciale, vous pourriez initier une pétition qui demanderait à l'Assemblée législative d'adopter un projet de loi pour modifier cette loi.

Votre pétition doit s'adresser à l'Assemblée législative, non pas au gouvernement ou à quelques députés. Elle ne doit contenir aucune argumentation ni exprimer aucune opinion arrêtée, et elle ne doit pas non plus critiquer une personne ou un groupe ni être libellée en termes sévères. Enfin, une pétition ne peut solliciter l'Assemblée de poser un geste qui requiert la dépense de fonds publics. À titre d'exemple, vous ne pouvez, par le biais d'une pétition, demander la construction d'une nouvelle rue dans votre secteur, puisqu'il serait nécessaire de puiser dans les deniers publics pour le faire. Par contre, votre pétition peut demander que les dépenses sur une chose soient réduites ou qu'un programme ou un service particulier devienne plus efficace.

Si vous êtes dans le doute concernant la conformité de votre pétition aux exigences de l'Assemblée, votre député peut éclaircir la situation pour vous, voire vous aider à la libeller. L'Assemblée publie également une brochure intitulée *Guidelines for Submitting a Petition to the Legislative Assembly* (Lignes directrices pour soumettre une pétition à l'Assemblée législative), qui est disponible en ligne, à www.assembly.ab.ca/pro/Petition_guide.pdf, ou en s'adressant au Bureau des conseillers parlementaires, au 780.422.4837. Une fois que vous aurez recueilli toutes les signatures, vous pouvez demander à votre député de présenter votre pétition devant l'Assemblée.

Toute pétition doit être approuvée quant à sa forme par le conseiller parlementaire avant d'être présentée par un député. Toutes les pétitions ainsi approuvées sont présentées sous la rubrique des affaires courantes intitulée Dépôt de pétitions. On ne saurait dire avec certitude quelle influence les pétitions ont sur les politiques gouvernementales, surtout lorsque la demande qu'elles formulent va à l'encontre d'une politique ou d'une philosophie majeure du gouvernement. En réalité, le recours aux pétitions pour inciter le gouvernement à agir est moins fréquent aujourd'hui que par le passé, en partie parce que la période des questions orales constitue un moyen plus rapide et plus public de soulever des questions importantes. De plus, les députés qui posent une question en Chambre ont un meilleur accès aux ministres que les citoyens qui présentent des pétitions. Toutefois, si elles s'allient à d'autres indices probants de la volonté de la majorité des Albertains de voir le gouvernement agir d'une certaine façon par rapport à une question particulière, les pétitions peuvent sans doute produire les résultats escomptés.

«Ma question au ministre . . .»

Le volet le mieux connu des travaux de l'Assemblée est la période des questions orales, qui dure environ 50 minutes. La période des questions permet aux simples députés d'interroger le Premier ministre ou un autre ministre sur des affaires urgentes et d'actualité qui relèvent de leur compétence.

Aujourd'hui la période des questions est un échange souvent animé entre des députés et des ministres. L'échange est tellement vif, d'ailleurs, que tant au Royaume-Uni qu'au Canada, cette période est annoncée à grand renfort de publicité, et d'habitude elle éclipse d'autres travaux du Parlement dont l'importance n'est pas moindre. Or, tout comme les visiteurs n'ont pas toujours été les bienvenus en Chambre, des questions susceptibles de mettre les ministres dans l'embarras n'ont pas toujours fait partie de la procédure parlementaire.

Le 9 février 1721, le comte Cowper de la Chambre des lords posa au comte de Sunderland la première question orale attestée, et ce, au sujet d'un projet d'investissement qui a mal tourné. À l'époque, les députés étaient autorisés à prendre la parole en Chambre uniquement pour proposer ou débattre une

motion, et la question de Monsieur Cowper représenta donc une dérogation fâcheuse aux pratiques reconnues. Les questions orales firent du bruit au Parlement britannique au cours du siècle suivant. En 1783 le Président Cornwall avertit ses collègues que le temps consacré aux questions orales ne devait pas dégénérer en «conversation», de crainte que la Chambre ne tombât en désordre. Il était d'avis que les députés devaient voir dans les questions orales «un écart par rapport à la règle générale . . . à adopter avec les plus grands soin, sérieux et circonspection parce que, autrement, on risquerait de troubler l'humeur de la Chambre». En 1805 un certain lord Eldon déclara les questions orales «contraires à l'ordre et à la régularité».

Mais les questions orales avaient aussi leurs défenseurs. Au palais de Westminster, en 1808, le Président Abbot les qualifia d'«un usage fort commode» pour expédier les affaires de la Chambre. De fait, la plupart des députés semblent avoir été d'accord avec lui. À partir de 1832, le droit des députés du Parlement britannique d'interroger les ministres en Chambre fut solidement enraciné, et en 1869 on vit la première mention de questions au Feuilleton. Dès 1900, les questions tant orales qu'écrites furent acceptées comme partie intégrante des travaux de la Chambre. En fait, les députés posèrent plus de questions en une seule journée, cette année-là, que durant toute la session de 1830.

La période des questions est la façon moderne de soumettre une pétition au Parlement. Au fur et à mesure que les périodes de questions ont pris de l'importance au sein des parlements du Commonwealth, le nombre de pétitions a diminué.

Pour de plus amples renseignements sur les heures de séance, veuillez visiter le site Internet de l'Assemblée législative de l'Alberta, à www.assembly.ab.ca, ou téléphoner aux Services aux visiteurs, au 780.427.7362.

Légiférer pour l'Alberta

Vous êtes-vous déjà demandé d'où proviennent les limites de vitesse sur les autoroutes ou l'obligation de porter une ceinture de sécurité? Les lois qui fixent la vitesse à laquelle nous avons le droit de rouler, ou qui nous obligent à porter une ceinture de sécurité, sont faites par les gens que nous élisons pour siéger à l'Assemblée législative.

Les députés de l'Assemblée législative se réunissent chaque printemps et, parfois, à l'automne. En période de session ils consacrent la plupart de leur temps à déterminer l'emploi de l'argent des contribuables ainsi que quelles lois seront adoptées, car chaque année le gouvernement doit présenter un nouveau budget et faire adopter de nouvelles lois ou modifier des lois existantes.

Les lois de l'Alberta commencent par vous

Puisque nous élisons nos députés et les rémunérons avec l'argent de nos impôts, ils travaillent, en réalité, pour nous, et nos idées les aident à déterminer les lois à adopter. À titre d'exemple, le 29 novembre 2001 la Législature a adopté une loi qui rend obligatoire le port du casque protecteur par les personnes âgées de moins de 18 ans lorsqu'ils se promènent à vélo. Or, si cette loi n'existait pas et que vous étiez d'avis qu'une telle loi devrait être proposée, vous pourriez formuler votre demande auprès du député qui représente votre circonscription, ou bien vous et d'autres partisans d'une loi sur le port du casque protecteur par les adultes pourriez même prendre des dispositions pour rencontrer les ministres concernés, tels le ministre des Transports ou le ministre de la Santé et du Bien-être.

Si les députés ou les ministres avec qui vous êtes entré en contact étaient convaincus que la plupart des citoyens désirent une loi sur le port du casque protecteur par les adultes et qu'une telle loi serait bénéfique, ils se réuniraient en groupe, c'est-à-dire en caucus, avec les autres députés de leur parti ainsi qu'avec le personnel des ministères concernés, pour mettre au point les détails de la loi proposée. Faut-il prévoir des exemptions spéciales à l'intention des gens, comme les sikhs et d'autres, qui portent le turban pour des motifs religieux? Si un adulte refuse d'en porter un, faut-il lui imposer une amende? Quand les députés ont résolu de telles questions, on peut rédiger la loi proposée, ou projet de loi. Un projet de loi peut proposer une loi entièrement nouvelle ou modifier une loi existante.

Il y a trois catégories principales de projets de loi, à savoir: projets de loi du gouvernement, projets de loi publics des députés et projets de loi d'intérêt privé. Pour une description détaillée de ces trois catégories de projets de loi, veuillez voir Le déroulement des travaux de l'Assemblée.

Comment un projet de loi devient loi

Les députés présentent des projets de loi à l'Assemblée sous la rubrique Présentation de projets de loi, qui est en réalité la première lecture. L'expression «lecture» trouve ses origines au tout début du Parlement britannique, époque où l'imprimerie était rare et la plupart des gens, y compris les députés, ne savaient ni lire ni écrire. À cette époque quelqu'un lisait le texte intégral du projet de loi en Chambre, à haute voix. Aujourd'hui le Greffier n'en lit que le titre, et la première lecture signifie que l'Assemblée est formellement saisie du projet de loi. Après la première lecture, les députés étudient le projet de loi et décident s'ils vont l'appuyer dans son ensemble, ou en appuyer seulement certaines parties, ou bien s'ils s'y opposent tout à fait.

La prochaine étape que le projet de loi doit franchir est la deuxième lecture, où les députés débattent son principe. Par exemple, si un projet de loi exige le port du casque protecteur par les cyclistes adultes, les députés peuvent restreindre leur discussion à la question de savoir s'ils sont d'accord ou

non avec la notion de faire une telle obligation aux adultes, sans chercher à déterminer s'ils sont d'accord sur des détails, telles les caractéristiques de sécurité du casque protecteur.

Les débats sur les projets de loi sont parfois mouvementés, et un certain contrôle doit y être exercé. C'est la tâche du Président. Le Président veille à la bonne marche du débat, en s'assurant que tous les députés ont la possibilité d'intervenir. Lorsque les députés ont terminé le débat sur la deuxième lecture, le Président met le projet de loi au vote. S'il est adopté à cette étape, il est déféré au Comité plénier (voir Le déroulement des travaux de l'Assemblée), qui l'étudie en détail, article par article au besoin, et peut y apporter des amendements. Le Comité plénier est composé de tous les députés se réunissant à titre de comité, sous la présidence d'un président de comité, plutôt qu'à titre d'Assemblée, en présence du Président de l'Assemblée. Des amendements peuvent être proposés en comité pour donner suite à des arguments soulevés au cours du débat ou à des préoccupations exprimées par les citoyens. Lorsque le Comité plénier a terminé son étude d'un projet de loi, le président du comité informe le Président de l'Assemblée que le Comité plénier a étudié le projet de loi, et il précise si celui-ci a été adopté avec ou sans amendements.

La dernière étape du cheminement d'un projet de loi à l'Assemblée est la troisième lecture. Là encore, les députés ont la possibilité de commenter ou de critiquer le projet de loi ainsi que de poser des questions à ce sujet avant de voter pour la dernière fois.

Le vote se fait à la majorité simple. Si un projet de loi ne réussit pas à franchir une de ces étapes, il ne peut devenir loi, et il doit être présenté de nouveau, ce qui ne se fait, le plus souvent, qu'à la session suivante de la Législature. La plupart des projets de loi du gouvernement sont adoptés, puisque le parti du gouvernement dispose normalement du soutien de la majorité à l'Assemblée. Vu qu'ils ne jouissent pas du même niveau de soutien, la plupart des projets de loi présentés par les simples députés ne dépassent pas l'étape de la deuxième lecture. Or, il arrive parfois même à un projet de loi du gouvernement de ne pas se rendre aux étapes ultérieures. Cela peut s'expliquer par le fait que le gouvernement n'entendait pas vraiment faire adopter le projet de loi mais cherchait plutôt à tâter le pouls de l'opinion publique sur la problématique qu'il traite. En pareil cas, le projet de loi peut être amendé et présenté de nouveau au cours d'une session subséquente, ou même abandonné complètement et réécrit. Dans d'autres cas, l'opposition du public à un projet de loi peut inciter le gouvernement à le retirer.

Obstruction et attribution du temps

L'obstruction (en anglais, «filibuster») est une tactique employée par les députés de l'opposition pour retarder l'adoption d'un projet de loi du gouvernement s'ils s'y opposent vivement. Le mot «filibuster» provient de l'espagnol «filibustero», qui signifie «flibustier». Au 17e siècle un flibustier

pouvait être un des pirates qui ont envahi les Antilles, et au milieu du 19e siècle il pouvait être un aventurier américain qui cherchait à déclencher une révolution à Cuba ou au Nicaragua. Malgré ses débuts romantiques, cependant, le mot «filibuster» désigne aujourd'hui l'emploi de tactiques dilatoires (de l'obstruction) au sein d'une Assemblée, définition notée pour la première fois d'ailleurs aux États-Unis en 1882.

Les règles du débat actuelles autorisent les députés à intervenir une seule fois à chaque étape de l'étude d'un projet de loi et, de plus, une seule fois sur chaque amendement et sous-amendement (c'est-à-dire un amendement proposé à un amendement). Lors de la deuxième lecture, le débat se limite à une discussion du principe de fond, ce qui restreint considérablement la possibilité de proposer des amendements et, ce faisant, d'obtenir un temps de parole supplémentaire. Pour retarder l'avancement du projet de loi à cette étape, les députés peuvent proposer d'amender la motion de deuxième lecture de manière que le projet de loi ne soit pas lu une deuxième fois, et ce, pour un motif énoncé dans l'amendement. Cela s'appelle un amendement motivé, et d'habitude le motif invoqué est que le projet de loi porte gravement préjudice à l'intérêt public. Un autre amendement qui peut être proposé lors de la deuxième lecture est la motion de report, qui, si elle est adoptée, a pour effet de retirer le projet de loi durant le reste de la session. Le troisième amendement que l'on peut proposer lors de la deuxième lecture est l'amendement de renvoi, qui retire le projet de loi de l'Assemblée et le défère à un comité. Des tactiques dilatoires semblables peuvent être employées aussi lors de la troisième lecture.

Toutefois, c'est en Comité plénier que les députés ont le plus de possibilités pour retarder l'adoption d'un projet de loi. En effet, à cette étape les députés étudient le projet de loi article par article, et ils ont le droit de proposer un amendement ainsi que plusieurs sous-amendements à chaque article. Si le projet de loi est complexe, l'Assemblée pourrait, à la limite, en débattre les articles, avec les amendements et les sous-amendements, jusqu'à ce que le mandat du gouvernement arrive à terme et qu'une élection doive être déclenchée. Or, le risque qu'une telle situation se produise est minime, puisque le parti du gouvernement peut parer l'obstruction en se servant d'une mesure qui s'appelle l'attribution du temps, selon laquelle le gouvernement présente une motion visant à encadrer le temps alloué au débat. Tant l'obstruction que l'attribution du temps sont employées avec modération. D'une part, l'opposition ne veut pas avoir l'air d'entraver inutilement l'avancement des travaux; d'autre part, le gouvernement ne veut pas avoir l'air d'être répressif.

Si un projet de loi franchit toutes les étapes à l'Assemblée et en Comité plénier, le Lieutenant-gouverneur l'approuve au nom de la Reine. On appelle cette étape la sanction royale. Il y a bien des siècles, les monarques britanniques adoptaient les lois par décret, mais ils renoncèrent à ce droit très tôt dans l'évolution de la démocratie parlementaire. De fait, dès le

règne d'Henri VII — c'est-à-dire vers la fin du 15e siècle — les monarques acceptaient le droit du Parlement de faire les lois, et ils les approuvaient presque systématiquement. Malgré l'accroissement du pouvoir du Parlement au fil des ans, cependant, le besoin d'obtenir l'assentiment du monarque pour que les projets de loi puissent devenir lois est demeuré. Cette tradition continue encore aujourd'hui à notre Assemblée législative. Ainsi, c'est uniquement lorsqu'un projet de loi reçoit la sanction royale qu'il devient une loi de la Législature et fait partie des statuts du pays.

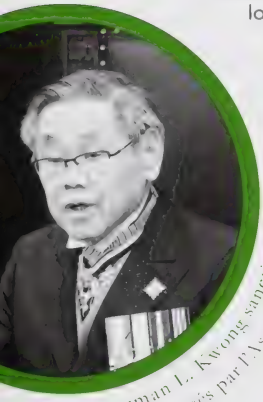

L'hon. Norman L. Kwong sanctionne des projets de loi adoptés par l'Assemblée, 2009.

La proclamation

Bien que tout projet de loi devienne loi lorsqu'il a reçu la sanction royale, il n'entre pas toujours en vigueur au même moment. De fait, un projet de loi peut préciser qu'il entre en vigueur par proclamation. Cela veut dire que même s'il a été adopté, il ne devient loi qu'au moment d'être proclamé formellement par le Lieutenant-gouverneur ou, en réalité, par le cabinet. On peut recourir à des proclamations si un projet de loi est censé entrer en vigueur à une date postérieure à celle de sa sanction, ou si diverses parties d'un projet de loi doivent entrer en vigueur à des moments différents. Si un projet de loi ne précise pas le moment de son entrée en vigueur, il entre en vigueur dès la sanction.

Parfois il n'est pas réaliste qu'un projet de loi entre en vigueur dès son adoption. À titre d'exemple, si l'Assemblée adoptait un projet de loi qui obligeait les cyclistes à porter un casque protecteur, les magasins de vélos, les policiers et les cyclistes eux-mêmes, ainsi que le ministère chargé d'administrer la loi, auraient à régler des douzaines de détails afin de pouvoir se conformer à la nouvelle loi. Ainsi, les magasins de vélos seraient obligés d'estimer combien de casques il leur faudrait pour répondre à la demande accrue, de déterminer les marques à proposer au public et, peut-être, de modifier leur stratégie de marketing. Les policiers seraient obligés de se familiariser avec les dispositions de la loi et d'établir des lignes directrices pour la faire respecter. Les cyclistes, pour leur part, auraient besoin d'un certain temps pour s'accommoder de la nouvelle obligation ainsi que pour se documenter sur les casques protecteurs et acheter le meilleur disponible. Enfin, avant même que ces choses puissent se produire, le ministère chargé de l'application de la loi serait obligé de rédiger des règlements prévoyant, notamment, des peines et des normes de sécurité pour les casques, puis d'éduquer le grand public sur la nouvelle loi.

Vos impôts à l'œuvre

Il y a bien des siècles, le Parlement prit naissance en Grande-Bretagne pour contrôler l'emploi des fonds publics par le monarque. Encore aujourd'hui une des tâches les plus importantes de tout parlement moderne consiste à surveiller les revenus que le gouvernement retire des impôts, des ressources naturelles, des paiements de transfert fédéraux, des droits divers, des investissements, etc. C'est par le biais du processus budgétaire que l'Assemblée législative de l'Alberta tient les projets de dépenses du gouvernement à l'œil.

En 1733 une caricature politique représenta Sir Robert Walpole, Premier ministre et trésorier de la Grande-Bretagne, portant un sac plein de médicaments et d'amulettes destinés à l'aider à planifier les dépenses gouvernementales. Le sac s'appelait «budget», dérivé d'un vieux mot français pour «bag» (sac), à savoir «bouge», et depuis lors, «budget» s'emploie pour désigner les projets du gouvernement concernant ses revenus et ses dépenses annuels.

Sous le leadership du ministre des finances, le gouvernement détermine son plan financier triennal et élabore des prévisions des revenus et des dépenses pour chaque ministère et chaque entité au sein d'un ministère. De plus, il prépare des prévisions de dépenses pour chaque ministère (en anglais, «department») sur lequel l'Assemblée législative aura à voter. Le gouvernement n'est pas autorisé à percevoir des impôts ni à dépenser ces derniers sans l'approbation des députés, élus par le peuple qui, après tout, paient ces impôts.

Le processus budgétaire

Le budget du gouvernement couvre un exercice financier, soit une période de comptabilité de 12 mois, du 1er avril au 31 mars, mais le processus budgétaire commence bien avant le début de l'exercice financier. Avant de dresser un budget, le ministre des finances doit s'informer sur les perspectives économiques pour l'exercice à venir. Le ministre peut rencontrer des représentants des communautés financières et des affaires pour évaluer les prix de l'énergie et d'autres questions financières importantes. De fait, un bon aperçu des revenus qu'il peut compter retirer de certaines sources majeures, tels le pétrole et le gaz, permet au ministre d'évaluer combien d'argent sera disponible pour financer les services gouvernementaux, rembourser la dette et établir un «coussin économique».

Quand les ministres et le Conseil du trésor ont calculé et approuvé l'ensemble du budget, le ministre des finances rédige un discours sur le budget ainsi que le plan financier du gouvernement, les plans d'affaires du gouvernement et des divers ministères et les prévisions budgétaires pour chaque ministère.

D'habitude, le ministre des finances prononce son discours à l'Assemblée peu après l'ouverture de la session. Le discours sur le budget débute par les annonces suivantes faites par le ministre: «Son Honneur le Lieutenant-gouverneur m'a fait parvenir certains messages» et «Le Lieutenant-gouverneur transmet les prévisions de certaines sommes requises pour l'administration de la province ... et les recommande à l'Assemblée».

Ces annonces rappellent les premiers jours du Parlement britannique, époque où les monarques étaient des chefs du gouvernement dans les faits et non seulement à titre honorifique. Le gouvernement coûtait cher, même à cette époque, mais les monarques étaient fortunés, et ils gouvernaient le pays avec leur propre argent. Toutefois, sous le règne du roi Jean, au 13e siècle, les dépenses excédèrent sans cesse les revenus tirés des réserves royales, et pour combler le manque à gagner, le roi commença à exiger le paiement d'impôts par les nobles. Un des legs de cette pratique fut une disposition de la Magna Carta (Grande Charte) de 1215, qui interdit aux monarques de percevoir des impôts, «sans le consentement du Conseil commun de Notre Royaume», c'est-à-dire sans l'avis des citoyens.

Plus les monarques avaient besoin d'argent, généralement pour faire la guerre, plus il devenait nécessaire d'augmenter le nombre de personnes obligées de leur en fournir. Par conséquent, ils convoquèrent au Parlement les communes, c'est-à-dire les chefs des municipalités et des comtés locaux — le mot dérive de «communautés » ou «communes» — ainsi que les nobles, pour leur demander de percevoir des impôts dans les communautés sous leur contrôle et de les rendre au monarque. Or, tout comme les nobles, elles refusèrent de lui remettre de l'argent, sans avoir un mot à dire sur la façon dont l'argent serait dépensé. C'est ainsi que naquit la Chambre des communes. Le monarque demandait à la Chambre d'autoriser une certaine somme. Puis la Chambre débattait la demande et communiquait sa décision au monarque.

Notre discours sur le budget rappelle cette époque. Le ministre des finances informe l'Assemblée que le monarque, par l'intermédiaire du Lieutenant-gouverneur, lui a fait parvenir un message requérant de l'argent pour administrer la province pendant une année et demandant à l'Assemblée, au nom des citoyens qu'elle représente, d'approuver cette requête. En fait, de concert avec le Premier ministre et les autres ministres, le ministre des finances participe au gouvernement au nom du monarque, et par conséquent il transmet à l'Assemblée le message qui formule la demande d'argent pour l'administration de la province.

Le débat sur le budget

Juste avant de prononcer le discours sur le budget à l'Assemblée, le ministre des finances présente une motion demandant «que l'Assemblée approuve en général la politique budgétaire du gouvernement». Durant les quelques jours qui suivent, les députés de l'Assemblée législative discutent cette motion dans le cadre du débat sur le budget, en indiquant pourquoi les projets de

dépenses du gouvernement devraient être soit approuvés, soit rejetés. Selon la tradition, la motion n'est jamais mise aux voix. Son objet véritable consiste à fournir aux députés du gouvernement et à ceux des partis de l'opposition un forum public pour défendre ou critiquer l'ensemble des politiques financières du gouvernement.

À la suite du débat sur le budget, l'Assemblée législative doit débattre en détail les prévisions budgétaires des divers ministères. Les prévisions budgétaires de ces ministères sont déférées aux comités sectoriels selon leurs domaines de compétence respectifs, à moins que l'Assemblée n'en ordonne autrement. Les comités sectoriels débattent les prévisions budgétaires pendant au moins trois heures pour chaque ministère. Les budgets des divers ministères sont établis en fonction des programmes qu'ils offrent au public.

Quant aux prévisions budgétaires du Conseil exécutif, celles-ci sont examinées par le Comité des subsides. Les subsides (en anglais, «supply») désignent l'argent que l'Assemblée octroie au gouvernement pour s'acquitter des dépenses figurant dans le budget. Le mot «supply» remonte à l'époque médiévale, en Angleterre, où les monarques demandaient non pas de l'argent mais plutôt des fournitures réelles (en anglais, «supplies»), y compris des armées, des vivres, des chevaux et ainsi de suite, pour faire la guerre.

En pratique, les dépenses sont toujours approuvées, à condition que le parti au pouvoir détienne la majorité des sièges à l'Assemblée, puisque toute difficulté éventuelle aura été aplanie par le cabinet au cours de ses réunions préparatoires. Cependant, l'examen des prévisions en comité permet aux députés de faire connaître leurs points de vue sur le budget et d'interroger les ministres sur leurs projets de dépenses.

Après l'approbation des prévisions budgétaires par le Comité des subsides, le ministre des finances présente le projet de loi de crédits. Ce projet de loi, comme tout autre, doit franchir trois lectures ainsi que l'étude en Comité plénier, avant de devenir loi (voir Légiférer pour l'Alberta). Une fois adopté, il est sanctionné par le Lieutenant-gouverneur. Chaque ministère est désormais autorisé à dépenser l'argent de vos impôts.

Gérer les finances entre deux budgets

Malgré la planification minutieuse qui précède le budget annuel, il arrive souvent que des dépenses inattendues et urgentes doivent être engagées au cours de l'année. À la suite d'une révision, par le Conseil du trésor et le cabinet, des dépenses additionnelles proposées, le ministre des finances peut soumettre à l'Assemblée législative une demande de crédits supplémentaires. La tradition veut que de telles demandes soient étudiées et approuvées par le Comité des subsides. De plus, le ministre des finances doit déposer un plan financier mis à jour qui montre de quelle manière il peut être pourvu aux crédits supplémentaires dans le cadre du plan financier révisé, tout en

respectant les obligations légales en ce qui concerne le remboursement de la dette et la réalisation d'un excédent budgétaire.

Par ailleurs, on peut recourir à des mandats spéciaux pour approuver des dépenses supplémentaires du gouvernement en cas d'urgence ou si l'Assemblée législative est dissoute pour la tenue d'une élection et n'a pas été convoquée de nouveau. En pareil cas, des crédits supplémentaires comprenant les dépenses faites en vertu d'un mandat spécial sont présentés à l'Assemblée législative pour son approbation lorsqu'elle reprend ses travaux.

Le Bureau de l'Assemblée législative

Les origines du Bureau de l'Assemblée législative remontent au 14e siècle, en Angleterre, époque où le Parlement élut son premier Président et nomma son premier Greffier. Dans le cortège du Président, qui ouvre chaque séance de l'Assemblée, figurent le Président, le Greffier et d'autres membres clés du personnel parlementaire du Bureau de l'Assemblée législative, portant leurs toges noires traditionnelles.

Le Président est chef du Bureau de l'Assemblée législative et arrive immédiatement après le Premier ministre dans l'ordre des préséances. Le Président n'est pas membre du cabinet, et le bureau n'est pas un ministère; toutefois, comme le Président exerce l'autorité administrative sur le bureau, on l'appelle parfois le ministère du Président (en anglais, «Speaker's department»). Son titre actuel est devenu officiel en 1983, lors de l'adoption de la *Loi sur l'Assemblée législative* (*Legislative Assembly Act*).

En vertu des traditions de la démocratie parlementaire, telle qu'enchâssée dans la Constitution de l'Alberta, le rôle du Bureau de l'Assemblée législative consiste à

- soutenir le Président de l'Assemblée législative dans l'exercice de ses fonctions,
- soutenir les députés dans l'exercice de leur rôle de représentants élus du peuple de l'Alberta,
- faire le compte rendu des délibérations et constituer et conserver les archives de l'Assemblée législative,
- informer et éduquer le public au nom des députés et de l'institution parlementaire,
- soutenir l'Assemblée en ce qui concerne la protection des institutions et des privilèges,
- favoriser l'échange de renseignements et d'idées entre des Législatures partout dans le monde et
- fournir des services aux clients externes, selon les besoins.

Le Bureau de l'Assemblée législative est un élément essentiel du processus démocratique. Il fournit des services administratifs et procéduraux impartiaux aux députés de tous les partis politiques et assure une transition en douceur pendant les élections provinciales.

Le Président comme chef du Bureau de l'Assemblée législative

Le rôle traditionnel du Président en Chambre est celui d'un arbitre impartial qui veille au bon déroulement des affaires de l'Assemblée. À ce chapitre, le Président s'assure que le Règlement, ou règles de procédure, de l'Assemblée est respecté et que tous les députés ont la même possibilité de faire connaître leurs points de vue. À la différence d'un ministre, le Président ne participe jamais aux débats, et il n'est pas permis aux députés de l'interroger pendant la période des questions orales. À titre de chef du Bureau de l'Assemblée législative, le Président se trouve aussi à être administrateur, ayant pour responsabilité la fourniture de services tant aux députés qu'au public, y compris la tenue des archives, la comptabilité, l'administration et les services informatiques. Selon la tradition, le Président préside aussi le Comité des services aux députés, comité de l'Assemblée qui détermine les politiques et fixe les budgets pour tous les services offerts aux députés par le biais du bureau. En raison du grand nombre de cérémonies auxquelles il doit assister en plus de ses responsabilités en matière de procédure et d'administration, le Président de l'Assemblée en Alberta est secondé par deux autres députés qui l'aident à s'acquitter de ses fonctions. Ainsi, le Vice-président de l'Assemblée sert d'arbitre pour les débats tenus lorsque le Président de l'Assemblée n'est pas en mesure d'être présent; il agit également comme président des deux comités pléniers. Quand le Vice-président n'est pas disponible, le vice-président des comités prend la relève.

Le rôle du Greffier

Le poste de Greffier remonte au 14e siècle, époque où les habiletés principales du Greffier étaient le fait de pouvoir lire et écrire. En effet, la plupart des gens, y compris la plupart des députés, ne pouvaient faire ni l'un ni l'autre. C'est pourquoi le Greffier lisait les pétitions, les projets de loi et les résolutions devant l'Assemblée et tenait ses archives.

Dr W.J. David McNeil, Greffier de l'Assemblée législative, 2009

En Chambre, le Greffier de l'Assemblée législative conseille le Président en matière de procédure et appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. À l'extérieur de la salle de l'Assemblée, le Greffier tient les archives de la Chambre, voit à la production des documents

officiels de l'Assemblée et surveille les activités quotidiennes du Bureau de l'Assemblée législative. Les fonctions du Greffier ressemblent à celles du sous-ministre d'un ministère.

Le Greffier adjoint, pour sa part, est chargé de faire produire et de sauvegarder l'ensemble des documents de l'Assemblée. Le Greffier adjoint remplace le Greffier lorsque celui-ci est absent, et il s'occupe aussi de l'administration des comités créés par l'Assemblée.

Enfin, le greffier des *Journaux*/recherches pour la table donne des conseils en matière de procédure et effectue des recherches sur des thèmes parlementaires. Le greffier des *Journaux* /recherches pour la table voit également à la préparation de l'ordre du jour quotidien de l'Assemblée (Feuilleton), du compte rendu des travaux (Procès-verbal) et des *Journaux*.

Le Sergent d'armes

Un autre legs des siècles passés est le Sergent d'armes. Le Sergent d'armes a la garde de la masse et, dans le cortège qui ouvre la séance quotidienne, il la porte à la table de l'Assemblée (appelée «la table»), sur laquelle elle repose durant la séance comme symbole de l'autorité de l'Assemblée. À titre d'officier de la Chambre, le Sergent d'armes dirige aussi le service de sécurité de l'Assemblée. En cette qualité, il est chargé d'assurer la sécurité de toutes les personnes se trouvant dans la Chambre, les tribunes publiques et l'enceinte parlementaire. De plus, il est le conseiller principal en matière de sécurité auprès du Président, des députés et du Bureau de l'Assemblée législative, et il fournit des conseils sur des questions touchant la sécurité des bureaux de circonscription.

Les conseillers parlementaires

Les conseillers parlementaires sont les conseillers auprès du Président, de l'Assemblée et des officiers de la Législature en matière de droit et de procédure. Ils prennent place à la table dans la salle de l'Assemblée pour conseiller le Président sur la procédure. Durant l'année ils aident à la rédaction de nouvelles lois et fournissent aux députés, aux comités et à d'autres directions du Bureau de l'Assemblée législative des conseils impartiaux en droit et en procédure.

Soutien administratif

Le Bureau de l'Assemblée législative comprend également plusieurs directions qui assurent le travail quotidien nécessaire pour gérer une grande institution comme l'Assemblée législative de l'Alberta. Ces directions fournissent des services dans les domaines de la gestion financière, des technologies de l'information, des ressources humaines, de la sécurité, des renseignements au public et des programmes à l'intention des visiteurs.

Lorsque la Législature tient séance, le personnel du Bureau de l'Assemblée

législative peut être appelé à modifier ses heures de travail et ses fonctions, voire à changer d'emplacement, afin de fournir des services à l'Assemblée pendant les séances de jour et du soir en Chambre. Des membres du personnel du bureau aident les députés aussi à s'acquitter de leurs obligations envers leurs citoyens.

La Bibliothèque législative, 2010

La Bibliothèque législative

La Bibliothèque législative fut fondée en 1906 pour servir de bibliothèque parlementaire aux députés de l'Assemblée législative. Elle fournit des renseignements et des services de référence impartiaux. La bibliothèque possède une collection impressionnante de journaux albertains, de documents gouvernementaux et de livres sur la politique publique et l'histoire de l'Alberta. De plus, elle s'occupe de la sauvegarde de documents gouvernementaux et législatifs de l'Alberta, et ce, tant sous forme imprimée que numérique. Située derrière le grand escalier de l'édifice de l'Assemblée législative, la bibliothèque est ouverte au grand public, et ce, aux heures de bureau. La bibliothèque est également membre de The Alberta Library (TAL) et assure un service de prêts entre bibliothèques. On accède à son catalogue soit par le site Internet de l'Assemblée législative, à www.assembly.ab.ca, ou par le site Internet de TAL, à www.talonline.ca.

Tout est dans le *Hansard*

Partout dans le Commonwealth, on appelle *Hansard* (en français, Journal des débats) le compte rendu quotidien des délibérations d'un parlement. Le nom est emprunté à la famille *Hansard*, qui publia les débats parlementaires du Royaume-Uni de 1812 à 1888. Toutefois, c'est William Cobbett qui trouva l'idée de consigner les allocutions parlementaires à un compte rendu public. Cobbett fut un réformateur du 19e siècle qui publia le tout premier rapport des débats en Grande-Bretagne en 1810. L'*Alberta Hansard*, pour sa part, est publié depuis 1972.

Aujourd'hui nous tenons pour acquis que ce que disent les députés à l'Assemblée sera conservé dans le *Hansard*. Mais quel cheminement leurs propos doivent-ils suivre pour être intégrés dans le rapport officiel? Le texte imprimé est-il verbatim; c'est-à-dire le *Hansard* contient-il chaque mot prononcé au sein de l'Assemblée législative de l'Alberta, sans exception? Et par quel processus le bureau du *Hansard* produit-il l'édition imprimée finale du *Hansard* en moins de 24 heures?

Les lignes directrices du *Hansard*

Le *Hansard* est publié sous l'autorité du Président de l'Assemblée législative, et les lignes directrices éditoriales que les réviseurs du *Hansard* sont tenus de respecter sont prévues dans le Règlement, ou règles de procédure, de l'Assemblée. Ces lignes directrices précisent que la révision du texte doit se limiter à la correction de la grammaire, de l'orthographe et de la ponctuation, que les formules parlementaires reconnues doivent être respectées et que les répétitions superflues et les redondances doivent être réduites au minimum. Elles ajoutent que la transcription doit toujours constituer un compte rendu juste et, dans la mesure du possible, exact de ce qui a été dit.

Chaque mot est enregistré

Chaque fois qu'un député prend la parole à sa place en Chambre ou dans le cadre de la séance d'un comité parlementaire à l'extérieur de la Chambre, le microphone installé sur son pupitre capte ses paroles. Un employé du *Hansard* fait fonctionner les microphones, et le son est enregistré au moyen d'équipements d'enregistrement numériques.

Comment produit-on le *Hansard*?

Tout d'abord, le son capté par le système d'enregistrement est transcrit par une équipe de préposés à la transcription qui préparent la version provisoire non officielle de la transcription, appelée les «Bleus» (en anglais, «the Blues»). Les Bleus sont produits en segments de cinq minutes et deviennent disponibles, normalement, de 45 minutes à une heure après que les mots ont été prononcés. Puis ils sont révisés et corrigés par des réviseurs avant la correction des épreuves finales et la composition ultime de l'ensemble du numéro, qui est transmis par voie électronique à une imprimerie du secteur privé. Le numéro de chaque après-midi est imprimé pendant la nuit et est rendu disponible aux députés dès 8 h le lendemain. La version électronique de l'*Alberta Hansard* fait partie des documents publics, de sorte que vous et les autres membres du public pouvez examiner la performance de vos représentants élus à l'Assemblée ou au sein des comités. Pour faciliter les recherches dans les milliers de pages de texte du *Hansard*, le bureau du *Hansard* produit un index. De plus, il est possible de faire des recherches dans le *Hansard* de l'Assemblée et de ses comités par le biais du site Internet de l'Assemblée, à www.assembly.ab.ca.

5

L'ÉDIFICE ET SES SYMBOLES

L'édifice de l'Assemblée législative

La première session de la première Législature de l'Alberta s'ouvrit le 15 mars 1906. Comme il n'y avait aucun édifice pour recevoir les députés, les cérémonies d'ouverture eurent lieu à l'aréna Thistle, à Edmonton, au nord de l'avenue Jasper. L'Assemblée se déplaça par la suite pour siéger à l'école McKay Avenue, tout près de là.

Ouverture de la première Législature, aréna Thistle, 1906*

C'est dans ce décor modeste que les députés se chargèrent de régler une des premières questions touchant la nouvelle province, à savoir le choix d'une capitale. Comme Edmonton était alors le centre du secteur agricole de l'Alberta, depuis peu en plein essor, et en même temps un château fort des libéraux, elle l'emporta.

Le choix de l'emplacement de l'édifice fut facile. La rive de la rivière North Saskatchewan, avec ses hautes falaises, dominait physiquement le voisinage et occupait un site plein de signification historique. En effet, ce fut jadis l'emplacement de Fort Edmonton, un important poste de traite des fourrures de la Compagnie de la Baie d'Hudson, aux alentours duquel la ville d'Edmonton s'est développée.

Style Beaux-Arts

L'édifice de l'Assemblée législative de l'Alberta fut conçu par l'architecte provincial, Allan Merrick Jeffers, diplômé de la Rhode Island School of Design, aux États-Unis. Richard P. Blakey, successeur de Jeffers, contribua également au design de la rotonde et de l'escalier principal qui mène à la Chambre.

L'édifice de l'Assemblée législative aujourd'hui

Le design de Jeffers fut vraisemblablement influencé par le capitole de l'État de Rhode Island, conçu dans le style Beaux-Arts alors en vogue. Ce style est visible dans l'entrée principale, ou portique, de l'édifice de l'Assemblée législative de l'Alberta, qui comporte des colonnes massives ainsi qu'un dôme couronnant une rotonde spacieuse. Sa conception et son agencement symétriques sont des caractéristiques typiques de ce style.

Parmi les matériaux jugés convenables pour l'extérieur grandiose de l'édifice, mentionnons la granodiorite grise extraite de carrières situées sur les îles se trouvant dans l'embouchure du Jervis Inlet, en Colombie-

Photo: courtesy of Provincial Archives of Alberta

Britannique, pour les murs extérieurs du sous-sol et du premier étage. Les quatre autres étages furent construits avec un assortiment de granit en provenance de Kelly et Murray de Vancouver, Colombie-Britannique, de pierres de Glenbow, extraites de la carrière Glenbow, près de Cochrane, Alberta, de grès jaune de Paskapoo extrait d'autres carrières et d'un peu de grès de l'Ohio et de calcaire de l'Indiana. L'intérieur de l'édifice met en évidence surtout le marbre.

Les fondations de l'édifice de l'Assemblée législative furent jetées en 1907, et en septembre 1912 Son Altesse Royale le duc de Connaught, Gouverneur général du Canada, déclara l'édifice officiellement ouvert. La splendeur de l'intérieur sauta aux yeux dès l'ouverture de ses portes. L'entrée principale mène directement à la rotonde, entourée de colonnes de marbre. Ses murs s'élèvent de la rotonde principale jusqu'au dôme en voûte, une distance d'environ 105 pieds (32 mètres). La rotonde relie les ailes est et ouest du rez-de-chaussée au grand escalier de marbre qui mène à la salle de l'Assemblée, dont le plafond à coupole comporte des lucarnes en verre coloré ainsi qu'environ 600 ampoules.

L'édifice a subi de nombreuses modifications depuis son ouverture en 1912. Richard P. Blakey, architecte provincial jusqu'en 1924, ajouta le dôme à l'intérieur d'un dôme que l'on peut observer en regardant vers le haut dans la rotonde. En 1932 on planta des graines de palmier dans des pots situés dans la tribune qui fait le tour du dôme intérieur; elles sont devenues aujourd'hui cinq grands arbres qui surplombent la fontaine de la rotonde. Quoiqu'on n'en ait jamais eu la confirmation, on croit que les graines originales furent un cadeau de l'État de la Californie.

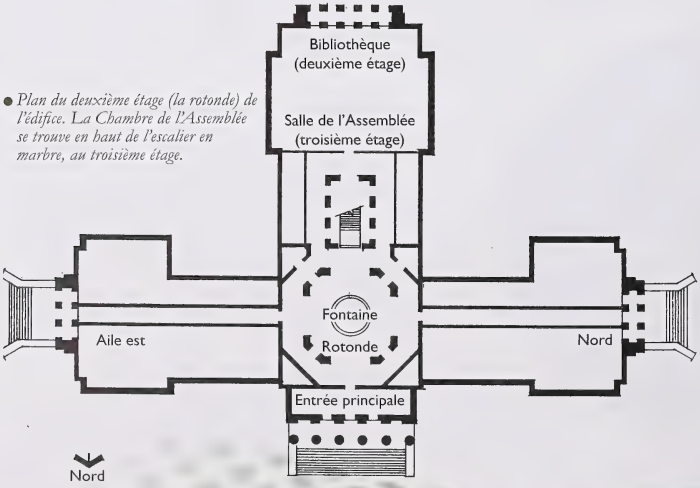

● *Plan du deuxième étage (la rotonde) de l'édifice. La Chambre de l'Assemblée se trouve en haut de l'escalier en marbre, au troisième étage.*

La fontaine, pour sa part, a connu plus d'une incarnation. La première fontaine a été construite en 1939 et enlevée peu après, tandis que la fontaine actuelle a été construite en 1959 pour marquer la première visite officielle de Sa Majesté la Reine Elizabeth II. Les panneaux en acajou qui ornent les murs de la Chambre ont été ajoutés en 1987, tout comme un élégant tapis vert pâle ainsi que de nouvelles places dans les tribunes publiques.

En 2005, pour commémorer le centenaire de l'Alberta, des vitraux montrant le monogramme royal et les emblèmes de l'Alberta ont été installés au-dessus de l'entrée principale de l'édifice. Ces vitraux ont été dévoilés par Sa Majesté la Reine Elizabeth II à l'occasion de sa visite à la Législature, le 24 mai 2005. La même année, toujours en commémoration du centenaire de la province, on a ajouté aussi une aquarelle intitulée *Fortis et Liber*, traduction en latin de «fort et libre» (en anglais, «strong and free»), devise de l'Alberta. Cette œuvre d'art aux couleurs vives est exhibée dans la rotonde de l'édifice.

En 2006, pour marquer 100 ans de démocratie en Alberta, on a installé une série de plaques historiques décrivant l'héritage de l'Alberta, à partir de l'époque d'avant la colonisation jusqu'à nos jours, le long du couloir piétonnier («Pedway») sud de la Législature, rebaptisé avec à-propos «Chemin des députés» (Members' Way) en l'honneur des députés innombrables qui ont emprunté ce chemin au cours de leur carrière. Cette collection continuera à s'accroître au fur et à mesure qu'on marquera chaque nouvelle Législature. Par ailleurs, toujours en 2006, on a installé un vitrail dans la Bibliothèque législative. En plus de commémorer 100 ans de démocratie, ce vitrail marque le 100e anniversaire de la bibliothèque.

En 2009 un vitrail, cadeau de la ville d'Edmonton, a été ajouté au côté est de la salle de l'Assemblée. Les artistes, Barbara et Pawel Jozefowicz, l'ont intitulé *Alberta, the Land of Opportunities* (L'Alberta, terre d'opportunités).

L'édifice abrite aussi des images de notre histoire et de nos traditions politiques. Dans la rotonde se trouvent deux statues de bronze, dont une de la princesse Louise Caroline Alberta, qui a prêté son nom à la province, et l'autre du chef Crowfoot, chef des Pieds-Noirs, dont la politique de coopération a favorisé la colonisation pacifique de l'Alberta. Des portraits de Premiers ministres et de Lieutenants-gouverneurs ornent les murs du troisième étage, tandis que ceux des Présidents de l'Assemblée de l'Alberta sont exposés à l'étage supérieur. Parmi les sculptures décoratives en bois dur se trouvent des armoiries fixées au-dessus de l'entrée principale de la Chambre, au-dessus du fauteuil du Président en Chambre et dans la salle du Carillon, au cinquième étage. L'édifice contient également les bureaux du Premier ministre, des ministres et d'autres députés du gouvernement ainsi que ceux du Président de l'Assemblée et du Lieutenant-gouverneur.

Un édifice qui appartient au peuple

L'édifice de l'Assemblée législative appartient à tous les Albertains. C'est ici que nos représentants élus s'occupent de nos affaires. En Chambre, ils déterminent la manière dont l'argent de nos impôts sera dépensé, et ils débattent et adoptent les lois qui régissent notre vie. Des décisions d'une importance capitale pour nous tous sont prises à l'intérieur de ses murs.

Dans les années 70 les terrains entourant l'édifice ont été transformés d'un dédale de vieux édifices et de circulation dense en un parc destiné à rendre la Législature plus accueillante, tant pour les Albertains que pour les touristes. Les vieilles maisons ont été rasées, tandis que la circulation et les parcs de stationnement ont trouvé un nouvel aménagement souterrain; à leur place on y voit aujourd'hui un vaste paysage vert avec des fontaines, des sentiers pédestres et un miroir d'eau.

En 1967, pour commémorer le centenaire du Canada, on a installé un carillon au cinquième étage. Le carillon compte 391 cloches, que l'on actionne à partir d'une console d'orgue standard. Le carillon demeure hors service depuis 2005.

Les terrains entourant l'édifice, qui ont été achevés en 1983, sont devenus non seulement un parc d'été achalandé mais aussi le site de plusieurs événements d'importance historique. En effet, certains membres de la famille royale de la Grande-Bretagne y ont été accueillis; puis, en 1988 et en 2010, le relais du flambeau olympique a fait une pause sur le perron de l'édifice. Chaque année, des milliers de citoyens s'y rassemblent pour souligner des occasions comme le jour de la Famille, la fête du Canada et Fêter la saison à la Législature (en anglais, «Celebrate the Season at the Legislature»). Parmi les améliorations faites au parc, mentionnons un système de couloirs piétonniers («pedways») reliant la Législature, l'Annexe, plusieurs édifices gouvernementaux et le système de trains légers sur rail de la ville. Le couloir piétonnier abrite le Centre d'interprétation et boutique de cadeaux, point de départ de tous les services de visites guidées.

Les emblèmes de l'Alberta

Qu'est-ce que la rose aciculaire a en commun avec le pin lodgepole? Quel rapport y a-t-il entre eux, d'une part, et le grand-duc d'Amérique ainsi que le bois pétrifié, d'autre part?

Tous sont des emblèmes de l'Alberta. Ils symbolisent l'histoire, le peuple, les lieux, les éléments topographiques naturels et même les valeurs qui, ensemble, font de l'Alberta ce qu'elle est. À partir des armoiries jusqu'au tartan de l'Alberta, chaque emblème signifie un volet important de son identité.

Nos armoiries

Le 30 mai 1907 le roi Édouard VII conféra à l'Alberta ses premières armoiries en forme d'écu. En haut de l'écu se trouve une croix rouge de Saint-Georges, qui figure aussi sur les armoiries de la Compagnie de la Baie d'Hudson. En dessous s'étendent des montagnes, des contreforts, des prairies et des champs de blé, autant de symboles de la diversité des paysages qu'offre la province.

En 1980, lors du 75e anniversaire de l'Alberta, on y a ajouté un cimier et des supports pour constituer nos armoiries actuelles. Le cimier montre un castor — symbole de la traite des fourrures qui a conduit à l'exploration et à la colonisation du Canada — qui porte la couronne royale. Les supports, un lion (ou lion d'or) à gauche et une antilope d'Amérique à droite, représentent la Grande-Bretagne et l'Alberta, respectivement, et juste en dessous se trouve un monticule d'herbes parsemé de roses aciculaires. La devise sur la base se lit: Fortis et Liber, expression latine qui veut dire «fort et libre».

Le drapeau de l'Alberta

Une partie des armoiries choisies en 1907 figure sur le drapeau de l'Alberta, adopté en 1968. Le drapeau montre l'écu des armoiries centré sur un fond bleu.

L'emblème floral

La rose aciculaire (Rosa acicularis) fut désignée emblème floral de l'Alberta en 1930. Ses fleurs rose vif ornent le paysage de toutes les régions de la province. La rose aciculaire a par ailleurs son utilité: ses baies rouges (ou gratte-culs) nourrissent de nombreuses espèces d'oiseaux et donnent un arôme unique aux thés et aux confitures.

Le tartan de l'Alberta

Le tartan de l'Alberta rend hommage à l'élément écossais de notre héritage. Les couleurs représentent nos ressources naturelles abondantes, à savoir: vert pour les forêts, or pour les champs de blé, bleu pour le ciel clair et les lacs, rose pour les roses aciculaires et noir pour le charbon et le pétrole. Le tartan a été conçu par l'Edmonton Rehabilitation Society for the Handicapped (aujourd'hui Goodwill Industries) et a été reconnu officiellement en 1961.

Le tartan d'apparat de l'Alberta

Le tartan d'apparat de l'Alberta complète le tartan de l'Alberta; on peut le porter pour la danse, aux occasions spéciales et comme tenue de cérémonie. L'Alberta l'a adopté en 2000. Il comporte les mêmes couleurs que le tartan de l'Alberta, en y ajoutant d'amples éléments en blanc, symbole des journées enneigées éclatant de lumière que connaît la province.

L'oiseau officiel

C'est un roi qui a conféré à l'Alberta ses premières armoiries, mais ce sont les citoyens de la province (surtout des écoliers) qui ont choisi l'oiseau officiel. En 1974 ils ont voté pour le grand-duc d'Amérique (Bubo virginianus), qui habite la province l'année durant. La Législature a ratifié leur choix en 1977. Oiseau ingénieux et résistant, le grand-duc d'Amérique illustre les meilleures qualités du peuple de l'Alberta, autant dans le présent que dans le passé.

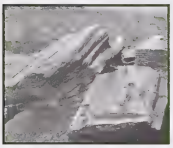

Pierre officielle

En 1977 l'Assemblée législative a reconnu le bois pétrifié comme pierre officielle de l'Alberta. La pétrification du bois se fait lorsque les tissus ligneux originels des arbres du Crétacé et du Paléocène (il y a plus de 60 millions d'années) sont remplacés par des dépôts de quartz cryptocristallin. On trouve du bois pétrifié fréquemment dans des gravières partout en Alberta.

Arbre officiel

Le pin lodgepole (Pinus contorta var. latifolia), arbre de l'Ouest très répandu dans les Rocheuses, est devenu l'arbre officiel de l'Alberta en 1984, le fruit de quatre ans d'efforts de la part des Junior Forest Wardens of Alberta. Le pin lodgepole a beaucoup servi à fabriquer des traverses de chemin de fer pendant la colonisation de l'Alberta; depuis, il joue un rôle important aussi dans son développement économique. On a même suggéré que certaines Premières nations se seraient peut-être servies du pin lodgepole pour fabriquer des poteaux de tipi (d'où son nom). Encore aujourd'hui, la demande de la part de l'industrie du bois de sciage pour le pin lodgepole, au tronc long et droit, demeure importante.

Mammifère officiel

En 1989, après avoir sondé les écoles de l'Alberta pour évaluer leur soutien, l'Assemblée a désigné le mouflon d'Amérique (Ovis canadensis) mammifère officiel de l'Alberta. Le mouflon d'Amérique est observé un peu partout dans les Rocheuses. C'est le botaniste George Shaw qui lui donna son nom scientifique en 1804, sur la base de ses observations près d'Exshaw. Avec son allure fière, couronné d'une ramure magnifique, le mouflon d'Amérique est un habitant majestueux de notre province.

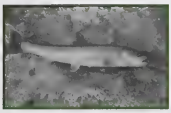

Poisson officiel

En 1995 l'omble à tête plate (Salvelinus confluentus) est devenu le poisson provincial de l'Alberta. L'omble à tête plate (en anglais, «bull trout») est apparenté aux autres espèces d'ombles (en anglais, «char»), telles la truite grise et la truite mouchetée. De façon générale, l'omble à tête plate a des taches aux couleurs pâles au corps mais n'a aucune tache foncée ou autre marquage aux dorsales. Selon l'environnement et la disponibilité de la nourriture, il peut peser 20 livres (environ 9 kilogrammes) ou plus et vivre plus de 20 ans.

Herbe officielle

La fétuque scabre (Festuca scabrella) est une graminée cespiteuse vivace aux feuilles rigides et étroites qui sont rudes au toucher. L'Alberta dispose de la plus grande superficie de prairies à la fétuque scabre au monde; de plus, c'est le seul endroit en Amérique du Nord où on en trouve les trois sortes, à savoir: la fétuque des prairies (en anglais, «plains fescue»), la fétuque des contreforts (en anglais, «foothills fescue») et la fétuque hyperboréale (en anglais, «northern fescue»). Les prairies à la fétuque sont une source essentielle de nourriture pour la faune et les animaux d'élevage durant toute l'année. Le 7 mai 2003, grâce aux efforts du Prairie Conservation Forum, la fétuque scabre a été déclarée herbe officielle.

La marque de l'Assemblée législative

L'industrie de l'élevage bovin et de l'élevage en ranch est depuis toujours un pilier économique de l'Alberta. De même, les cowboys et les rodéos sont un élément clé de notre héritage de l'Ouest. Il n'est donc guère surprenant qu'en 1998, en l'honneur de l'Année du cowboy, l'Assemblée législative de l'Alberta a introduit sa marque certifiée. Une marque est un signe permanent appliqué aux animaux d'élevage pour fins d'identification. Bien sûr, l'Assemblée législative ne fait pas dans l'élevage d'animaux, mais la Half Diamond AB, appelée communément Rafter AB, rend hommage à l'apport à la culture et à l'économie de l'Alberta de l'industrie de l'élevage en ranch. La marque se compose des lettres AB recouvertes d'un demi-diamant, ou chevron. Le chevron représente le toit de la salle de l'Assemblée, et AB est l'abréviation d'«Alberta». Employée pour identifier les animaux, la marque peut être appliquée à l'épaule droite des chevaux et du bétail.

La marque a été certifiée le 30 octobre 1998 par l'hon. Ed Stelmach, ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et du Développement rural, devenu par la suite le 13e Premier ministre de l'Alberta. L'hon. Ken Kowalski, Président de l'Assemblée législative de l'Alberta, a présenté la marque officielle à l'Assemblée le 2 décembre 1998. L'Assemblée législative de l'Alberta a été la première au Canada à se doter d'une marque officielle. Vous ne verrez certes pas beaucoup de vaches ou de chevaux qui portent cet insigne, mais une grande variété d'objets qui le mettent en évidence sont disponibles dans la boutique de cadeaux de l'Assemblée législative.

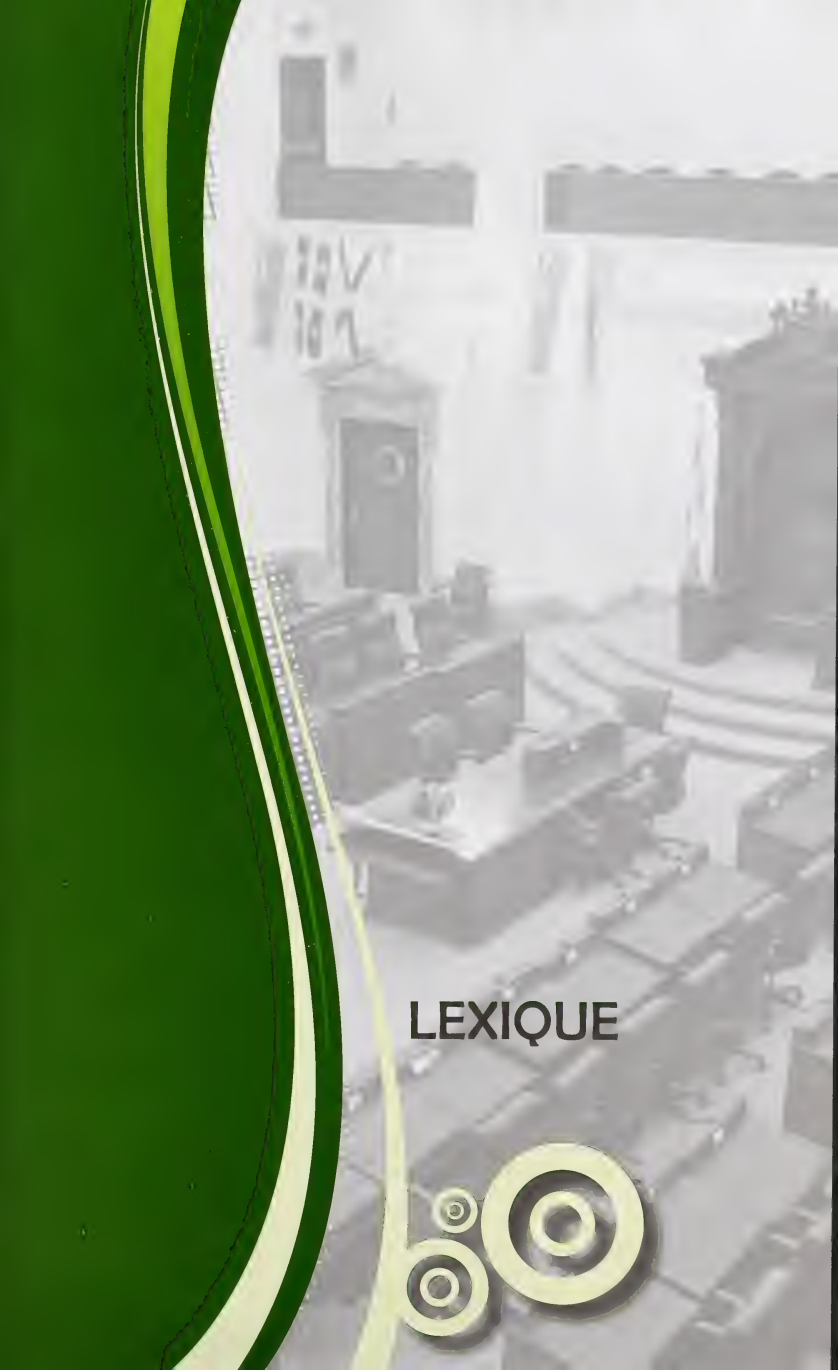

LEXIQUE

Lexique

Assemblée législative: Corps législatif composé de représentants élus; appelée parfois la Chambre.

Attribution du temps (autrefois clôture): Mesure employée par le gouvernement pour limiter la durée du débat sur un projet de loi.

Bicaméralisme: Régime gouvernemental où le Parlement comporte deux chambres législatives. Le Parlement du Canada est bicaméral, ce qui veut dire qu'il est composé d'une Chambre des communes et d'un Sénat.

Budget: Les prévisions du gouvernement quant à ses revenus et dépenses pour un exercice financier. L'exercice financier de l'Alberta court du 1er avril au 31 mars.

Cabinet (Conseil exécutif): Les chefs des ministères du gouvernement. Le Premier ministre est chef du cabinet et choisit les autres ministres parmi les membres élus de son parti.

Caucus: L'ensemble des membres élus sous la bannière d'un parti; réunion privée de ce groupe.

Chambre: Assemblée législative; peut désigner aussi la salle dans laquelle siège l'Assemblée.

Chef de l'opposition: Chef du parti politique qui détient le deuxième plus grand nombre de sièges à l'Assemblée.

Chef d'État: Représentant en chef d'une nation ayant des fonctions prévues dans une constitution. Le Canada étant une monarchie constitutionnelle, le chef d'État est Sa Majesté la Reine Elizabeth II, représentée en Alberta par le Lieutenant-gouverneur. Au Canada le rôle du chef d'État comprend des devoirs de cérémonie ainsi que des devoirs sociaux et constitutionnels.

Chef du gouvernement: Chef du pouvoir exécutif du gouvernement qui préside le cabinet. Dans le cas d'une Législature provinciale, le chef du gouvernement est le Premier ministre.

Circonscription électorale: District électoral. En Alberta il y a 83 circonscriptions électorales; chacune élit un député à l'Assemblée législative.

Comité des subsides: Comité composé de tous les députés de l'Assemblée législative qui se réunit pour examiner les prévisions budgétaires du gouvernement.

Comité plénier: Comité composé de tous les députés de l'Assemblée législative qui se réunit pour étudier les projets de loi en détail.

Constitution: Loi suprême du pays. La Constitution canadienne est constituée de l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867* (appelé aujourd'hui *Loi constitutionnelle de 1867*), et de ses amendements, de tous les actes et ordres ayant octroyé au Canada de nouveaux territoires et créé ses provinces, de la *Loi constitutionnelle de 1982* et de coutumes non écrites, appelées conventions.

Crédits supplémentaires: Proposition de dépenses faite pour permettre au gouvernement de faire face à des coûts nouveaux ou accrus.

Député: Membre de l'Assemblée législative. Chaque député est élu pour représenter une circonscription électorale et doit représenter tous les résidents de sa circonscription. À Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse les députés sont appelés membres de la Chambre d'Assemblée, tandis qu'au Québec ils sont appelés membres de l'Assemblée nationale.

Discours du trône: Discours prononcé par le Lieutenant-gouverneur à l'ouverture de chaque nouvelle session qui expose les grandes lignes des projets du gouvernement pour la session.

Discours sur le budget: Discours que le ministre des finances prononce en Chambre, par lequel il expose les plans financiers du gouvernement pour l'année à venir.

Dissolution: Acte par lequel on met fin à une Législature avant de tenir une élection. C'est le Lieutenant-gouverneur qui dissout la Législature à la demande du Premier ministre.

Fédération: Régime composé de deux ordres de gouvernement ayant des domaines de compétence complémentaires. L'ordre national s'occupe des domaines qui touchent le pays tout entier (monnaie, défense nationale, politique monétaire et ainsi de suite), tandis que l'ordre provincial ou d'un État américain ou australien s'occupe des domaines touchant une seule région (santé, éducation et ainsi de suite). Le Canada, l'Australie et les États-Unis sont des exemples de fédérations.

Feuilleton: Liste des affaires se trouvant devant l'Assemblée pour sa considération. Il ressemble à l'ordre du jour d'une réunion, mais l'Assemblée n'aborde pas forcément, au cours d'une seule séance, toutes les affaires inscrites au Feuilleton.

Fonctionnaires: Personnes qui travaillent au sein des ministères du gouvernement.

Gouvernement: Au sens parlementaire du terme, le cabinet (Conseil exécutif), chapeauté par le Premier ministre. Pour rester au pouvoir, le gouvernement doit jouir du soutien de la majorité des députés à l'Assemblée.

Gouvernement majoritaire: Situation où le parti du gouvernement détient plus de sièges que tous les autres partis ensemble.

Gouvernement minoritaire: Situation où le parti du gouvernement détient moins de la moitié des sièges en Chambre et doit obtenir le soutien d'au moins quelques-uns des députés de l'opposition pour rester au pouvoir.

Gouvernement responsable: Forme de gouvernement en vertu de laquelle le pouvoir exécutif, ou cabinet, est composé de représentants élus du parti ayant obtenu le soutien de la majorité au sein de l'Assemblée.

Greffier: Le plus haut fonctionnaire de l'Assemblée législative. Le Greffier voit à la tenue des archives de l'Assemblée et fournit au Président de l'Assemblée des conseils en matière de procédure. Ce poste comporte un niveau de responsabilité administrative au sein du Bureau de l'Assemblée législative qui équivaut à celui du sous-ministre d'un ministère.

***Hansard* (Journal des débats):** Compte rendu officiel et essentiellement verbatim des débats et des travaux parlementaires.

Impartial: Qui est sans parti pris et ne montre aucune préférence pour un parti politique ou l'autre.

Lectures: Les trois étapes de l'étude d'un projet de loi. Un projet de loi est présenté lors de la première lecture et débattu lors de la deuxième et de la troisième lecture.

Législature: Corps législatif dont les composantes, dans les provinces canadiennes, sont le Lieutenant-gouverneur (chef d'État constitutionnel et représentant du monarque) et l'Assemblée législative (les représentants élus). Chaque élection donne lieu à une nouvelle Législature.

Lieutenant-gouverneur: Représentant du monarque au sein de chaque province et chef d'État essentiellement honorifique. Le Premier ministre du Canada nomme le Lieutenant-gouverneur pour un mandat de cinq ans; le gouvernement fédéral assure sa rémunération.

Masse: Bâton de cérémonie qui symbolise l'autorité de la Législature pour légiférer au nom du peuple. L'Assemblée ne peut se réunir lorsqu'elle n'est pas présente.

Ministère: Domaine de responsabilité (ou portefeuille) d'un ministre, pris dans son ensemble, tel que défini par la loi. Chaque ministère comprend un corps administratif (en anglais, «department») et, dans bien des cas, plusieurs agences et fonds réglementés. L'Assemblée législative ne vote pas sur les dépenses effectuées par les agences et fonds réglementés. Ministère peut aussi désigner l'entité principale par le biais de laquelle un ministre assure les services dont il a la responsabilité et pour laquelle l'Assemblée législative doit approuver la plupart des dépenses.

Ministre: Membre du cabinet; chef d'un ministère du gouvernement. Le Premier ministre choisit les ministres, et le Lieutenant-gouverneur les assermente.

Monarchie constitutionnelle: Régime gouvernemental en vertu duquel la loi suprême est la Constitution du pays, mais le chef d'État officiel est un monarque représenté, au Canada, par le Gouverneur général et, en Alberta, par le Lieutenant-gouverneur.

Monocaméralisme: Régime gouvernemental où il n'y a qu'une seule Chambre législative. Les Législatures de toutes les provinces du Canada sont monocamérales.

Obstruction (en anglais, «filibuster»): Débat prolongé par les efforts d'une minorité et destiné à retarder ou à empêcher l'adoption d'une motion ou d'un projet de loi du gouvernement, et ce, dans l'espoir d'inciter la majorité soit à faire des concessions, soit à retirer le projet de loi ou la motion. Le gouvernement peut mettre fin à l'obstruction en proposant l'attribution du temps, c'est-à-dire une motion ayant pour but de répartir entre les divers partis un nombre précis d'heures à consacrer à l'étude de l'affaire en question.

Opposition: Députés appartenant à des partis autres que le parti au pouvoir. En Chambre, les députés de l'opposition s'assoient en face des ministres. L'opposition a pour rôle de critiquer les politiques du gouvernement, de suggérer des solutions de rechange et de sensibiliser le public à ce que fait ou entend faire le gouvernement.

Opposition officielle: Parti qui détient le deuxième plus grand nombre de sièges à l'Assemblée; connue officiellement comme la loyale opposition de Sa Majesté.

Pages: Élèves des écoles secondaires de l'Alberta engagés pour aider les députés pendant les séances de l'Assemblée. Ils livrent des messages et des documents aux députés en Chambre et aux bureaux de l'édifice de l'Assemblée législative et de l'Annexe de la Législature.

Parlement: Législature. En vertu de notre Constitution, le Parlement du Canada est composé du Gouverneur général (représentant du monarque au niveau fédéral) et de deux chambres, soit une chambre haute nommée, appelée Sénat, et une chambre basse élue, appelée Chambre des communes.

Parti politique: Groupement de personnes ayant des objectifs et des opinions politiques semblables et qui se sont organisées, le plus souvent pour disputer une élection en vue de former le gouvernement. En 2010 quatre partis politiques sont représentés à la Législature de l'Alberta, à savoir: les progressistes-conservateurs de l'Alberta, les libéraux de l'Alberta, les néo-démocrates de l'Alberta et le Wildrose Alliance Party de l'Alberta.

Partisan: Personne qui appuie un parti politique ou une cause plutôt que d'autres.

Précédent: Décision du Président ou pratique de la Chambre que l'on érige en règle à respecter dans toute situation semblable dans l'avenir. Toute décision ou pratique ne devient pas forcément un précédent.

Premier ministre (d'une province): Chef du parti politique ayant élu le plus grand nombre de députés à l'Assemblée législative (dans le cas d'un gouvernement majoritaire) ou ayant obtenu le soutien de la majorité à l'Assemblée.

Président (Assemblée): Celui qui préside les travaux de l'Assemblée de façon impartiale, en maintenant l'ordre et le décorum et en tranchant tout litige concernant l'interprétation des règles de procédure. Le Président est un député élu à ces fonctions par l'ensemble des députés, et ce, par scrutin secret. Le Président possède un niveau de responsabilité administrative au sein du Bureau de l'Assemblée législative qui équivaut à celui du ministre qui dirige un ministère, mais il n'est pas membre du cabinet.

Prévisions budgétaires: Dépenses proposées pour chaque ministère du gouvernement.

Privilège parlementaire: Certains droits reconnus aux députés en vertu de la tradition parlementaire qui sont essentiels pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions; par exemple, la liberté de parole. Les députés ne peuvent être poursuivis en justice en raison de ce qu'ils disent à l'Assemblée, même si leurs propos sont diffamatoires. Les députés peuvent soulever une question de privilège s'ils estiment que leurs privilèges ont été brimés ou qu'un autre député a abusé de ses privilèges; par exemple, en calomniant un collègue député. Si le Président juge qu'une violation de privilèges pourrait avoir été commise, l'Assemblée peut soit déférer la question à un comité ou agir elle-même pour punir le député fautif, ou bien on peut demander au député de présenter ses excuses.

Procédure parlementaire: Traditions non écrites et règles écrites qui régissent le déroulement des travaux de l'Assemblée. En Grande-Bretagne et au Canada les traditions non écrites se transmettent depuis des siècles et constituent les fondements des règles écrites que chaque Assemblée adopte.

Projet de loi: Loi proposée. Pour devenir loi, un projet de loi doit franchir trois lectures en plus de l'étude détaillée en comité, puis recevoir la sanction royale. Certains projets de loi deviennent lois au moment même de leur sanction, tandis que d'autres renferment une disposition précisant qu'ils ne deviennent lois qu'au moment d'être proclamés en vigueur, c'est-à-dire annoncés officiellement. Un projet de loi peut proposer une loi entièrement nouvelle ou modifier une loi existante.

Proroger: Clore officiellement une session de l'Assemblée législative. La prorogation se distingue de la dissolution par le fait que la Législature n'est pas dissoute. D'habitude, la prorogation se fait immédiatement avant l'ouverture d'une nouvelle session de la Législature.

Question de privilège: Voir privilège parlementaire.

Régime parlementaire: Régime gouvernemental dans le cadre duquel le cabinet est nommé parmi les élus d'une Assemblée. Le cabinet détient le pouvoir, mais pour qu'il puisse rester au pouvoir, ses décisions majeures doivent être soutenues par la majorité à l'Assemblée.

Règlement municipal: Loi adoptée par un gouvernement municipal.

Règlements: Détails administratifs d'une loi. Ils ne font pas partie de la loi comme telle. Les députés de l'Assemblée législative doivent approuver une loi avant qu'elle ne devienne loi, tandis que les règlements sont approuvés par le ministre et/ou le ministère chargés de mettre la loi en application.

Sanction royale: Cérémonie par laquelle le représentant du monarque au niveau provincial, à savoir le Lieutenant-gouverneur, signifie son approbation d'un projet de loi.

Sergent d'armes: Officier de l'Assemblée législative chargé de la sécurité de l'Assemblée, des députés et des visiteurs en Chambre. Le Sergent d'armes a également la garde de la masse et de la verge noire.

Session: Série de séances de l'Assemblée législative qui s'ouvre par proclamation royale et se termine par décret du cabinet. Lorsqu'une session est divisée en périodes du printemps et d'automne, ces périodes s'appellent séances (en anglais, «sittings»), comme les réunions quotidiennes de l'Assemblée (en français, cependant, on emploie plutôt l'expression «périodes de session»). En vertu de la Constitution, la Législature doit tenir au moins une session par an, et l'intervalle entre la dernière séance d'une session et l'ouverture de la session suivante ne doit pas dépasser 12 mois.

Simple député: Tout député qui n'est pas membre du cabinet.

Statut: Loi. Un projet de loi devient une loi de la Législature lorsqu'il a été sanctionné.

Verge noire: Bâton de cérémonie qu'utilise le Sergent d'armes pour cogner sur la porte de la salle de l'Assemblée et demander qu'il soit permis au Lieutenant-gouverneur de faire son entrée afin de prononcer le discours du trône ou de sanctionner des projets de loi.

Violation de privilèges: Voir privilège parlementaire.

- Pour une liste plus complète de termes parlementaires (en anglais), veuillez consulter le Dictionary of Parliamentary Terms dans le site Internet de l'Assemblée..

INDEX

Index

A

Aberhart, William 8

Acte de l'Amérique du Nord britannique 9, 14

Alberta 6

Alberta Heritage Savings Trust Fund, comité de l'
voir Heritage Savings Trust Fund, Comité du

Alberta Library, The 74

Alberta, princesse Louise Caroline
voir Louise Caroline Alberta, princesse (statue)

Amendement motivé 66

Amendement de renvoi 66

Amendements aux projets de loi 65, 66

Arbre officiel 84

Armoiries 43, 44, 45, 46, 81, 83

Assemblée législative de l'Alberta 55-71
figure 14

Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest (1888) 6

Assemblée législative des Territoires du Nord-Ouest (actuelle) 15

Assemblée législative du Nunavut 15

Assemblée législative du Yukon 15

Association parlementaire du Commonwealth 50

Attribution du temps 50, 65-66

Avis de motions 56

B

Beauchesne 51

Bibliothèque législative 74, 81
figure 80
photo 74

Bicaméralisme 3, 12, 16, 19

Blâme du président, vote 49

Bois pétrifié (emblème) 84

Boutique de cadeaux
voir Centre d'interprétation et boutique de cadeaux

Bowen, L'hon. John C 8, 11

Budget 36, 38-39
procédure par rapport au 68-71

Budget, débat sur le 55, 69-70

Budget, discours sur le 55, 69

Bureau de l'Assemblée législative 48, 71-72

C

Cabinet 3, 4, 12, 16, 18-19
comparaison Canada/É.-U. 16, 18, 19
rôle dans la préparation des prévisions budgétaires 68
rôle dans la législation 57, 67

Cabinet, comités d'orientation
voir Comités d'orientation du cabinet

Cabinet fantôme 31

Cabinet (fédéral) 12-13

Cabinet (provincial) 14

Canadianisation de la Constitution
voir sous Constitution

Canadiens d'origine autochtone, droit de vote des
voir Premières Nations, droit de vote des

Candidats aux élections 24-26, 35

Candidats indépendants à l'élection 15, 25

Carillon 82

Caucus 29, 36, 37, 38, 39, 64

Censure du gouvernement, vote 17

Centenaire de l'Alberta 81
commémoration 81

Centre d'interprétation et boutique de cadeaux 82, 86

Chambre des communes (Canada) 9, 12, 13, 51

Chambre des communes (R.-U.) 3, 43, 47, 48, 50, 69

Chambre des lords 3, 45

Chambre des représentants (É.-U.) 16, 17, 19

Charte canadienne des droits et libertés 9, 10

Chef d'État 7, 16

Chemin des députés 81

Chemins de fer 6

Circonscriptions électorales 6, 23, 24, 26

Circonscriptions électorales, bureaux dans les 27, 73

Citoyens, participation des 35

Clique du château 5

Comité des subsides 31, 55, 58, 70
présidence 43, 72

Comité plénier 31, 58, 65, 66,70
présidence 43, 72

Comités 30, 31-34, 56, 73, 75

Comités consultatifs nommés par le gouvernement 37

Comités d'orientation du cabinet 30, 37, 38

Comités permanents de l'Assemblée 32-34, 56

Comités, président des
voir Président des comités

Comités sectoriels 33-34, 55, 58, 70

Comités spéciaux de l'Assemblée 34, 56, 57

Commissaire à l'éthique (Ethics Commissioner) 32

Commissaire à l'information et à la vie privée
(Information and Privacy Commissioner) 32

Commissaire (gouvernement territorial) 14

Commission de délimitation des circonscriptions électorales
(Electoral Boundaries Commission) 23, 34

Comptes publics, Comité des 32

Confédération 6, 9

Connaught, SAR, duc de 80

Conseil du trésor 39, 68, 70

Conseil exécutif 15, 36-39
prévisions budgétaires du 55, 70

Conseil exécutif (gouvernement territorial) 15

Conseiller municipal 15

Conseillers parlementaires 59, 62, 73

Conseils municipaux 15

Conseil territorial (1875) 6

Constitution 7, 8, 9-10, 12, 13, 14, 16, 23, 50, 51
répartition des pouvoirs 12, 13, 14
canadianisation 9

Crédits supplémentaires 70-71

Crowfoot, chef des Pieds-Noirs (statue) 81

D

Débats, règles régissant les 51

Décisions du président 49, 51-52

Déclarations des députés 56

Déclarations ministérielles 56

Décrets 8

Défaite du gouvernement
voir Gouvernement, démission du

Démocratie 3

Dépôt de documents 57, 59

Députés d'arrière-ban
voir Simples députés

Devise de l'Alberta 81, 83

Directeur général des élections 24, 32

Discipline de parti 5, 17, 29

Discours du trône 8, 55

Dissolution de la Législature 8, 23, 29, 71

Districts de vote
voir Circonscriptions électorales

Documents, dépôt de
voir *Dépôt de documents*

Domaines de compétence
voir Pouvoirs, répartition des (régime fédéral)

Drapeau de l'Alberta 83

Droit de vote 3, 4, 10, 24

Durham, lord 5

E

Économie, Comité de l' (comité sectoriel) 33

Édifice de l'Assemblée législative 79-82
photo 79

Edmonton désignée capitale de l'Alberta 6, 79

Élections 3, 4, 6, 23-26
comparaison Canada/É.-U. 17

Élections Alberta 24, 26, 35

Élection surprise 23

Élections, directeur général des
voir Directeur général des élections

Elizabeth II, Reine 7, 16, 81
photo 16, 46

Emblèmes de l'Alberta 82-85

Erskine May 51

Ethell, L'hon. Donald S. (photo) 11

Étrangers dans les tribunes 60

Exécutif, pouvoir 4, 18, 36
comparaison Canada/É.-U. 17, 18

F

Femmes, droit de vote 4, 24

Fétuque scabre (emblème) 85

Feuilleton 56, 63, 73

Filibuster
voir Obstruction

First past the post
voir Système majoritaire uninominal

Fleur officielle 83

Fontaine dans la rotonde 80-81

Fort Edmonton 79

G

Gouvernement 4, 12-15, 35, 50
définition 12

Gouvernement, affaires du 57-58

Gouvernement, démission du 4, 5, 16

Gouvernement local
voir Gouvernement municipal

Gouvernement majoritaire 4, 50

Gouvernement minoritaire 5

Gouvernement, motions du 57

Gouvernement municipal 12, 15

Gouvernement, programmes du 38-39, 70

Gouvernement responsable 4, 5, 6, 18

Gouvernements provinciaux
voir Législatures provinciales

Gouvernement territorial 14-15

Gouverneur (É.-U.) 16, 17, 18

Gouverneur général (Canada) 7, 9, 12, 13

Gouverneur général en conseil 7

Grand-duc d'Amérique (emblème) 84

Greffier 64, 71, 72-73
photo 72

Greffier adjoint 73

Greffier des *Journaux* 73

H

Hansard (*Journal des débats*) 25, 61, 74-75

Herbe provinciale 85

Heritage Savings Trust Fund, Comité du 32
photo 38

Hibou
voir Grand-duc d'Amérique (emblème)

Hole, L'hon. Dr Lois E. (photo) 17

Homestead acts (lois agraires) 6

I

Impôts 3, 47, 68-69

Invités
voir Visiteurs/invités, présentation des

J

Jeffers, Allan Merrick (architecte) 79

Judiciaire, pouvoir 18, 36

K

Kwong, L'hon. Norman L. (photo) 67

L

Langage parlementaire 52

Laurier, Sir Wilfrid 6

Légion royale canadienne (commandement Alberta-Territoires du Nord-Ouest) 46

Législatif, pouvoir 4, 31
comparaison Canada/É.-U. 18

Législation
voir Lois

Législatures, comparaison Canada/É.-U. 16-19

Législatures provinciales 3-4, 9, 14-15

Lieutenants-gouverneurs
origines historiques 5, 9
dans le régime parlementaire 3
portraits 81
pouvoirs 7
rôle 7-8, 23, 55, 66, 67, 69, 70
rôle, comparaison Canada/É.-U. 16, 19

Lieutenants-gouverneurs de l'Alberta
généralités 14, 45
liste 11
photos 11, 17, 67
utilisation de leurs pouvoirs 8

Limites des circonscriptions (comités spéciaux) 34

Lois
débat et adoption 7, 50, 56, 57, 60
rédaction (projets de loi des députés) 73
présentation 4, 31, 32, 33, 36, 38, 50, 57, 59, 64, 70
présentation, comparaison Canada/É.-U. 18-19

lectures 38, 56, 57, 58, 64-67, 70

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act*) (comité spécial) 32, 34

Loi sur la protection des renseignements personnels (*Personal Information Protection Act*) (comité spécial) 34

Loi sur les Territoires du Nord-Ouest 6

Louise Caroline Alberta, princesse (statue) 81

M

Magna Carta 69

Maires (gouvernement municipal) 15

Mammifère officiel 85

Mandats spéciaux 71

Marque de l'Assemblée législative 86

Masse 43-45, 58, 73
  figure 44

Members' Way
  voir Chemin des députés

Membres de l'Assemblée législative
  soutien administratif des 48, 71
  rôle dans le processus budgétaire 69-70
  rôle dans la législation 56, 57, 58, 63-67
  rôle dans la législation, comparaison Canada/É.-U. 18-19
  nombre 23
  photos 28, 31, 55, 79
  rôle 7, 26, 27-35, 56-57, 58-59, 60, 62, 72
  transcription de leurs propos (*Hansard*) 75

Ministères du gouvernement
  (departments) 4, 12, 29, 36

Ministres
  rôle dans le processus budgétaire 68
  rôle dans la législation 4, 18, 36, 38, 57, 64
  participation à la période des questions orales 57, 62-63
  rôle 29-30, 35, 38-39, 56-57, 59

Monarchie constitutionnelle 7-11, 16

Monarques
  comme chef d'État 3, 7, 13, 14, 16
  comme chef d'État, comparaison Canada/É.-U. 16
  masse comme symbole des 43
  pouvoirs 7
  rapports avec parlements/Législatures 3, 7, 47-48, 66-67, 69

Motions
voir Gouvernement, motions du; Simples députés, affaires des

Motions demandant le dépôt de documents 57, 59

Mouflon d'Amérique (emblème) 85

O

Obstruction (filibuster) 50, 65-66

Officiers de la Législature, Comité des 32

Oiseau officiel 84

Omble à tête plate (emblème) 85

Ombudsman
voir Protecteur du citoyen

Opposition, partis de l'
rôle dans le processus budgétaire 69-70
rôle dans la législation 57, 59, 65-66
photo 58
rôle 5, 23, 31, 50, 57, 58-59
transcription des propos des (*Hansard*) 75

Orateur
voir Président de l'Assemblée

P

Pacte de famille 5

Palmiers dans la tribune du dôme 80

Partis politiques 4-5, 24-25, 35, 60, 61

comparaison Canada/É.-U. 17

Période des questions orales 31, 57, 62-63

Pétitions 56, 61-62

Pierre officielle 84

Pin lodgepole (emblème) 84

Plaques historiques 81

Poisson officiel 85

Police à cheval du Nord-Ouest 6

Politiques du gouvernement, élaboration des 36-39, 57-58
critique de l'opposition 31, 35, 50

Pouvoirs, répartition des (régime fédéral) 5, 9, 12, 13, 14, 16
comparaison Canada/É.-U. 16, 18

Précédents (décisions du Président) 51-52

Préfets (gouvernement municipal) 15

Premières Nations, droit de vote des 24

Premier ministre du Canada 6, 7, 12, 13, 16

Premier ministre (provincial)
rôle dans le processus budgétaire 69
photo 37
portraits 81
rôle 3, 4, 8, 14, 16, 23, 36, 62, 69
rôle, comparaison Canada/É.-U. 16, 17

Présentation des visiteurs/invités
voir Visiteurs/invités, présentation des

Président de l'Assemblée
chef du Bureau de l'Assemblée législative 71-72, 75
histoire de la présidence 47-48, 60
masse comme symbole de son autorité 43
photo 47, 52
rôle 23, 45, 46-47, 48, 50, 51-52, 58, 65, 73

Présidents en Alberta, liste 49

Président des comités 32, 58, 72, 75

Président (É.-U.) 7, 16

Prévisions budgétaires du gouvernement 55, 58, 68-69, 70

Principes parlementaires 50-51

Privilèges et élections, règlement et imprimerie,
Comité des 33

Privilèges parlementaires 33, 51

Procédure parlementaire 55-71

Procès-verbal 73

Proclamation des lois 67

Projets de loi
voir Lois

Projets de loi de crédits 57, 70

Projets de loi de finances 31, 59

Projets de loi d'intérêt privé, Comité des 33, 59

Prorogation 8, 56

Protecteur du citoyen (Ombudsman) 32

Q

Questions écrites 57, 59, 63

R

Régime fédéral 5, 12-13, 16

Régime parlementaire 3-7, 12-13, 47-48, 50-51

Régime républicain 7, 16

Règlement (règles de procédure) 33, 51-52, 72, 75

Règlements (découlant d'une loi) 67

Règlements (gouvernement municipal) 15

Règles écrites
voir Règlement (règles de procédure)

Règles non écrites
voir Précédents

Reine Elizabeth II
voir Elizabeth II, Reine

Reines
voir Monarques

Représentation proportionnelle 24

Ressources et environnement, Comité des (comité sectoriel) 34

Rois
voir Monarques

Rose aciculaire (emblème) 44-45, 46, 82, 83

Rutherford, Alexander 6, 44

S

Sanction royale 7, 8, 16, 19, 56, 66-67, 70

Santé, Comité de la (comité sectoriel) 33, 34

Saskatchewan 6

Sécurité au sein de l'Assemblée 73

Sécurité et services publics (comité sectoriel) 33

Sénat (Canada) 9, 12, 13

sénateurs membres du cabinet fédéral 13

Sénat (É.-U.) 16, 17, 18, 19

Séparation des pouvoirs
voir Pouvoirs, répartition des (régime fédéral)

Sergent d'armes 43, 45, 46, 58, 73
photo 46, 47

Service de renseignements de la Législature 26, 35, 61

Services aux députés, Comité des 33, 72

Services communautaires, Comité des (comité sectoriel) 33

Services de gestion financière 73

Services des ressources humaines 73

Services informatiques 73

Session, conclusion de la
voir Prorogation

Sessions de la Législature 55-56

Simples députés 30, 31, 36, 37, 38, 56, 57, 58-59, 62, 65

Simples députés, affaires des 58-59, 62

Site Internet de l'Assemblée législative 25, 26, 32, 35, 61, 63, 74, 75

Subsides 70

Suffrages exprimés (vote populaire) 24

Symboles et cérémonies 43-46

Système majoritaire uninominal 24

Système monocaméral 3, 14, 16

T

Tartan provincial 83

Terrains de la Législature 82

Tartan d'apparat de l'Alberta 84

Travaux quotidiens de la Chambre, ordre 56-59

Tribune de la presse 60, 61

Tribunes dans la salle de l'Assemblée 60

Trudeau, Pierre Elliott 9

Truite (emblème)
voir Omble à tête plate (emblème)

V

Verge noire 45-46
figure 45

Vérificateur général 32

Vice-président de l'Assemblée 72

Vice-président des comités 72

Visites guidées de la Législature ..... au verso de la Table des matières

Visiteurs/invités, présentation des 56, 60

Visiteurs, programmes à l'intention des 73

Vitraux 81

Vote, droit
voir Droit de vote

Vote populaire
voir Suffrages exprimés

Votes à la Législature provinciale, processus.....29, 65

Votes aux Législatures des États américains 17

Votes libres des députés..... 29

Votes lors d'une élection, processus..... 16-17, 24-26, 35

W

Walpole, Sir Robert..... 4

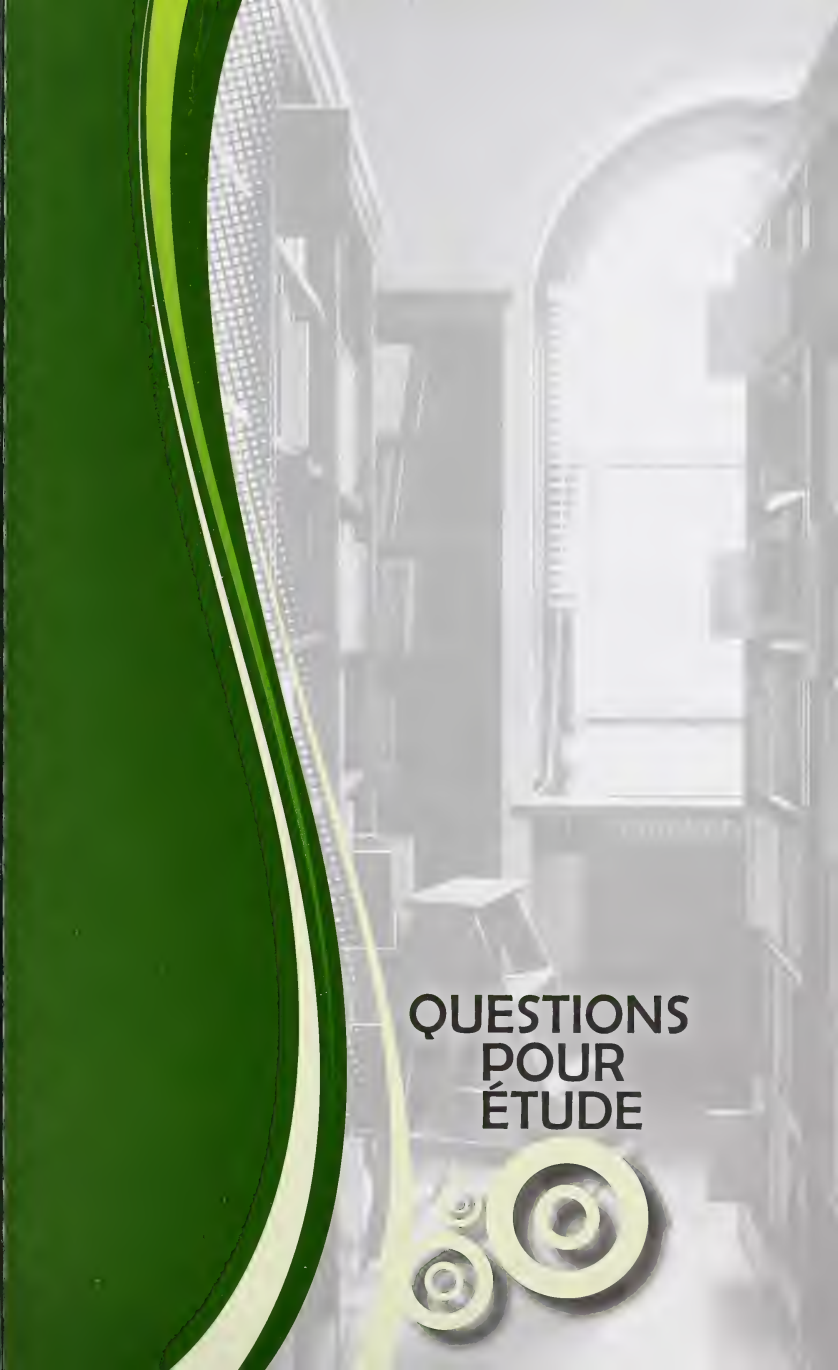
QUESTIONS
POUR
ÉTUDE

Questions pour étude

1. Le régime parlementaire en Alberta

a) Le régime parlementaire canadien compte trois sources principales. Nommez-les.

_____

_____

_____

b) *Vrai ou faux*: Le gouvernement responsable veut dire que le cabinet ne saurait continuer à gouverner sans qu'une majorité au sein de l'Assemblée vote en faveur de ses propositions budgétaires et projets de loi majeurs.

c) Les parlements du Canada et de la Grande-Bretagne sont bicaméraux, ce qui veut dire qu'ils ont chacun deux chambres. Le Parlement britannique a une Chambre des communes et un(e)

_____ tandis que le (la)

du Canada a une Chambre des communes et _____.

d) Le régime canadien se distingue de celui de la Grande-Bretagne en étant

_____, ce qui veut dire qu'il possède un gouvernement national ainsi qu'une Législature dans chaque province et territoire.

e) Nommez les provinces et les territoires qui faisaient partie des Territoires du Nord-Ouest en 1870.

_____

_____

_____

f) Nommez la première personne à occuper les fonctions de Premier ministre de l'Alberta.

_____

g) Combien de circonscriptions électorales l'Alberta compta-t-elle lorsque les libéraux furent élus en 1905? _____

Combien de sièges les libéraux gagnèrent-ils? _____

h) En 1905 l'Alberta et _____ devinrent des provinces.

2. Deux styles de gouvernement

a) Quelle structure gouvernementale le Canada et les États-Unis ont-ils en commun?

_____

b) Quels sont les trois «pouvoirs» d'un système de gouvernement?

_____

_____

_____

Que font-ils?

_____

_____

c) La plupart des Législatures des États américains sont bicamérales. Qu'est-ce que cela veut dire?

_____

_____

d) Qui est chef d'État des États-Unis? du Canada?

_____

_____

e) *Vrai ou faux*: Les partis politiques jouent un rôle plus important au sein d'une Législature canadienne qu'au sein d'une Législature américaine.

3. L'élection générale provinciale

a) Combien de circonscriptions électorales l'Alberta compte-t-elle?

b) *Vrai ou faux*: Si vous n'avez pas voté lors de la dernière élection, le député qui représente votre circonscription ne vous représente pas.

c) Indiquez trois facteurs qui influencent la détermination des limites des circonscriptions électorales.

d) Quelle circonscription électorale habitez-vous?

Si vous l'ignoriez, que feriez-vous pour l'apprendre?

4. Vous et votre député

a) La couverture télévisuelle de la période des questions orales a contribué à modifier la nature du travail du député. D'après vous, quelles conséquences la télévision a-t-elle eu pour le travail de nos représentants?

b) *Vrai ou faux*: Les députés n'ont rien à faire lorsque l'Assemblée ne tient pas séance.

c) Indiquez deux choses que votre député pourrait faire pour vous aider à résoudre un problème.

_____

_____

d) Un groupe de citoyens constitué pour faire valoir des préoccupations par rapport à un problème particulier, telle la conduite avec facultés affaiblies, s'appelle un groupe

_____ _____ group.

e) On appelle tous les députés appartenant à un même parti un(e)

_____.

f) Les ministres jouent deux rôles: ils représentent les gens de leur circonscription, et ils sont chefs de _____.

g) Quel rôle joue un parti de l'opposition?

_____

_____

_____

h) Citez un exemple d'un comité permanent.

_____

i) Deux de vos devoirs de citoyen consistent à

_____ et à _____.

5. Conseil exécutif

a) Quels sont les trois pouvoirs gouvernementaux?

_____

_____

_____

b) De quel pouvoir gouvernemental le cabinet fait-il partie?

_____

c) Le cabinet met les politiques en pratique au moyen de

_____ et de _____
dans les ministères du gouvernement.

d) Une loi proposée s'appelle un(e) _____.

e) À quel endroit les ministres prennent-ils place en Chambre?

_____

f) On appelle un député qui n'est pas membre du cabinet un(e)

_____ _____

6. Symboles et cérémonies: la masse et la verge noire

a) La masse symbolise _____ .

b) *Vrai ou faux*: Notre Constitution prévoit que chaque Assemblée doit posséder une masse.

c) Les premières masses étaient _____ que les gardes du corps du roi portaient au combat.

d) La première masse de l'Alberta fut fabriquée par

_____.

e) *Vrai ou faux*: La première masse de l'Alberta fut fabriquée à partir de rebuts hétéroclites.

f) *Vrai ou faux*: La première session de la première Législature de l'Alberta fut tenue dans un aréna de curling.

g) Notre masse actuelle comporte la sculpture d'un(e)

_____ sur la tête.

h) Que symbolise la verge noire?

_____

_____

Dans quelles circonstances le Sergent d'armes s'en sert-il?

_____

_____

_____

7. Le Président de l'Assemblée

a) *Vrai ou faux*: Le Président de l'Assemblée est nommé par le Lieutenant-gouverneur.

b) Qui fut le premier Président de la Chambre en Grande-Bretagne?

_____

En quelle année lui conféra-t-on ce titre pour la première fois?

_____

c) D'où vient l'expression «orateur» (c'est-à-dire Speaker, ou Président)?

_____

_____

d) Le Président est le serviteur de l'Assemblée, et il est tenu de traiter tous les députés sur un pied d'égalité. Donnez trois exemples de ce qu'il fait pour respecter cette obligation.

_____

_____

_____

e) Le Président dirige le Bureau de _____

_____ qui fournit des services à tous les députés.

f) Les caractéristiques clés de la présidence sont _____

et _____.

g) Au total, combien de Présidents de l'Assemblée l'Alberta a-t-elle eu?

_____

8. La procédure parlementaire

a) Les parlements possèdent à la fois des traditions _____

et des règles _____ .

b) Pour assurer la bonne marche des travaux de l'Assemblée, il faut respecter deux principes de procédure parlementaire. Citez-les.

_____

_____

c) Le (La, L') _____ est une tactique employée pour retarder l'adoption d'un projet de loi, tandis que le (la, l')

_____ peut être employé(e) pour mettre fin au retard.

d) En vertu des _____

_____ les députés jouissent de certains privilèges découlant de leur statut d'élus.

e) Qu'est-ce que le Règlement, et qui le rédige?

_____

_____

_____

f) Les Présidents de l'Assemblée tiennent compte des _____ pour éclairer leurs décisions. Ce terme désigne les pratiques des assemblées antérieures.

g) En dehors du Règlement et des précédents, les Présidents se réfèrent aussi aux _____ antérieur(e)s pour rendre leurs décisions.

9. Le déroulement des travaux de l'Assemblée

a) Qu'est-ce que le discours du trône?

_____

_____

b) Qui sanctionne les projets de loi après leur adoption par l'Assemblée?

_____

_____

c) Quelles sont les trois catégories principales de projets de loi?

_____

_____

_____

d) Nommez les comités composés de tous les membres de l'Assemblée. Qui préside ces deux comités?

_____

_____

e) Pourquoi le Président de l'Assemblée quitte-t-il la Chambre lorsque les comités composés de tous les députés se réunissent?

_____

_____

_____

f) Pourquoi les députés de l'opposition proposent-ils des motions demandant le dépôt de documents?

_____

_____

_____

10. Légiférer pour l'Alberta

a) Qu'est-ce qu'un projet de loi?

_____

_____

_____

b) *Vrai ou faux*: Le terme «lecture» fait référence à la lecture, par le Greffier, du contenu d'un projet de loi avant chaque débat.

c) Lors de la deuxième lecture, les députés débattent le (la) _____ d'un projet de loi, c'est-à-dire les idées qui le sous-tendent ainsi que ses conséquences d'ordre général pour les Albertains s'il devient loi.

d) À quelle étape un député proposerait-il des amendements aux articles d'un projet de loi?

_____

e) *Vrai ou faux*: Un projet de loi devient loi lorsqu'il franchit l'étape de la troisième lecture.

11. Vos impôts à l'œuvre

a) *Vrai ou faux*: Jadis, le mot «budget» désignait un sac de médicaments et d'amulettes.

b) Les propositions de dépenses détaillées préparées par les ministères du gouvernement s'appellent

_____.

c) Qu'est-ce qu'un exercice financier?

_____

d) Le compte principal de la province s'appelle _____

_____ _____.

e) Le ministre des finances annonce ses projets de dépenses majeurs pour l'année à venir dans le (la)

_____.

f) On octroie des fonds aux ministères du gouvernement en fonction de

leurs _____.

12. Le Bureau de l'Assemblée législative

a) Qui est chef du Bureau de l'Assemblée législative?

_____

b) Quel comité fixe la rémunération des députés?

_____

c) Que fait le Vice-président de l'Assemblée?

_____

_____

_____

d) Les conseillers juridiques auprès des députés et du Bureau de l'Assemblée législative s'appellent

_____ _____.

e) Si vous habitiez Edmonton et que vous vouliez lire la version imprimée du journal d'une petite ville en Alberta, où iriez-vous?

_____

13. Tout est dans le *Hansard*

a) *Vrai ou faux*: Le nom *Hansard* provient du nom d'une famille qui publiait le compte rendu des travaux parlementaires.

b) *Vrai ou faux*: Si un député néglige de dire quelque chose pendant une intervention, le *Hansard* insérera le texte manquant après coup.

c) Si vous vouliez savoir ce qu'avait dit votre député à l'Assemblée sur une question importante, que pourriez-vous faire pour le trouver?

_____

_____

_____

d) Essayez-vous à l'édition du *Hansard*. Les phrases suivantes contiennent des mots qui n'ont pas de sens, mais ils ressemblent aux mots prononcés par des députés. Remplacez les mots erronés dans les exemples qui suivent par les mots justes. Il s'agit d'exemples véridiques tirés d'interventions faites par des députés.

i) «Ce nouveau système conviendrait bien aux intentions d'une mère tyrannique et avide de pouvoir jouissant d'un bon soutien populaire, car il accorderait à une telle mère un pouvoir total sur l'appareil municipal.»

ii) «Monsieur le Président, je désire présenter une pétition signée par plus de 17 000 citoyens qui prient le gouvernement d'adapter des amendements aux dispositions de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles touchant les blessures occasionnées par le feu.»

iii) «Simplement parce que le pauvre gars n'est pas accordé avec vous, vous l'attaquez. Cela montre que notre parti est le seul qui encourage la dissidence.»

iv) «Monsieur le Président, nous avons reçu de nombreuses soumissions excellentes, et quelques-uns des fichus gagnants sont exposés dans le "Pedway" de la Législature.»

v) «Les grizzlis et les ours noirs, les couguars, les caribous du bois, l'axe: ceux-là ne sont pas mauvais.»

vi) «Des milliers de citoyens souffrent sans qu'ils y soient pour quelque chose, simplement parce que l'on ne fait pas respectivement la loi.»

14. L'édifice de l'Assemblée législative

a) Citez deux motifs pour avoir désigné Edmonton capitale de l'Alberta.

_____

_____

b) Le style d'architecture de l'édifice s'appelle

_____ _____.

c) La construction de l'édifice débuta en _____

(année) et se termina en _____.

d) Nos élus tiennent leurs séances dans le (la) _____.

e) Qui a prêté son nom à l'Alberta?

_____

15. Les emblèmes de l'Alberta

a) Quelle est la devise de l'Alberta?

Que signifie-t-elle?

b) Quelles couleurs figurent dans notre tartan?

Que représentent-elles?

c) Citez deux motifs pour avoir désigné le pin lodgepole notre arbre officiel.

d) Si vous pouviez choisir un autre oiseau ou mammifère comme emblème de l'Alberta pour symboliser notre histoire, notre peuple et nos valeurs, lequel choisiriez-vous, et pourquoi?

Solutions

1. Le régime parlementaire en Alberta

a) La Grèce, la Rome et la Grande-Bretagne
b) Vrai
c) une Chambre des lords, le Parlement, un Sénat
d) une fédération
e) la Saskatchewan, l'Alberta, le Manitoba, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut
f) Alexander Cameron Rutherford
g) 25, 23
h) la Saskatchewan

2. Deux styles de gouvernance

a) Les deux sont des fédérations.
b) L'exécutif, qui propose de nouvelles lois et en assure l'application; le législatif, qui approuve les nouvelles lois proposées par l'exécutif; le judiciaire, qui administre les lois par le biais des tribunaux.
c) Ils possèdent deux chambres législatives.
d) É.-U.: Président (niveau fédéral), gouverneur (niveau de l'État); Canada: Sa Majesté la Reine Elizabeth II
e) Vrai

3. L'élection générale provinciale

a) 83 au moment de mettre sous presse (consultez le site Internet de l'Assemblée pour le nombre actuel)
b) Faux. Il représente tous les résidents de la circonscription.
c) Modifications à la répartition de la population, intérêts communs des communautés, limites géographiques
d) Téléphoner à Élections Alberta, au 780.427.7191, ou au Service de renseignements de la Législature, au 780.427.2826; ou consulter le site Internet de l'Assemblée, à www.assembly.ab.ca

4. Vous et votre député

a) Elle les a rendus plus visibles; par conséquent, les gens sont plus aptes à requérir leur aide.
b) Faux. Les députés doivent représenter les résidents de leur circonscription, siéger au sein de comités et s'occuper d'autres tâches reliées à leurs fonctions. Les ministres et les adjoints parlementaires ont des tâches supplémentaires au sein de leur ministère.

c) Vous référer à une personne susceptible de pouvoir vous aider, se faire le champion de votre cause
d) de pression
e) un caucus
f) ministères du gouvernement
g) Critiquer les actions du gouvernement, proposer des améliorations, démontrer au public qu'il constitue une solution de rechange par rapport au parti du gouvernement
h) Plusieurs réponses sont valables, notamment: Alberta Heritage Savings Trust Fund; Officiers de la Législature; Comptes publics; Privilèges et élections, règlement et imprimerie; Projets de loi d'intérêt privé; etc.
i) se tenir informé, voter

5. Conseil exécutif

a) législatif, exécutif, judiciaire
b) exécutif
c) lois, programmes
d) un projet de loi
e) à la droite du Président, dans la première rangée
f) un simple député

6. Symboles et cérémonies: la masse et la verge noire

a) l'autorité de l'Assemblée
b) Faux. L'obligation de posséder une masse est une tradition devenue, avec le temps, une règle non écrite.
c) des masses d'armes
d) Rufus E. Butterworth
e) Vrai
f) Vrai (le Thistle roller and ice rink)
g) un castor
h) La verge noire représente l'indépendance de l'Assemblée vis-à-vis de la Couronne. Le Sergent d'armes s'en sert lorsqu'il demande à l'Assemblée d'autoriser le représentant du monarque à entrer dans la Chambre.

7. Le Président

a) Faux. Le Président est élu par ses collègues députés.
b) Sir Thomas Hungerford, 1377
c) La tâche du Président (Speaker, ou orateur) consistait à communiquer au Parlement les souhaits du monarque et à faire rapport au monarque des résolutions du Parlement; le Président était

le porte-parole du monarque.

d) Il voit à ce que tous les députés respectent les règles en Chambre, accorde à tous les députés une chance égale de prendre la parole, ne participe pas aux débats (n'a aucun parti pris).
e) de l'Assemblée législative
f) l'autorité, l'impartialité
g) 11

8. La procédure parlementaire

a) non écrites, écrites
b) Le gouvernement doit être en mesure de faire avancer son programme, et l'opposition doit avoir une possibilité raisonnable de faire valoir ses points de vue.
c) l'obstruction (filibuster), l'attribution du temps
d) privilèges parlementaires
e) les règles écrites de l'Assemblée de l'Alberta, l'Assemblée elle-même
f) précédents
g) décisions du Président

9. Le déroulement des travaux de l'Assemblée

a) le plan d'action du gouvernement pour la session
b) le Lieutenant-gouverneur
c) les projets de loi du gouvernement, les projets de loi publics des députés, les projets de loi d'intérêt privé
d) Comité des subsides; Comité plénier; président des comités
e) Il s'agit d'une tradition découlant d'une époque de l'histoire britannique où le Président était proche du monarque et l'Assemblée ne lui faisait pas confiance.
f) dans l'espoir d'obtenir du gouvernement des documents potentiellement controversés

10. Légiférer pour l'Alberta

a) une proposition de loi qui doit franchir trois lectures ainsi que l'étude détaillée en comité avant d'être adoptée par l'Assemblée
b) Faux. Autrefois, le Greffier lisait les projets de loi, parce que la plupart des députés ne pouvaient ni lire ni écrire. Aujourd'hui il n'en lit que le titre devant l'Assemblée.
c) le principe
d) le Comité plénier
e) Faux. Il doit être sanctionné par le Lieutenant-gouverneur avant de devenir loi.

11. Vos impôts à l'œuvre

a) Vrai
b) les prévisions budgétaires
c) une période comptable (celui de l'Alberta court du 1er avril au 31 mars)
d) fonds de recettes générales du gouvernement
e) le discours sur le budget
f) programmes

12. Le Bureau de l'Assemblée législative

a) le Président
b) le Comité des services aux députés
c) le Vice-président prend la relève en Chambre lorsque le Président est absent; de plus, il préside le Comité des subsides et le Comité plénier.
d) conseillers parlementaires
e) à la Bibliothèque législative

13. Tout est dans le *Hansard*

a) Vrai
b) Faux
c) Chercher le nom du député dans l'index du *Hansard* ou faire des recherches en ligne.
d) une mère/un maire, adapter/adopter, accordé/d'accord, quelques-uns, fichus gagnants, exposés/quelques-unes, affiches gagnantes, exposées, l'axe/les lynx, respectivement/respecter

14. L'édifice de l'Assemblée législative

a) centre de l'économie agricole, château fort des libéraux
b) Beaux-Arts
c) 1907, 1912
d) la Chambre
e) la princesse Louise Caroline Alberta (fille de la reine Victoria)

15. Les emblèmes de l'Alberta

a) Fortis et Liber, «fort et libre»
b) vert/forêts, or/blé, bleu/ciel et lacs, rose/roses aciculaires, noir/charbon et pétrole
c) importance économique, est très répandu dans l'Ouest
d) Diverses réponses sont possibles.

LIBRARY AND ARCHIVES CANADA
Bibliothèque et Archives Canada
3 3286 55913464 4

Printed under the authority of the Speaker
of the Legislative Assembly of Alberta

ISBN 978-0-9780115-2-9